

UNIVERSITE DE PARIS II - PANTHEON ASSAS

Mémoire de recherche
de D.E.A de Droit International Public

**LE REGIME DE PROTECTION DES
MINORITES KURDES**

LEPOUTRE Stéphanie

Directeur de recherche :
M. G. COHEN JONATHAN

1994-1995

PLAN



Introduction	p 5
Chapitre préliminaire : Définition de la notion de minorité	p 12
§ 1 - Le critère matériel ou objectif	p 13
I - Groupes distinctifs	
A - La minorité ethnique	
B - La minorité religieuse	p 14
C - La minorité linguistique	p 15
II - Le facteur numérique	
III - Le facteur de non-dominance	p 16
IV - La nationalité de l'Etat	
V - Existence à l'intérieur de l'Etat	p 17
§ 2 - Le critère subjectif	p 18
I - Le critère du sens de la communauté	
II - Le but	
III - L'auto-identification	
 <i>Première partie</i>	 p 19
<i>Les violations des droits individuels des membres des minorités kurdes</i>	
 Chapitre 1 - Le "Malheur Kurde"	 p 21
§ 1 - Les kurdes de Turquie	
§ 2 - Les kurdes d'Irak	p 27
§ 3 - Les kurdes d'Iran	p 32
§ 4 - Les Kurdes de Syrie	p 34
 Chapitre 2 - La responsabilité des gouvernements face aux normes applicables pour la protection des minorités	 p 36
Section 1 - Les instruments internationaux relatifs aux droits des minorités	p 37
§ 1 - Les instruments internationaux du système ONU	
I - Les traités et conventions	
A - La charte des Nations Unies	
B - la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	p 38
C - Les pactes internationaux de 1966	

D - Les conventions spéciales relatives aux minorités	p 39
II - Les déclarations et recommandations	p 40
§ 2 - Les instruments du système européen	p 42
I - Dans le cadre du Conseil de l'Europe	
II - L'acte final d'Helsinki	p 43
Section 2 - Les droits protégés	p 44
§ 1 - Le contenu des droits	
I - Les droits individuels exercés par la collectivité	
A - Le droit d'avoir un vie culturelle propre	
B - Le droit de professer et de pratiquer leur propre religion	p 46
C - le droit des minorités linguistiques d'employer leur propre langue	p 47
D - les nouveaux droits prévus par la déclaration de 1992	p 50
II - les droits individuels exercés par les membres	
§ 2 - Les obligations imposées aux Etats	p 51
Chapitre 3 - Les instances compétentes en matière de protection des droits des minorités	p 52
Section 1 - Les instances internationales de protection	p 53
§ 1 - Le Comité des droits de l'homme	
I - Les rapports périodiques	p 54
II - Les communications interétatiques	p 55
III - Les communications individuelles	p 56
§ 2 - Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	p 57
I - Les rapports périodiques	
II - Les communications interétatiques	p 59
III - Les communications individuelles	
Section 2 - L'instance européenne	p 60
I - Requêtes interétatiques	
II - Requêtes individuelles	
 Deuxième partie	
<i>La violation des droits collectifs de la minorité</i>	p 62
 Chapitre 1 - Définition et contenu des atteintes aux droits collectifs de la minorité	
§ 1 - l'extermination physique des minorités	p 66
§ 2 - la rectification des frontières	p 67
§ 3 - le déplacement des minorités	p 68
A - l'expulsion des minorités	
B - L'échange des minorités	p 69
C - Le transfert des minorités	
§ 4 - L'assimilation forcée	p 70

Chapitre 2 - Les atteintes aux droits collectifs des minorités kurdes	p 71
§ 1 - Les kurdes de Turquie	
§ 2 - Les kurdes d'Irak	p 73
§ 3 - Les kurdes d'Iran	p 77
§ 4 - les kurdes de Syrie	p 78
Chapitre 3 - la responsabilité des gouvernements pour violation des normes protégeant les droits collectifs des minorités	p 80
Section 1 - La convention sur la répression du crime de génocide	p 81
Section 2 - L'accord de Londres du 8 août 1945	p 86
Section 3 - Les conventions de Genève	p 88
Section 4 - Le protocole de Genève du 17 juin 1925	p 90
Chapitre 4 - La communauté internationale face au génocide des kurdes d'Irak	p 91
Conclusion	p 98
Bibliographie	p 99
Annexes	p 103

Introduction

Le problème des minorités n'est pas uniquement un problème de droit de l'homme, il est également un problème spécifique lié au désir des minorités de conserver leurs caractéristiques distinctives.

Les minorités nationales jouissent de droits dont la reconnaissance remonte à la fin de la première guerre mondiale, ainsi qu'un système de protection complexe fondé sur une mixture de traités spéciaux concernant les minorités conclus sous l'autorité de la S.d.N¹, de provisions spéciales dans des traités de paix avec certains pays vaincus², de déclarations générales faites à l'entrée de la S.d.N³, puis de traités bilatéraux contenant des dispositions relatives à la protection des minorités non-conclus sous l'autorité de la S.d.N. Historiquement ce sont les minorités religieuses qui ont bénéficié en premier d'une protection étant donné les persécutions dont ils étaient les victimes, malgré la tolérance et la non-discrimination commune à toutes les doctrines religieuses. Les premiers traités ont été conclus au cours des XVIIème et XVIIIème siècles⁴, ensuite viennent les minorités ethniques.

La définition de la notion de minorité a, quant à elle, été placée entre les mains de la C.P.J.I, dans l'avis consultatif du 31 juillet 1930 relatif aux communautés greco-bulgare

*"D'après la tradition... la "communauté" apparaît comme une collectivité de personnes vivant dans un pays ou une localité donnée, ayant une race, une religion, une langue et des traditions qui leur sont propres, et unies par l'identité de cette race, de cette religion, de cette langue et de ces traditions dans un sentiment de solidarité, à effet de conserver leurs traditions, de maintenir leur culte, d'assurer l'instruction et l'éducation de leurs enfants conformément au génie de leur race et de s'assister mutuellement."*⁵.

Et selon cette même cour, l'existence d'une telle communauté est une question de fait et non de droit.

Le régime de protection mis en place par la S.d.N constituait un progrès par rapport à la situation qui avait existé dans le passé, fondé sur des engagements conventionnels, en raison de l'introduction de la garantie de la S.d.N et les obligations imposées à un certains nombre d'Etats. Mais pour ces Etats, le principe de la protection des minorités ne peut être

¹Traités conclus avec la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Grèce.

²Autriche, Bulgarie, Hongrie et Turquie.

³Par l'Albanie, la Lituanie, Latvia, l'Estonie et l'Irak.

⁴Voir l'étude de M. Capotorti sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques de 1977, §§ 1 -19.

⁵CPJI 1930, Ser. B, N° 21.

efficace qu'à titre de règle universelle. Ainsi le manque de généralité du système a été considéré comme un de ses défauts les plus graves et la protection établie après la première guerre mondiale n'a pas eu les résultats escomptés, cependant son efficacité était liée à la situation internationale générale.

Après la seconde guerre mondiale, les tentatives pour trouver une définition acceptable ont échoué, ainsi que les efforts pour inclure dans la déclaration universelle des droits de l'homme une disposition sur les minorités, bien que le même jour l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté une résolution dans laquelle elle déclare ne pas être indifférente au sort des minorités⁶.

Le Conseil économique et social⁷, en application de l'article 68 de la Charte de l'ONU, a créé en 1946 la commission des droits de l'homme. En 1947, celle-ci a créé la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, lui confiant la tâche d'entreprendre des études et de lui adresser des recommandations ayant trait à la lutte contre les mesures discriminatoires de toutes espèces, prises en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à la protection des minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques.

Dans les premières années, la sous-commission s'est consacrée à la protection des minorités. Elle a recommandé à la C.D.H l'adoption d'un projet de résolution qui définissait les minorités. Pour cela, elle a énoncé une variété de facteurs à prendre en compte et les éléments sur lesquels seraient basés la définition⁸. Ainsi pour la sous-commission le terme "minorité" ne s'applique qu'aux groupes dominants qui possèdent et désirent conserver des caractéristiques différentes de celle du reste de la population. Il faut préciser dès maintenant que certains groupes n'ont pas besoin de protection, de plus le terme "minorité" ne comprend pas les groupes issus de l'immigration, les peuples autochtones et les étrangers résidents sur le territoire. Mais finalement, en 1954 la sous-commission a ajourné ses travaux sur la définition du terme, étant donné qu'elle n'avait pas réussi à persuader la Commission. Alors même que le Secrétaire Général de l'ONU avait reconnu la nécessité d'une définition restrictive se référant à un genre particulier de communauté différente du groupe dominant⁹.

Il aura fallu attendre près de vingt ans après l'élaboration de la D.U.D.H pour que ses principes soient repris dans deux textes contraignants, car il était tâche difficile de traduire ses principes en dispositions conventionnelles imposant des obligations juridiques aux Etats. Les deux pactes de 1966 sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels, marquent le début de l'aire d'une protection effective des droits des minorités.

⁶G.A Rés. A/217 C (111) 1948, intitulée "Sort des minorités".

⁷Organe sous l'autorité de l'AG.NU.

⁸Op.cit. rapport Capotorti, §§ 22-23.

⁹Publication des NU, n° de vente 50 XIV, §§ 37-38.

Il faut bien avoir en tête que les minorités ont toujours existé et ont toujours plus ou moins subi des persécutions sur tous les continents, l'Europe n'est pas un modèle puisque le début du siècle a été marqué par l'extermination des arméniens, des juifs...etc., l'Afrique a subi de nombreuse perte du à la traite des noirs, à l'esclavage puis aux combats contre les pouvoirs colonisateurs, et aujourd'hui les exemples ne manquent pas de ces ethnies qui s'entre-tuent pour prendre le pouvoir. L'Asie a combattue pour le communisme, appuyé soit par la Chine soit par l'URSS en persécutant les opposants en les exterminants, alors que l'Amérique s'attachait à réduire à néant les indigènes et à les parquer dans des réserves.

Je vais faire ici l'étude de la minorité Kurde, celle tant oubliée et ballottée par les intérêts étrangers. La communauté internationale, en particulier les Etats-Unis, l'URSS, la Grande Bretagne, la France et l'Allemagne, a une responsabilité historique dans le drame actuel des kurdes. Ces Etats ont donc le devoir moral de traiter la question kurde dans les futures négociations de paix et d'agir pour que les Kurdes puissent librement décider de leur destin¹⁰.

Les kurdes sont un des plus anciens peuple du Moyen-Orient. Les kurdologues estiment que déjà au XXVème siècle avant J.C un large et puissant royaume kurde existait dans la région où ils vivent encore aujourd'hui. Ce peuple serait des descendants direct des Mèdes -peuple indo-européen- qui ont fondé la Médie dans l'actuel Azerbaïdjan et se sont avancés vers l'Ouest en prenant Ninive - capitale de l'Assyrie, située près de Mossoul - en 612 avant J.C, et ont ainsi détruit l'Empire Assyrien. Mais l'Empire Mèdes n'a été que de courte durée, renversé par les persans en 550. Depuis cette époque, les kurdes ont vécu en tribus, géographiquement séparés. Selon le kurdologue Pr Marr, les kurdes seraient la résultante d'un mélange entre les Mèdes et le peuple autochtone des Kardoukhs (Ourartéens) peuple d'Asie antérieure, faisant des kurdes de proche parents des arméniens. La composante arménienne et caucasienne est marquante dans les tribus kurdes du nord alors que les éléments arabes composent les tribus du sud.

En 640, les kurdes ont été convertis à l'islam par la conquête musulmane de l'Empire Perse. Le sultan Saladin a réuni sous son autorité les territoires de l'actuelle Syrie et de l'Egypte, ainsi que certaines parties de la Mésopotamie et à la région de Khilat (actuel sud-est turec).

Entre la conquête arabo-musulmane du VIIème et l'invasion mongole du XIIIème, les kurdes ont d'abord joui d'une relative autonomie dans leurs montagnes inaccessibles et auraient volontairement participé à la conquête arabe - fin VIIème. Quand le califat commence à se désintégrer - IXème-Xème - de nombreuses principautés kurdes apparaissent. La plus

¹⁰Saado (H.) "Les kurdes entre la Turquie, l'Iran et l'Irak", *Trimestre du Monde*, 2 ème trim. 1991, pp 167-177.

prestigieuse des dynasties kurdes fut celle des Ayoubides (1169-1250) fondée par Saladin. Cette dynastie laissa échapper une des plus belles occasions de créer un Etat kurde durable. Les Mongols arrivèrent au XIIIème, la plupart des provinces habitées par les kurdes tombèrent sous leur domination durant trois cent ans.

Ensuite, la situation va devenir critique avec l'avènement des Etats turc et persan dont les convoitises sur le Kurdistan vont rendre difficile la constitution d'un Etat indépendant. Les puissances ottomane et perse vont signer le premier partage du Kurdistan par le traité de Kasrichirin en 1639 entre le Sultan Ottoman MURAT IV et le Chah d'Iran ABBAS II. Les tribus kurdes ont joui d'une extensive autonomie en Iran et dans l'Empire Ottoman jusqu'au XIXème. Une révolte en 1842 sous la direction de Bedir Khans a entraîné l'établissement d'un Etat kurde indépendant qui s'étendait de la frontière perse à l'intérieur de la Mésopotamie, des portes de Diyarbakir à celles de Mossoul, de 1844 à 1846.

Des réformes entreprises par l'Empire Ottoman visaient entre autre la modification de sa politique dans le Kurdistan, pour une politique plus tangible et absolue par des campagnes militaires, mais sa stratégie ne fut jamais stable et complète, laissant aux kurdes une indépendance formelle. A la même époque en Iran, on assiste a un déclin des pouvoirs des tribus kurdes et une réduction de leur autonomie, du fait du renversement du pouvoir central, de la faiblesse des leaders et des querelles inter-tribues chez les kurdes, avec en parenthèse le règne du Prince Kerim Khâne Zend (1760-1779).

Les turcs et les persans avaient imaginé utiliser les aptitudes guerrières des kurdes pour constituer une milice permanente pour défendre leurs frontières, ainsi en 1514 les turcs ont implanté des tribus kurdes en Arménie, puis, plus tard, au Kurdistan méridional. Les perses comptaient sur les kurdes pour les protéger des turcs. Les turcs et les persans se sont entourés de murailles kurdes. La discorde, la dispersion et les antagonismes ainsi que l'action dénationalisante de l'islam ont fait des kurdes une Nation sans Etat.

Le nationalisme kurde ne se manifesta que tardivement au XIXème siècle. Le premier signe sera la tentative avortée du Cheikh Ubaydullah, vivant en Turquie, de constituer un Etat national kurde en territoire Perse, sous la protection de la Porte (1880). A l'effondrement de l'Empire Ottoman, la structure tribale fut le problème majeur du blocage de l'évolution du mouvement national kurde. Car malgré l'existence de liens étroits entre les différentes communautés kurdes du Moyen-Orient, aucun réel mouvement n'a jamais pris forme, aucune réelle tentative n'a jamais été menée pour réunir les kurdes de tous les pays dans une lutte pour l'indépendance. C'est seulement avec un tel mouvement que les kurdes auraient pu demander aux grandes puissances, qui façonnaient le future du Moyen-Orient, d'établir une entité nationale kurde indépendante et reconnue. Puisque déjà en 1914, sans leur demander leur avis, les grandes puissances colonialistes firent figurer le Kurdistan septentrional parmi

les cadeaux promis à Nicolas II en échange de son entrée en guerre. La France se réservant le kurdistan méridional avec le pétrole de Mossoul.

Pendant la première guerre mondiale, motivés par l'appel à la guerre sainte, les kurdes marchèrent aux côtés des turcs contre les russes. Alors en 1919 les britanniques firent la promesse de considérer "les légitimes aspirations nationales kurdes".

C'est dans le traité de Sèvres du 10 août 1920 que ces aspirations furent consacrées. Le traité met fin à l'état de belligérance entre la Turquie et les pouvoirs de l'entente et inclue une reconnaissance du droit à l'indépendance du Kurdistan. L'article 62 -section 3- prévoyait la création d'une commission pour élaborer un plan pour la mise en place d'une autonomie locale des régions situées à l'est de l'Euphrate, au sud de la frontière de l'Arménie et au Nord de la frontière de la Turquie avec la Syrie et la Mésopotamie. L'article 63 obligeait le gouvernement turc à exécuter ses engagements. L'article 64 donne au Conseil de la SdN pouvoir de recommander à la Turquie d'accorder l'indépendance et de renoncer à tous droits et titres sur ces régions si au delà d'un an le traité n'est pas entré en vigueur.

Cet espoir d'indépendance n'a pas duré longtemps. Kemal Atatürk empêcha l'application du traité à la proclamation de la République le 1er novembre 1922. Atatürk conclut un nouveau traité, le traité de Lausanne du 24 juillet 1932, car la création d'un Etat kurde ne faisait qu'affaiblir l'Etat turc - ainsi il obtint des frontières qui soumettaient à son autorité la moitié de la nation Kurde. Les négociateurs turcs refusaient de reconnaître les minorités ethniques, aucune référence ne sera faite aux minorités non-turques, bien qu'il y ait mentionné les droits des nationaux turcs. Cette exclusion des kurdes de la définition a permis de justifier l'absence de statut et de règles concernant les kurdes de Turquie. Mustafa Kemal Atatürk a commencé à développer une idéologie basée sur l'ethno-nationalisme, il a dénié les kurdes en tant que membre d'une minorité et les a nommé "turcs des montagnes" et membre de l'Etat turc : c'est le politique de "Turquification", tous les turcs étaient traités comme des membres égaux de l'Etat avec les mêmes droits et opportunités.

Concernant la partie irakienne du kurdistan. Fin 1918 la Grande Bretagne s'est appropriée le vilayet de Mossoul, peuplé de kurde pour contrôler le pétrole de cette zone; Mandat avait été confié aux britanniques sur ce vilayet pour vingt cinq ans. En 1919, les instructions officielles des autorités britanniques étaient d'instaurer un Etat autonome kurde, et le traité de Sèvres leur prometta une unification avec l'Etat kurde à constituer. Ensuite en 1925 une déclaration conjointe anglo-irakienne "*reconnait le droit des kurdes vivant en Irak d'établir un gouvernement kurde dans les zone où les kurdes constituent une majorité absolue*". Mais les promesses britanniques sont devenues impensables pour le gouvernement

de sa Majesté qui voulait consolider sa position en tant que pouvoir mandataire en Irak. Le Conseil S.d.N -en 1925- avait dépêché sur place une commission qui conclu dans son rapport que "les 7/8 ème de la population de ce territoire étaient en faveur d'un Etat kurde indépendant", et malgré cette volonté populaire la Grande Bretagne amena le Conseil à décider le 16 décembre 1925 l'annexion de cette partie au Kurdistan d'Irak avec la condition que l'Irak donne aux kurdes une autonomie culturelle et des postes dans l'administration locale. En 1926, un accord tripartite anglo-turco-irakien fixa la frontière commune à l'Irak et la Turquie et rattacha Mossoul à l'Irak. Motivé par le désir de soustraire à la souveraineté d'un Etat kurde indépendant les ressources pétrolières de la région en raison de l'hostilité des chefs kurdes face à la politique anglaise, qui se manifesta dès 1919 et jusqu'à la seconde guerre mondiale, les forces kurdes étaient alors dirigées par Mustafa Barzani.

A la dislocation de l'Empire Ottoman, la faiblesse de l'Etat iranien permet de voir la montée d'un sentiment nationaliste dans le Kurdistan dirigé par Simko, qui mène des actions violentes jusqu'en 1921, alors qu'il s'empare de la ville de Mahabad et que sa puissance est à son paroxysme, mais il n'a pas de projet politique précis et n'a pas cherché à organiser une administration capable de soutenir son ambition de créer un Etat indépendant. Il cherchera l'appui britannique, qui lui fut refusé. L'accord turco-persan du 25 octobre 1922 va achever d'isoler Simko en mettant fin à l'aide turque. En 1930, il se fera assassiner par Reza Chah. La grande période du Kurdistan iranien fut celle de la République de Mahabad. La possibilité de cette indépendance est née de l'occupation soviéto-britannique entre 1942-1945. Dès 1941, il y aura tentation de coopération avec les soviétiques, mais ceux-ci ne firent aucune promesse. En 1942 se crée le Komola (société de la vie du Kurdistan). En 1943, les habitants prennent la ville de Mahabad, l'indépendance de fait est totale. En 1944 le Komola se transforme en Parti démocrate du Kurdistan d'Iran -PDKI, avec un programme: l'autonomie et la reconnaissance de droits culturels. C'est à la fin de la seconde guerre mondiale que des dirigeants du PDKI partent pour Bakou pour obtenir le soutien soviétique, le 15 décembre 1945 les kurdes proclament l'autonomie de la République de Mahabad, et le 22 janvier 1946, le dirigeant Qazi Mohammad déclare "l'autonomie de la République du Kurdistan", avec à la tête de l'armée Mollah Mustafa Barzani. Mais l'évacuation de l'armée soviétique en mai sera fatale à la République. L'offensive de Téhéran commence en novembre, les chefs kurdes se rendent, Qazi Mohammad sera arrêté et pendu, Mustafa Barzani passera en URSS. Il faut ajouter que les grandes puissances n'étaient pas favorables au maintien de l'Etat kurde, c'est sous la pression américaine que les russes évacuèrent le Kurdistan d'Iran.

Les kurdes de Syrie vivant dans trois régions distinctes¹¹, séparés par des zones de peuplement arabe, ne sont pas considérés comme composant un Kurdistan syrien d'autant qu'ils ne représentent que 10 % de la population. Ils étaient intégrés à la vie sociale, comme musulmans, ils jouissaient des mêmes droits que les arabes. Pendant la période du mandat français -de la chute de l'Empire Ottoman à 1946, sous la S.d.N- les Kurdes publient librement. En 1946 à l'évacuation des troupes franco-britanniques, les deux communautés ont toujours de bons rapports. Mais le mouvement islamiste arabe s'oppose à la reconnaissance des droits pour la minorité kurde. En 1957 est créé le PDK-Syrie juste avant l'arrivée du parti Baas au pouvoir qui mène une politique d'oppression ouverte de la minorité.

Je n'envisagerais pas le minorité kurde de l'ex-Union Soviétique qui représente quelque centaine de milliers car celle-ci a été assimilée avec de nombreuses autres minorités et n'a pour ainsi dire pas souffert de discrimination, elle n'a d'ailleurs pas non plus manifesté de velléité d'autonomie ou de rattachement au reste de la communauté kurde. Et enfin, depuis la chute du régime soviétique, aucune modification ne s'est faite sentir quant à leur sentiment nationaliste.

Ainsi toutes les tentatives d'indépendance ou d'autonomie n'ont jamais survécu à la cessation de l'aide d'une puissance régionale, souvent suivie par une répression accrue de la part de l'Etat hôte des kurdes.

Ils ont été victime de dépècement, ils ont ensuite subis une répression à géométrie variable et des destins divers suivant la politique adoptée à leur égard par les pouvoirs centraux. Ils constituent désormais des minorités nationales et relèvent des affaires intérieures de chacun des Etats.

Pour protéger les minorités, il ne suffit pas de se limiter à interdire les discriminations à l'encontre de tous les individus (Partie I). Il est nécessaire d'accorder aux minorités des droits collectifs (Partie II). Tout d'abord en chapitre préliminaire j'examinerais la notion de minorité.



¹¹Régions de Djazira, kurd Dagh, Jebel Smaan et Azaz.

Chapitre préliminaire

Définition de la notion de minorité

Le terme minorité a été défini mainte fois par la doctrine, les Etats et les organisations internationales. Il faut noter que le terme "minorité nationale" a été rejeté dès l'établissement du régime de protection instauré après le premier conflit mondial¹². Les Etats redoutant de s'engager vers l'autodétermination de ces groupes.

Cependant l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme de 1950 note que *"la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune fondée notamment sur [...] l'appartenance à une minorité nationale"*.

L'article 5 (1) c) de la convention de l'UNESCO contre la discrimination en matière d'éducation de 1960 prévoit qu'il est essentiel de reconnaître le droit aux membres des minorités nationales d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres.

Le paragraphe 4 du principe VII de l'acte final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe - Déclaration d'Helsinki, ainsi que les discussions au sein de la C.D.H lors de la rédaction du projet de l'article 27 du pacte sur les droits civils et politiques de 1966 et notamment la proposition soviétique, faisaient mention des minorités nationales.

Mais en définitive, aucun de ces instruments n'a donné de définition claire de la notion de "minorité nationale" et il subsiste un débat sur les rapports de cette expression avec la notion de minorité. Certains experts ont estimé que les minorités nationales incluaient toutes les autres catégories de minorité, alors que Capotorti estimait que les minorités raciales nationales devaient être considérées comme comprises dans la catégorie des minorités ethniques¹³. Ainsi il faut envisager la notion de minorité comme l'expression la plus large possible.

¹²Par le traité de Versailles.

¹³Op.cit. Rapport Capotorti, § 201

La terme "minorité" s'accompagne toujours d'un épithète racial, ethnique, religieux, linguistique, culturel, qui désigne le ou les traits distinctifs qui précisent l'identité de la minorité par rapport à la majorité - ceci est le critère matériel ou objectif - il faut y ajouter le critère subjectif, l'élément psychologique : la conscience de minorité.

§ 1 - Le critère matériel ou objectif

I - Groupes distinctifs.

Il est important que le groupe en question, pour qu'il constitue une minorité, doit être un groupe objectivement distinct. Ce critère apparaît dans toutes les définitions pertinentes. Pour Capotorti, *"les groupes (...) sont ceux qui constituent des communautés possédant du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques propres, différentes de celles du reste de la population"*.¹⁴

Pour Deschênes, la distinction doit se faire avec la majorité de la population¹⁵.

Il existe donc plusieurs types de groupes pouvant bénéficier de la dénomination de "minorité".

A - La minorité ethnique.

Avant 1950 le terme "minorité raciale" était préféré à celui de "minorité ethnique" dans la pratique des Nations Unies. C'est à la troisième session de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités que le terme "racial" a été remplacé par "ethnique", car ce dernier faisait plus référence aux caractéristiques biologique, culturelle et historique, alors que le premier se limitait à l'héritage physique. Si parfois il est difficile de distinguer les deux notions, le groupe ethnique maintient des liens linguistique, culturel ou religieux transmis de façon héréditaire, et surtout il crée plus facilement des organisations politiques que toutes autres sortes de groupe, ces institutions paraissent d'ailleurs poser un délicat et intolérable défi aux autorités du gouvernement national.

Selon Cynthia H. Enloe¹⁶, il existerait trois types de groupes ethniques : tribal, national et racial. Le premier se caractérise par des limites culturelles et communautaires

¹⁴Op. cit. Rapport Capotorti, § 55.

¹⁵Cité par M. N Shaw dans "The definition on minorities in international law" in "The protection of minorities and human rights", *Israel Yearbook on human rights*, 1992, pp 1-31.

¹⁶dans son ouvrage "Ethnic conflict and political development", 1973.

dérivées de liens de parentés. La tribu est plus exclusive que les autres groupes ethnique car la qualité de membre est plus formelle et le groupe est plus intégré, la tribu a sa propre langue et ses propres coutumes ; Le second, est caractérisé par une identité communautaire ayant ses racines dans un pays étranger et serait entré dans le pays de façon récente, ayant gardé langue, religion, moral et culture de la mère patrie ; Le troisième, se distingue par ses aspects physique et biologique, parce que basé sur le physique l'ethnicité raciale se perpétue de mémoire visuelle.

Il est communément admis que les kurdes sont une minorité ethnique tribale.

B - La minorité religieuse.

La minorité religieuse est liée par des croyances spirituelles communes. Historiquement c'est la première à avoir bénéficié d'une protection. Le souci de protéger les minorités religieuses a servi de prétexte à un grand nombre d'intervention. Beaucoup d'Etats européens stipulaient dans leurs rapports mutuels, à l'occasion de transfert de territoire, l'obligation d'assurer aux minorités le droit de professer librement leur foi sans crainte d'être persécutées. Au cours des XVII et XVIIIème siècles, plusieurs traités, contenant des clauses relatives aux minorités religieuses ont été conclus¹⁷. A partir du XIXème siècle on passe à des accords multilatéraux, allant jusqu'à stipuler l'égalité des droits civils et politiques.

Depuis 1962, les Nations Unies se sont saisies du problème de la discrimination religieuse, après un important rapport publié en 1960. A été fait appel à la préparation d'un projet de déclaration et d'une convention sur l'élimination de toute formes d'intolérance religieuse, qui a donné lieu en 1980 à l'adoption par l'A.G d'une déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance religieuse et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction¹⁸. Mais ce texte ne donne aucune définition du groupe religieux car il est surtout basé sur les droits de l'individu¹⁹, ce groupe n'est pas aussi déterminant que l'est le groupe ethnique.

Cependant en combinant les articles 18 et 27 du P.D.C.P, les communautés religieuses ne peuvent être privées de leur droit de professer et de pratiquer leur propre religion, d'établir et de maintenir des institutions religieuses et des écoles, de protéger les rites religieux et les lieux saints.

La définition même de religion reste toujours controversée.

¹⁷Le traité de Vienne de 1606, le traité de Westphalie de 1648, le traité d'Oliva de 1660 (...), op. cit. rapport Capotorti, introduction.

¹⁸Resolution 36/55 (1981).

¹⁹Ce texte n'apporte pas plus que les dispositions d'autres textes : l'article 18 DUDH, l'article 9 CEDH, l'article 18 PDCP, l'article 12 convention interaméricaine des droits de l'homme, l'article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.



C - la minorité linguistique.

Ce groupe est le plus facilement reconnaissable, mais il peut surgir des problèmes s'il existe à l'intérieur d'un Etat plusieurs langues et une variété de dialectes. Il n'est pas possible de reconnaître toutes les langues dans un pays multilingue pour des raisons financières mais aussi pour des raisons de consolidation de l'unité nationale qui appelle à la reconnaissance d'une seule langue comme langue officielle.

Il faut dire qu'historiquement aucun droit n'a été reconnu à cette minorité par les traités des XVII, XVIII et XIXème, hormis l'acte du congrès de Vienne signé le 9 juin 1815 par l'Autriche, la France, la Grande Bretagne, la Prusse, la Russie et la Suède, accordant aux polonais de Posnanie l'usage du polonais dans les affaires officielles concurremment avec l'allemand.

la langue kurde est indo-européenne, jusqu'au XXème siècle il n'y a pas d'écriture kurde. Aujourd'hui deux alphabets existent, l'arabe et le latin. Le kurde comporte trois dialectes : le Kurmadji parlé par 60 % des kurdes, le Sorani ou Mukriani pour 30 % et le Luribakhtiyari pour 10 % mais qui ne s'écrit pas.

II - Le facteur numérique.

Le groupe en question doit constituer une minorité numérique à l'intérieur de l'Etat. Selon Capotorti, c'est une infériorité vis-à-vis du reste de la population de l'Etat. Lorsque la structure numérique de l'Etat est telle qu'il est impossible de dire lequel des différents groupe d'importance à peu près égal est la majorité et lequel est l'élément minoritaire, chacun d'eux est en position minoritaire par rapport à la totalité de la population, ainsi donc leur sera appliqué l'article 27 du pacte, à tous.

Du point de vue de la limite minimale, la résolution F de la sous-commission de 1953 avait noté que le terme "minorité" devait inclure un nombre suffisant de personne pour préserver leurs caractéristiques traditionnelles.

Dans le rapport de 1977, les Etats ont rendu des observations diverse, certains des gouvernements ont estimé que le nombre de personne ne constitue pas un élément d'une grande importance aux fins de la définition. Selon le gouvernement finlandais, le groupe doit être composé d'un nombre appréciable de personne. Selon le gouvernement suédois, une centaine de personne est suffisant, alors que pour le gouvernement grec il est nécessaire que le groupe ait une importance numérique et qu'il soit un élément compact dans la collectivité.

Dans l'opinion du rapporteur spécial, la dimension minimale est plus un problème pratique que théorique *"en principe, même un groupe peu nombreux a le droit de réclamer la protection prévue par l'article 27, dans les limites dans lesquelles il apparaît raisonnable d'attendre de l'Etat des mesures spéciales de protection"*.²⁰. En d'autres termes, l'article 27 ne devrait pas s'appliquer aux groupes numériquement si petit que le fardeau financier de l'Etat serait disproportionné, mais ceci doit être interprété de façon à ce que l'Etat ne se défile pas devant ses responsabilités en usant de cette argument.

Les kurdes sont estimés à 25 millions : 12 millions en Turquie - soit 25 % de la population, 5 millions en Irak - soit 28 % , 6 millions en Iran - soit 16 % , 1.5 millions en Syrie - soit 11 %, et quelque centaine de milliers en ex-U.R.S.S.

III - Le facteur de non dominance.

Cet élément apparaît dans toutes les définitions des minorités. Le but étant d'éviter des situations comme celle d'Afrique du Sud, où la minorité dominait et persécutait la majorité. Le problème est ici de savoir si la majorité opprimée peut être considérée comme une minorité pour bénéficier des dispositions pertinentes du droit international. Cependant ce type de groupe est protégé par d'autres normes comme la convention sur la répression du génocide de 1948 et la convention sur la discrimination raciale de 1969, ainsi que leur droit à l'autodétermination selon le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

IV - Nationalité de l'Etat.

L'interprétation de l'article 27 dicte qu'il faut exclure de la notion de minorité, les étrangers qui résident dans un pays, car leur cas est différent de celui des personnes qui possèdent la nationalité du pays dans lequel ils vivent, l'étranger étant protégé par son Etat d'origine, par des traités et accords spéciaux et par le droit international coutumier.

Concernant les apatrides et les réfugiés qui ne forment pas une groupe distinctif mais adhèrent à une minorité nationale existante à l'intérieur de l'Etat en question. Ils seront en état d'infériorité comparé aux autres membres de leur groupe s'ils ne pouvaient maintenir ou affirmer leurs droits protégés par l'article 27.

²⁰Op. cit. Rapport Capotorti, § 56.

L'article 27 doit cependant être interprété comme s'adressant aux ressortissants de l'Etat uniquement, malgré que celui-ci ne se réfère pas aux "nationaux" mais aux "personnes", au contraire de l'article 25 qui mentionne les "citoyens".

Mais il est finalement apparu claire, pour les membres de la sous-commission que les groupes constitués par des immigrants et leur descendants ne devraient pas être considéré comme une minorité en raison de leur assimilation volontaire. Des opinions semblables ont été émises à l'A.G en 1948 lors des débats sur l'inclusion d'un article relatif aux minorités dans la D.U.D.H et à la troisième commission de l'A.G lors des débats relatifs à l'article 27 du pacte.

Les kurdes ont tous la nationalité de l'Etat dans lequel ils résident. Etant donné que l'article 27 ne s'adresse qu'aux minorités nationales, ainsi il n'y a pas une seule minorité kurde mais plusieurs, une dans chacun des Etats où les kurdes forment une partie de la population.

V - L'existence à l'intérieur de l'Etat.

Ce critère exige que la minorité soit établie sur le territoire depuis longtemps, ceci pour éviter que de nouvelles minorités se forment et pour décourager le réveil d'une conscience minoritaire d'un groupe déjà assimilé. On exige au moins que la minorité existe déjà en tant que telle, sans qu'il y est fait mention de la durée de cet état des choses, ni de la période minimum requise, ni même si ne sont couvertes que les minorités déjà reconnues par l'Etat.

le Kurdistan est, comme on l'a vu en introduction, bien plus vieux que les Etats hôtes eux-mêmes.

§ 2 - Le critère subjectif.

Il faut être conscient qu'il ne peut y avoir d'identité d'un groupe en tant que tel, à travers l'histoire, si ses membres n'ont pas la volonté de contribuer à la garder.

I - Le critère du sens de la communauté.

C'est l'exigence que les membres du groupe doivent souhaiter continuer à exister en tant que groupe et non pas être assimilé à la population qui les entourent. La commission a émis la réserve que certains Etats pourraient utiliser ce critère subjectif pour arguer qu'un groupe particulier n'a pas besoin de protection, puisqu'il n'a pas souhaité préserver sa différence. Mais il apparaît inapproprié d'accorder autant d'importance à la déclaration de désire, spécialement dans le cas où la minorité est sujette à des pressions pour une assimilation et dénationalisation, cas du peuple kurde.

II - Le but.

Celui-ci étant la préservation des caractéristiques traditionnelles et distinctives de cette communauté.

Deschênes le définit comme une "volonté collective de survie". Des critiques sont venues de la part des représentants turcs dans le groupe de travail, selon eux le droit de ces groupes à la survie est déjà garanti par la convention sur la répression du génocide, ainsi la volonté de la minorité de préserver ses caractéristiques et son identité seraient plus importantes.

Mais Deschênes a continué sa définition par : "le but des minorités est d'atteindre l'égalité avec la majorité en fait et en droit". Il n'y aura pas de véritable égalité tant que les minorités ne pourront préserver les caractéristiques qui font d'eux une minorité.

III - L'auto-identification.

La convention de l'Organisation Internationale du Travail N° 169 sur les peuples indigènes de 1989 énonce que "l'auto-identification comme peuple indigène ou tribal est considéré comme un caractère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent la convention.

Concernant les minorités ce critère pousserait trop loin la subjectivité. Ainsi le sens de la communauté serait suffisant.

PREMIERE PARTIE

La violation des droits individuels des membres des minorités kurdes

Après l'époque de la décolonisation, durant laquelle la notion de peuple fut mise à l'honneur par la mise en oeuvre du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, chaque nation avait le droit de se constituer en Etat indépendant. Ainsi, il devait y avoir autant d'Etat que de nation. Si un Etat englobait plusieurs nations il s'exposait au démembrement et si une nation était divisée entre des Etats différents, elle possédait le droit de refaire son unité au sein d'un même Etat. Cependant, si ce principe de l'Etat-Nation était la base du processus de décolonisation (dont le résultat n'a pas été toujours positif, aux vues des conflits inter-ethniques dans l'Afrique de l'après-indépendance). Les Etats formés après l'apparition de l'idéologie de la souveraineté nationale - fin XVIIIème siècle - n'ont pas forcément pris en compte la nation comme base de formation de l'Etat, répondant par là à des intérêts de souveraineté sur un territoire le plus étendu possible.

Ainsi les minorités nationales installées à l'intérieur des frontières n'eurent pas mot lors de la formation de ces Etats, la nation dominante a lors pris le pas sur la ou les nations minoritaires. Les décennies ont passé sans que l'unité ne fasse apparaître de défaut, à l'exemple de la Yougoslavie, l'U.R.S.S, la Tchécoslovaquie, l'Allemagne, la Pologne, la Turquie, l'Iran; l'Irak... Jusqu'au jour où l'unité apparente, qui cachait des inégalités, des discriminations, a été révélée aux yeux du public, surtout grâce à l'ouverture des régimes autoritaires et aussi à l'intérêt des défenseurs des droits de l'homme de voir ses inégalités disparaître.

Etant donné que la question des minorités est délicate, car en tant que nation la minorité aurait droit à l'indépendance et porterait donc atteinte à des Etats formés depuis un demi siècle voir plus. Est alors apparu le processus de désinternationalisation de la question des minorités, qui avait pour objectif de laisser à chaque Etat le soin de traiter le problème, sans immixtion extérieure ni réglementation internationale. A la protection des droits collectifs des minorités a été préféré la protection des droits individuels par le biais de la protection individuelle des droits de l'homme, qui semblait largement suffisante pour assurer la défense des droits de tous y compris des membres des groupes minoritaires.

Cette partie sera consacrée, dans un premier temps à l'étude des conditions de vie des minorités kurdes (Chapitre I). Puis, j'étudierais les normes internationales pour la protection des droits des kurdes (Chapitre II) et enfin les organes compétents dans le domaine du respect des normes édictées (Chapitre III).

Chapitre 1

"le malheur kurde"²¹

Ce peuple kurde, minorité ethnique organisée en tribu encore au début du XXème siècle, fut déchiré entre quatre pays, plus ou moins tyrannique à leur rencontre, après qu'ils aient pris conscience de l'effet déstabilisateur qu'il entraîne sur la cohésion nationale.

§ 1 - Les kurdes de Turquie.²²

La plus grande partie des kurdes vivent en territoire turc. Mais Kemal Atatürk a toujours refusé de reconnaître leur existence à l'intérieur de la nouvelle Turquie qu'il avait construit²³. La politique kémaliste était unificatrice et centralisatrice, et s'appliqua à anéantir toute spécificité kurde en Turquie.

Le 1er novembre 1922, Atatürk déclare au Parlement : "l'Etat est un Etat turc". La répression commence alors contre la communauté qui menace l'existence de la Turquie en tant qu'Etat-Nation homogène, après les grecs et les arméniens, les kurdes. La suppression du califat en 1924 détruira les liens qui rattachaient les kurdes à l'Etat central. Ensuite tout s'enchaîna pour former la "politique de turquification".

En réaction à la politique kémaliste, la première rébellion kurde eut lieu de février à mai 1925 avec à sa tête le Cheikh Saïd - religieux appartenant à la confrérie Naqshbandi, ce qui permit de rallier les principales tribus kurdes. Il fonda cette insurrection sur une idée

²¹Gérard Chaliand, "La malheur kurde", Ed. du Seuil, 1992.

²²Robins (Ph.), "The overlord State : The turkish policy and the kurkish issue". *International Affairs*, n°69-4 (1993), pp 657-676.

²³Il se basait sur le fait que le traité de Lausanne ne faisait référence qu'aux minorités non-musulmanes et en aucun cas ne faisait allusion à des minorités ethniques.

nationaliste mais aussi islamiste. Il voulait créer un Etat de fait pour obtenir une reconnaissance internationale. Mais malgré l'ampleur initial de la révolte, les insurgés seront stoppés à Diyarbakir en mars, certains se replièrent dans le nord-est, d'autres se réfugièrent en Iran, et ceux pris par l'armée seront exécutés, parmi eux le Cheikh Saïd. La France pourra se reprocher ses implications dans cette série de bataille sanglante qui requerra un engagement massif de troupe, en autorisant les soldats turcs à emprunter le chemin de fer du nord syrien, ce qui leur permis d'encercler les kurdes à Diyarbakir.

La répression qui a suivie cette révolte en amena une autre.

La seconde révolte, du "Mont d'Ararat" en 1930, avait été préparée dès octobre 1927 avec l'organisation d'un congrès kurde clandestin qui décida l'établissement d'un mouvement national et d'une armée rebelle installée dans le mont Ararat, qui conduit la guérilla jusqu'en octobre 1930. Ankara fait procéder à des concentrations de troupes en mai 1930, malgré la lenteur et la mobilisation : 65 000 hommes participent à l'attaque déclenchée en juin. Pour vaincre les kurdes, les turcs vont s'entendre avec l'Iran, qui mettra fin à son aide aux kurdes et permettra le passage des troupes turques pour prendre leur adversaire à revers. Finalement, n'ayant pu obtenir d'appui de la part des kurdes iraniens et de ceux de Dersim, les insurgés se dispersent.

La répression fut d'autant plus brutale. Une loi publiée au journal officiel en 1931 décriminalise les actes perpétrés par le personnel civil et militaire représentant l'Etat ou les provinces lors des combats ayant au lieu entre le 20 juin et le 10 décembre 1930. Toutes les régions kurdes sont touchées par cette nouvelle vague de mesure.

La révolte de Dersim a été provoquée par la loi sur l'installation de 1932 qui prévoyait une évacuation totale, devant un refus catégorique le gouvernement d'Ankara envoya 60 000 soldats qui rasèrent des villages entiers, massacrèrent ceux qui n'avaient pu fuir dans les montagnes. Mais la résistance fut longue et acharnée jusqu'en octobre 1938. Le leader Sayed Reda sera condamné à mort et pendu comme "bandit".

Le mouvement kurde est alors brisé et ne se reconstituera que vers les années cinquante. Le 8 juillet 1937, la Turquie signa avec l'Irak, l'Iran et l'Afghanistan le pacte de Saadabad qui prévoit une coordination dans la lutte contre la subversion et l'irrédentisme kurde.

Suite à cela, la politique d'assimilation entra dans une nouvelle phase. Il était interdit d'utiliser le nom de "kurde" ou "Kurdistan" dans les livres, les journaux et tout autre support imprimé en Turquie. Les kurdes cessaient d'exister officiellement et seront désormais appelé "turcs des montagnes". Toutes les spécificités de cette communauté furent réduites à néant

par le régime. En 1938 le ministre de l'intérieur déclarait que "la question kurde n'existait plus en Turquie".

Tous les turcs vont être traités en tant que membres égaux de l'Etat avec des opportunités égales et des devoirs égaux. Ainsi, il n'y avait plus de barrière à l'avancement des kurdes à l'intérieur de l'appareil de l'Etat - des kurdes sont devenus membres du parlement, voir ministre, en qualité de turque. Seuls ceux qui supprimaient leur identité kurde pouvaient évoluer à l'intérieur de l'Etat turc, et ceux qui ne le faisaient pas étaient sujet à suspicion.

Même après la libération du régime dans les années cinquante, lorsque le parti démocrate remporta les élections organisées en 1950, la répression policière va diminuer. Le parti va lancer de grands projets pour faire redémarrer l'économie, ce qui va entraîner un exode rural vers les capitales régionales.

Les kurdes, entrés dans une phase d'accalmie après la dernière révolte de 1938, ils se sont stabilisés dans un silence relatif jusque dans les années soixante. La langue kurde est à l'époque tolérée mais les publications restent interdites²⁴.

Cependant une réaction kémaliste venant de l'armée ne se fait pas attendre, un coup d'Etat militaire a lieu de 27 mai 1960. Le fondateur du parti démocrate Adnan Menderes soutenu par les kurdes à son élection se retourne contre eux en les accusant d'utiliser le parti pour obtenir l'indépendance du Kurdistan. 485 personnalités kurdes sont arrêtées et emprisonnées, certaines autres s'exilent vers l'ouest du pays. Le retour de la politique kémaliste provoque des manifestations en mai 1961 pour demander la reconnaissance de l'identité kurde. Ceci annoncera le retour d'un mouvement kurde décapité avant la seconde guerre mondiale.

La nouvelle constitution de 1961 n'interdira pas les partis régionalistes, ce qui donnera aux kurdes des moyens d'expression indirect. Trois partis naissent la même année : le parti de la justice (A.P), le parti de la nouvelle Turquie (Y.T.P) et le parti ouvrier turc (P.O.T).

1971 est marquée par un nouveau coup d'Etat militaire qui ramène au pouvoir les tenants d'une politique répressive. Certains militants du P.O.T et du parti socialiste du Kurdistan de Turquie (P.S.K.T) marxiste pro-soviétique prônent l'établissement d'une fédération de deux Etats socialistes - turc et kurde - en Turquie.

En 1965 avait été créé le P.D.K de Turquie, à l'image du P.D.K irakien, qui après de multiples scissions prônait toujours une politique d'indépendance au Kurdistan.

Le parti le plus important reste le parti des travailleurs du Kurdistan (P.K.K), aujourd'hui le mieux implanté. Créé par des étudiants de l'université d'Ankara, dès le départ sa propagande

²⁴Même l'importation d'ouvrages en kurde fut interdite par un décret du 25 janvier 1967.



sera nationaliste et violente. Son programme : "l'indépendance du Kurdistan comme préalable à la construction d'une société authentiquement communiste".

Le P.K.K est officiellement créé le 27 novembre 1978 près de Diyarbakir. Le parti va lancer une offensive pour devenir dominant contre les artisans de la libération nationale du Kurdistan (K.U.K), qui fait de nombreuses victimes.

Le coup d'Etat de 1980 a entraîné le retour des répressions, arrestations, condamnation à mort, torture en prison, rafles et raids meurtriers de commandos hélicoptés. Les dirigeants du P.K.K s'enfuient en Syrie, et s'organisent à la frontière syro-libanaise. Les attaques continuent contre les collaborateurs kurdes. Alors qu'en 1983 une loi est publiée interdisant la formation des partis kurdes²⁵, ceci renforcé par une loi de la même année interdisant à nouveau l'usage "de toute langue autre que les premières langues officielles des Etats reconnus par l'Etat turc²⁶.

Si l'Etat turc est parvenu dans le passé à mettre au pas l'irréductibilisme kurde, aujourd'hui le mouvement national s'est radicalisé : de la reconnaissance des droits nationaux on est passé à l'exigence d'indépendance. C'est l'objectif à réaliser pour le P.K.K.

Ce parti profitera de la situation de détresse des populations kurdes dont le vœux le plus cher est de parvenir à une reconnaissance pour pouvoir vivre décemment et profiter du développement économique que connaît l'ouest du pays.

Ainsi, depuis le 15 août 1984, date du redémarrage des hostilités, celles-ci n'ont pas cessées, elles ont mobilisé près de 300.000 hommes sur 800.000 - la deuxième armée de l'O.T.A.N - et ont fait plus de 15.000 victimes dont des milliers de civils. En 1987 Turgüt Özal, premier ministre décida l'introduction de l'état d'urgence, prorogé tous les quatre mois par un vote parlementaire, dans dix provinces du sud-est. Ce qui a eut pour effet d'investir le gouverneur de pouvoirs extraordinaires encore étendus en avril 1990. Une partie du P.K.K sera démantelée avec l'arrestation en 1989 de trois de ses leaders : Halit Celik, Mehmet Emin Karatay et Mardin. A la suite de quoi le parti décide d'abandonner les attaques contre les civils.

Depuis 1989, l'intensité des combats s'est accrue, d'autant que Ankara s'inquiète de l'attitude de ses voisins - l'Iran et la Syrie - qui exploitent la question kurde par des aides aux combattants en cherchant à affaiblir la Turquie ; et à cela il faut ajouter l'échec des autorités irakiennes au nord du pays risquant de renforcer les idées d'indépendance du P.K.K. Ceci a amené la Turquie à intervenir en Irak trois fois en quatre ans, pour réduire les bases arrière

²⁵Loi n° 2820 publiée le 24 avril 1983 au Journal Officiel de la République Turque.

²⁶Loi n° 2392 publiée le 22 octobre 1983 au J.O.R.T.

du P.K.K, encore en mars dernier, la Turquie a fait une intrusion en territoire irakien du nord, en plein zone de sécurité des Nations Unies²⁷, qui a provoqué des réactions chez les partenaires de l'alliance atlantique. La Turquie cherchant à justifier son intervention en disant ne s'attaquer qu'aux terroristes du P.K.K.

Avec la montée de la violence et le support de plus en plus grandissant pour le P.K.K, le parti d'opposition turc social démocrate populiste (S.H.P) a rendu public un rapport sur le sud-est en juillet 1990, dans lequel il recommande un certain nombre de mesure pouvant construire une confiance entre l'Etat et la population kurde : "*annuler l'interdiction de l'utilisation du kurde, mettre fin à l'état d'urgence et abolir le système des gardiens de village*". Le gouvernement décida le 27 janvier 1991 d'abroger la loi de 1983 sur l'interdiction de l'usage du kurde en public.

Une air de discussion publique a été ouverte.

Aux élections de 1991, le parti du gouvernement a échoué face à une coalition menée par Süleyman Demirel. Il était considéré comme un chauviniste déterminé sur le problème kurde. Il avait reconnu "la réalité kurde" et demandait que l'identité culturelle de ces citoyens kurdes soit reconnue totalement. Mais toute concession dans ce sens rencontrait les oppositions de la classe politique et de l'armée y voyant là une atteinte à la définition que donnait Atatürk de l'Etat, au vote de la prorogation de l'état d'urgence, la coalition gouvernementale a encore renouvelée ses propositions.

Le plus difficile dans le maintien d'une atmosphère de paix était la position des inflexibles des deux côtés. C'est à la suite du désastre du nouvel an kurde - Newroz - qui fit 92 morts et 341 blessés, que 14 parlementaires du parti social démocrate populiste (S.H.P) donnèrent leurs démissions, et que s'acheva la relation entre les kurdes modérés et les turcs libéraux.

Le 17 mars 1993 Abdullah Ocalan - dit "Apo" - le leader du P.K.K décida un cessez-le-feu unilatéral, suite à une année sanglante et à des attaques contre leurs bases irakiennes. Cette trêve fut respectée par le P.K.K, alors que les forces de sécurité n'ont pas cessé de poursuivre leurs opérations quotidiennes. La seule condition du cessez-le-feu était qu'il serait "*maintenu aussi longtemps que les troupes turques n'avancent pas sur nous et aussi longtemps que nous ne seront pas contraint à une autodéfense*".

Mais avec la mort d'Özal le 17 avril 1993, c'est Süleyman Demirel qui fut élu président le 16 mai. Avant même l'élection du nouveau président, le P.K.K a déclaré que le cessez-le-feu était fini et allait être remplacé par une guerre totale, deux raisons : l'absence de réaction des pouvoirs publics en leur faveur et la reprise des actions militaires.

²⁷Article publié dans *le Monde* du 1er avril 1995 et dans *Courrier International* n° 230 du 30 mars au 5 avril 1995.

Cette décision faisait surtout suite à une attaque du P.K.K à Bingol ayant causée la mort de 35 soldats non-armés qui a entraîné une riposte massive des forces turques. L'attaque avait été le fait de Semdin Sakik agissant dans le but de ruiner la trêve, contre la volonté du leader kurde qui ne pouvait ensuite que désavouer le cessez-le-feu.

Une guerre sans merci a recommencé entre les deux camps, ni l'un ni l'autre ne respectant les droits fondamentaux de la personne humaine. S'en prenant aussi bien aux militaires qu'aux civils sans défense, assassinant tout individu suspecté de pactiser avec l'ennemie. Il n'y a pas que le peuple qui est touché, puisque même les politiciens arrivés à leurs postes de façon démocratique sont visés.

Au 4 septembre 1993, le 54^{ème} membre du parti démocrate (D.E.P) était assassiné en deux ans. Le 2 mars 1994, deux députés du D.E.P ont été arrêtés, ils font partie d'un groupe de huit députés kurdes²⁸ dont l'Assemblée Nationale avait voté la levée de l'immunité parlementaire, afin qu'ils puissent être jugés pour séparatisme (article 125 du code pénal turc qui prévoit la peine de mort) et atteinte à la sûreté de l'Etat. Finalement après une audience sans respect des droits de la défense, devant la Cour de Sûreté de l'Etat, le verdict a été rendu le 8 décembre, les condamnant à 15 ans d'emprisonnement pour cinq des huit, les trois autres à des peines allant de trois ans et demi à sept ans et demi d'emprisonnement pour "*appartenance et création de bande armée sans y jouer un rôle dirigeant*". La peine normalement de 10 ans a été augmentée de cinquante pourcent par l'effet de la loi antiterroriste. Tout ceci étant donné la pression internationale et la présence d'observateurs étrangers à l'audience. La Turquie craignant alors un effet dévastateur de cette décision pour la suite de ses relations avec l'Union Européenne et les Etats Unis.

Quelques jours plus tard, c'est le président de la Fondation des droits de l'homme qui avait publié un rapport sur la torture, et le président de l'association des droits de l'homme, qui avait dénoncé la destruction de 874 villages kurdes par l'armée turque²⁹, qui sont inculpés pour propagande séparatiste sous le coup de la loi antiterroriste de 1991³⁰. Puis se fut au tour de Yachar Kemal - écrivain - la Cour de Sûreté d'Istanbul décida d'ouvrir un procès le 23 janvier 1995 pour "propagande séparatiste" suite à un article que l'écrivain avait fait paraître dans l'hebdomadaire allemand "*Der Spiegel*"³¹. La même mésaventure est arrivée à l'écrivain Nurset Aziz Nesin, accusé par la même Cour de tenir des propos provocateur.

Il faut ajouter à cela que bon nombre d'observateurs étrangers, journalistes, militants des droits de l'homme, avocats et hommes politiques, se sont plaints de n'avoir pas pu circuler

²⁸Hatip Dide, Sirri Sakik, Ahmet Türk, Leyla Zana, Selim Sadak, Mahmut Alinak, Arhan Dogan, Hasan Mezarci.

²⁹Akum Birdal, "Profil d'un village exécuté".

³⁰Edition française d'Amnesty International, 94 RN 222 de février 1995, SF 94 CO 190 et SF 95 CO 031 de 1994 et 1995.

³¹Traduction de l'article publiée par *Courrier International*, n° 221 du 26 janvier au 1er février 1995.

librement ni entrer en contact avec la population locale, empêchés d'enquêter voire même interdits de quitter leurs hôtels et confisqués leurs passeports.

Le fait est que les autorités cachent aux citoyens turcs la majorité des faits concernant le "sud-est", ils ont confiance dans leur gouvernement et haïssent les kurdes car ils sont responsables de la mort de beaucoup de leurs enfants partis combattre là-bas, pour défendre les valeurs de leur sauveur Atatürk. Mais jamais on ne leur a expliqué que cette minorité a des droits protégés par le droit international, comme eux ont des droits protégés par l'Etat turc, là est la différence avec les kurdes qui n'ont que le droit international pour les défendre contre l'Etat.

§ 2 - Les kurdes d'Irak.³²

La S.d.N confiait le Kurdistan à l'Irak en 1925. A l'époque les kurdes refusaient une administration arabe malgré les promesses de Bagdad sur l'emploi du kurde comme langue officielle, ainsi le pays n'avait toujours pas assuré un contrôle effectif sur le nord-est, en juin 1930. La tension monte, le 6 septembre 1930 il y aura plusieurs dizaines de morts à Soulaïmanyé et des arrestations chez les nationalistes kurdes. Le Cheikh Mahmoud va organiser des campagnes de pétitions pour faire pression sur la S.d.N. Au rejet des demandes kurdes pour la prise en compte de leurs droits, la répression va commencer. Les troupes du Cheikh Mahmoud seront battues en avril 1931, et lui passera en Iran. 1931-1932 va être lancée une série d'opérations militaires par Bagdad appuyé par la Royal Air Force, l'insécurité va perdurer jusqu'en 1934.

La période de 1934 à 1943 est floue, apparemment aucune violence n'avait été signalée. Le Kurdistan s'organise, des partis se créent, l'hîwa - l'espoir- en 1941, va servir de base pour Mollah Mustafa Barzani. Celui-ci cherchera l'appui des britanniques en 1943, pour qu'ils fassent pression sur Bagdad pour ouvrir des négociations. Nouri Saïd acceptera la négociation avec les kurdes et décidera une amnistie générale pour les rebelles et un retrait de l'armée. Le désengagement des britanniques mettra fin aux bonnes ententes à la fin de la seconde guerre mondiale, et les combats reprendront dès l'été 1945. Barzani est obligé de fuir pour l'Iran où il dirigera les forces armées de la République de Mahabad, puis partira onze ans en exil en U.R.S.S. La chute de Barzani marquera l'éclatement de l'Hîwa en

³²Emmanuel Sivan, " The kurds : another perspectives" in *Human rights case studies*, vol II, pp 139-156.



différentes factions. Le P.D.K irakien crée par Barzani depuis l'Iran, contrôlé par le parti communiste irakien et prône l'autodétermination.

La révolution irakienne de juillet 1958 a renversé la Monarchie. Le Général Kassem prend le pouvoir et par la constitution provisoire du 7 juillet, on reconnaît que les arabes et les kurdes sont associés, et on leurs garantit des droits nationaux au sein de l'entité irakienne. Barzani rentre en Irak, où il joue un jeu pro-soviétique. Une alliance est établie entre Kassem, le P.D.K et le P.C. La presse kurde fut autorisée, un espoir d'autonomie administrative, culturelle et linguistique se fait jour.

Mais très vite commence une nouvelle vague de trouble. Kassem refusa d'aller au delà du domaine culturel et avait réussi à créer des dissensions dans les forces nationalistes kurdes pour le biais d'une coopération politique. Il avait entrepris de neutraliser et d'affaiblir le P.D.K en lui imposant la présidence de Barzani et en dressant contre lui d'autres tribus armées par Kassem lui-même. Les agitations tribales vont se prolonger jusqu'en 1960.

Les Barzani vont se diviser en "pro-gouvernementaux" et "rebelles". La rupture entre Kassem et les kurdes est patente mi-1960. Barzani tenta en vain un soutien soviétique, mais en mars 1961, les principaux leaders vont être arrêtés, la presse kurde va être interdite et le général Barzani se réfugiera à Barzan.

Depuis lors, les pouvoirs de Bagdad se succèdent, ils font des concessions aux kurdes du à la faiblesse de l'Etat central puis dès que les circonstances le permettent ils reprennent l'offensive, incapable d'accepter durablement une autonomie kurde toujours susceptible d'aboutir à l'indépendance.

Des affrontements éclatants entre les Barzani et Zibaris, une vague d'agitation s'ensuit et Bagdad intervient en septembre 1962. Le P.D.K finira par lutter aux côtés de Barzani, en automne ils se réfugient dans les montagnes à l'abri des forces irakiennes.

L'échec de Kassem face à la prise de contrôle du Kurdistan par Barzani et le P.D.K va susciter des mécontentements dans l'armée et chez les nationalistes. Les opposants au régime contactent le P.D.K et leur promet l'autonomie - ce qui avait été demandé par Barzani à Kassem - en mars 1962, en échange d'un cessez-le-feu. Mais les nationalistes préféreront la solution du renversement du régime Kassémiste. Le 9 février 1963 Kassem est exécuté devant les caméras de télévision après un jugement sommaire.

La période 1963-1968 : le premier régime baas³³.

Le nouveau gouvernement engagea des négociations avec l'envoyé des kurdes Jalâl Talabani, le 19 février 1963. Bagdad reconnut les droits nationaux du peuple kurde sur la base de la "décentralisation", le 9 mars.

Ceci ne fut que le prélude à une rupture qui survint seulement un mois plus tard et finit en guerre de juin à novembre 1963, due au rejet des revendications kurdes jugées inacceptables par le gouvernement. Les affrontements commencent avec le pillage des villes kurdes par l'armée irakienne, des centaines de personnes sont massacrées à Soulaïmanyé et enterrées dans des fosses communes.

La politique du nouveau parti au pouvoir se traduit par une frappe massive pour écraser les rebelles et par une "politique d'arabisation" des régions kurdes. La communauté internationale ne réagit pas, même devant le projet soviétique et celui de la Mongolie d'inscrire la question kurde à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Plus content de voir se terminer le régime de Kassem considéré comme pro-communiste. Un cessez-le-feu est proposé par le Général Aref contre une vague promesse d'autonomie. Barzani l'acceptera le 10 février 1964 contre l'avis du P.D.K. Il s'ensuit un conflit entre Barzani et le P.D.K dont l'enjeu était le leadership du mouvement national. C'est Barzani qui finit par prendre le contrôle du P.D.K d'Irak.

Mais le cessez-le-feu à l'origine de cette crise interne ne dura que quelques mois. La guerre reprendra en avril 1965, le gouvernement ne voulant pas donner suite aux demandes de Mollah Mustafa Barzani qui demandait la mise en œuvre du programme de reconstruction économique du Kurdistan qui avait été projeté. Le P.D.K décida alors de constituer un gouvernement autonome sans en attendre l'autorisation irakienne.

Le territoire fut divisé en cinq districts administratifs ayant chacun son gouverneur militaire, son administration judiciaire et financière, une assemblée législative kurde comprenant 43 membres, ainsi qu'un conseil du commandement révolutionnaire dirigeant les opérations militaires et un comité exécutif de 11 membres.

Seule l'aide extérieure pouvait permettre à Barzani d'engager une guerre de position durant l'hiver 1965-1966. L'aide iranienne aux Peshmergas - les combattants - était d'abord le fait de sympathisants kurdes iraniens, s'est transformée ensuite en aide du gouvernement de Téhéran lors de l'été 1965, malgré les protestations des États arabes. Mais le but avoué de l'Iran était d'affaiblir l'Irak.

³³Chabry (L&A) "Politique et minorités au Proche-Orient : les raisons d'une explosion", édition Maisonneuve & Larose, 1984, pp 263-271.

Sur le terrain les affrontements se font violents. Cet échec et la mort d'Aref favorisent l'ouverture de négociations, qui aboutissent à un cessez-le-feu et à la reconnaissance des droits nationaux des kurdes. Une amnistie est décrétée et la langue kurde est reconnue comme langue officielle. Barzani est libre de mener sa politique de façon indépendante dans un Kurdistan autonome, de 1966 à 1969. Il a des contacts avec les services secrets israéliens, qui l'approvisionnent probablement en armes et il renforce ses relations avec le Chah d'Iran. Mais le retour du parti Baas au pouvoir va faire à nouveau basculer la paix fébrile.

Le second régime baasiste

Un nouveau coup d'Etat en juillet 1968 ramène au pouvoir le parti Baas. Qui préférera l'ouverture en nommant au gouvernement deux ministres kurdes, fidèles de Barzani et en reprenant "le plan de paix en douze points" écrit par le Premier ministre civil le Dr Al-Bazzâz, en 1966.

Aux combats de l'hiver 1968-1969 les forces gouvernementales étaient engagées aux côtés des dissidents du P.D.K pour attaquer les positions de Barzani et ses Peshmergas. Pendant ces mois de guerre, l'armée irakienne mène aussi des opérations contre les civils. Mais l'offensive de l'été 1969 ne permet pas d'avoir des résultats satisfaisant. Le gouvernement de Bagdad choisi de négocier.

Saddam Hussein impose un accord avec Barzani, signé le 11 mars 1970. Cet accord légalisait le P.D.K, les kurdes vont obtenir de droit à "l'autonomie culturelle et politique" et "l'égalité nationale". Mais de 1970 à 1974, la région ne reçoit que 7 à 12 % des aides aux développements.

La loi d'autonomie fixait un nouveau statut pour le Kurdistan, dans le cadre de la constitution, l'article 15 précise que l'Irak est une partie de la Nation arabe, mais que le peuple irakien est constitué de deux communautés arabe et kurde. Les droits de la minorité kurde sont reconnus et protégés dans le cadre de l'unité nationale. La ville d'Arbil sera le centre administratif de la région autonome. Il est stipulé que le kurde est une langue officielle à côté de l'arabe. Il existe un conseil exécutif et un conseil législatif. En 1986 Saddam Hussein participa au Conseil législatif kurde et y prononça un discours en faveur de l'autonomie.

L'accord de 1970 prévoyait un recensement qui devait servir de base à la délimitation de l'assiette territoriale du Kurdistan, mais la région de Kirkuk allait poser problème, car elle fait partie des régions pétrolifères kurdes qui représentent 80 % de la production irakienne dans les années soixante et la moitié des revenus de l'Etat. La guerre était encore sur le point de reprendre et une tentative d'assassinat de Barzani acheva la rupture en septembre 1971.

Barzani repars en quête d'appuis extérieurs. Il retrouve ses contacts avec le Chah d'Iran et obtient l'appui américain - inquiet de la politique pro-soviétique de Saddam Hussein - le gouvernement leur fera parvenir 16 million de dollars de 1972 à 1975. Ces appuis n'avaient été donnés que dans l'esprit d'affaiblir le régime de l'Irak.

Une seconde tentative d'assassinat de Barzani en juillet 1972 entraîna le retour des ministres kurdes et la rupture des communications avec Bagdad.

Avant de s'engager dans une épreuve de force, Saddam Hussein tente d'imposer un statut d'autonomie, mais il va négocier sur la base d'un souci de restreindre au maximum la possibilité d'une avancée vers l'indépendance. Le 11 mars 1974 il proclame de façon unilatérale une loi portant application des principes de 1970. La manoeuvre permet de rallier quelques personnalités dans le P.D.K irakien pro-gouvernemental avec à sa tête Azziz Aqraoui. Barzani rejeta cette loi et la majorité du P.D.K le suivit. La guerre de maquis repris dans les montagnes.

L'offensive armée irakienne est déclenchée en avril 1974. L'aviation bombarde des villages kurdes. Les combats vont déclencher l'exile de dizaine de milliers de kurdes vers l'Iran qui accepte d'en héberger 110.000 à la frontière.

Le gouvernement de Bagdad, parallèlement à la poursuite des offensives militaires, met en place les institutions de la région autonome sous l'autorité de Aqraoui, membre du P.D.K pro-gouvernemental. Mais la situation continue de se dégrader sur le front, jusqu'à l'arrivée de l'aide iranienne, la résistance kurde deviendra totalement dépendante de cette aide. C'est à ce moment que le Chah décide d'arrêter son aide et d'en tirer le profit diplomatique.

Le 6 mars 1975 seront signés les accords d'Alger entre l'Iran et l'Irak, qui prévoyait un contrôle stricte et efficace de la frontière entre les deux pays. Les bombardements se sont poursuivis jusqu'à la demande du Chah de décréter un cessez-le-feu unilatéral à Bagdad, pour laisser aux combattants la possibilité de se réfugier sans armes, en Iran.

Le 8 mars, le conseil du commandement de la révolution proclamait l'amnistie générale pour tous les kurdes insurgés. Barzani accepta. La loi sur l'autonomie fut appliquée, mais sous prétexte de chômage on procéda au déplacement de 300.000 kurdes vers le sud et à l'implantation d'élément arabe dans le nord.

Après 1975 on va voir arriver de nouveaux partis politiques. Le Komola, marxiste-léniniste, crée en 1970 et clandestin jusqu'en 1975. Qui avec le parti socialiste du Kurdistan (P.S.K), vont former l'Union Patriotique du Kurdistan (U.P.K), alors qu'un groupe du P.S.K deviendra l'Union Révolutionnaire du Kurdistan (U.R.K).

En 1983, alors qu'on est au plus fort de la guerre Iran-Irak, le gouvernement fait quelques ouvertures aux kurdes, mais qui ne masqueront pas la discrimination dans beaucoup de

domaine. Alors que de décembre 1983 à octobre 1984, l'U.P.K négocie avec le parti Baas en vain.

Il faudra attendre 1986 pour voir l'U.P.K et le P.D.K signer ensemble un accord avec Téhéran qui poussera Bagdad à répondre avec une extrême brutalité. Dès 1987, Saddam Hussein pratique la politique de la "terre brûlée", l'armée lance plusieurs offensives procédant à des bombardements chimiques.

A la conclusion d'un accord de cessez-le-feu en août 1988 entre l'Iran et l'Irak, l'armée irakienne reprend l'offensive de plus belle. Aucun Etat ne s'est manifesté publiquement pour empêcher Saddam Hussein, et cela jusqu'en 1989³⁴.

Le 2 août 1990, l'Irak envahit le Koweït, les kurdes sont mobilisés pour consolider les rangs. La défaite cuisante de Saddam Hussein va pousser les kurdes à l'insurrection totale.

c'est l'occasion rêvée d'obtenir l'autonomie. Mais l'armée revient à l'attaque et faute d'une intervention américaine deux millions de kurdes sont en fuite. Le Conseil de Sécurité des Nations Unies s'est alors saisi de la question, après de multiples occasions refoulées.

La mesure la plus radicale à être intervenue, fut la mise en place d'une zone de sécurité, interdite à l'armée irakienne.

§ 3 - Les kurdes d'Iran.³⁵

Après la disparition de la République de Mahabad³⁶, le mouvement nationaliste sera démantelé, et reconstitué que dans les années cinquante, lors du passage du pouvoir du Docteur Mossadegh. Aux élections de 1952 le candidat du P.D.K d'Iran remporte 80 à 91 % des suffrages dans la région de Mahabad, mais les résultats seront annulés.

La chute de Mossadegh - le 16 août 1953 - à la suite d'un coup d'Etat organisé par la C.I.A, entraîne une répression accrue contre les kurdes et le P.D.K

La signature du pacte de Bagdad en 1955 entre l'Iran, l'Irak, la Turquie et le Pakistan va avoir pour cible les kurdes du fait de leurs liens avec les soviétiques.

De 1955 à 1958 le P.D.K sera dirigé par Abdoul Rahman Ghassemlou modéré, en collaboration avec le P.C iranien. Ensuite le P.D.K va connaître une décennie de déchirement du à des ententes avec le Chah par l'intermédiaire de Barzani. Ca n'est qu'en 1971 que le P.D.K se réunifie. Son programme : "l'autonomie du Kurdistan dans un Iran

³⁴cette époque du génocide sera étudiée en détail dans la seconde partie de ce travail.

³⁵L.M. Von Taubinger, "Suffering and struggle of the kurds", in *Human rights case studies*, vol I, pp 241-259.

³⁶Voir infra introduction sur la République de Mahabad.

démocratique. Le P.D.K veut créer une société socialiste". Le Komola aussi avait une antenne en Iran, d'idéologie maoïste.

L'effondrement du pouvoir impérial en 1978 permet au Kurdistan d'acquérir une autonomie de fait, mais les pourparlers pour la reconnaissance du statut de province autonome avec Téhéran échouent.

L'envoi de Pasdarans - gardiens de la révolution - au Kurdistan suit la proclamation par l'Imam Khomeyni d'une fatwa, guerre sainte "contre le peuple athée du Kurdistan". L'Imam Khomeyni préparera un projet sur le statut des minorités, mais les négociations avec le P.D.K se heurteront à la condition de désarmement du mouvement.

Les combats sporadiques ont tourné à la guerre, en faisant 1800 morts au nom de l'Islam. Cette offensive permet au pouvoir d'installer le clergé chi'ite aux postes clés de l'administration.

le P.D.K montra qu'il était toujours largement majoritaire, lors des élections législatives de 1980, mais une scission affaiblit le mouvement. Le P.D.K va subir l'expulsion organisé par les pasdarans et devra s'installer en territoire autonome qu'il contrôle.

L'aide des organisations humanitaires non-gouvernementales vont aider les déplacés à pallier l'absence d'infrastructures médicales. En 1983, l'opération Aurore II permet aux troupes de Téhéran de s'emparer de la localité de Hadj Omran qui domine les gisements pétroliers du nord. Les bases d'approvisionnements des kurdes réfugiés dans les montagnes sont coupées. Le P.D.K n'assure plus le contrôle du territoire. Il va chercher l'aide de Bagdad. Cette alliance va leur permettre d'installer un Quartier Général en territoire irakien.

Ainsi les deux autorités ,d'Iran et d'Irak utilisent les kurdes pour affaiblir l'autre mais ne veulent en rien appuyer leur cause pour leur donner l'occasion d'une autonomie reconnue. Le cessez-le-feu entre l'Iran et l'Irak va permettre à Ghassemlou de négocier avec Téhéran un statut d'autonomie. Cependant si, la mort de Khomeyni en juin 1989 a permis de relancer les négociations, Ghassemlou sera assassiné ainsi que son représentant en Europe, en juillet.

Alors qu'il est communément reconnu que des pays recouvrant le Kurdistan l'Iran est celui dans lequel la minorité est la mieux traitée, ceci parce que des alliances avec le pouvoir permettent d'obtenir des avantages (vu l'absence de politique publique en matière d'investissement) qu'une région administrative d'Iran s'appelle le Kurdistan (malgré qu'elle n'englobe pas toutes les provinces à dominante kurde) et enfin que c'est faute d'un développement industrielle que l'exode se fait vers des régions plus riches (car la région est surtout agricole et seul le pétrole permet un développement relatif).

Cependant, les kurdes d'Iran subissent des discriminations multiples. Les régions kurdes qu'ils occupent sont tout d'abord sous développées économiquement, leurs infrastructures industrielles sont quasi-inexistantes et les investissements économiques sont rares. Il n'y a pas assez d'hôpitaux, de dispensaires, de médecins et de personnel soignant par rapport aux besoins de la population. Les discriminations sont également importantes dans le domaine de l'éducation.

§ 4 - les kurdes de Syrie.

En 1957 le parti Baas arrive au pouvoir, dès lors on a assisté à une intimidation, des disques de musique kurde volaient en éclat dans les cafés, l'édition et la possession de livres écrit en kurde étaient des délits passibles d'emprisonnement.

Nourredine Zaza, personnalité dominante du P.D.K Syrie a fait l'objet de plusieurs emprisonnements entre 1944 et 1970. En 1960, l'ensemble de l'organisation du P.D.K est détruite, 5000 personnes seront arrêtés. Qu'ils soient ou non membre du parti, les kurdes sont pourchassés par les autorités. En 1963 le gouvernement syrien prive 120.000 kurdes de leur citoyenneté, ce qui eut pour résultat de détruire des familles - les parents gardaient la nationalité et les enfants étaient considérés comme étrangers, ainsi ils ne pouvaient aller à l'école, se marier, travailler, aller à l'hôpital, mais devaient effectuer leur service militaire. Ensuite se fut la politique d'arabisation qui prévoyait l'expulsion des kurdes pour les remplacer par des arabes : "plan de la ceinture arabe". Depuis 1963 l'état d'urgence est en vigueur. Le P.D.K syrien est trop divisé à l'époque pour s'opposer à la répression menée par le gouvernement.

En 1974, l'arrestation des principaux dirigeants met pratiquement fin à toute activité organisée par le P.D.K.

En 1990, on avait cru à un assouplissement à la suite des élections parlementaires où furent élus une dizaine de candidats d'origine kurde, mais lors de manifestation de kurdes déchus de leur nationalité, des affrontements ont eut lieu avec les forces de l'ordre.

L'arrivée d'Hafez el Assad au pouvoir marque le début de l'amélioration de la condition kurde, car étant de la minorité alaouite, il avait tout intérêt à obtenir leur aval pour se maintenir contre la majorité sunnite. Mais aussi pour affaiblir son voisin turc, avec lequel elle a un différend à propos du Sandjak d'Alexandrette transféré à la Turquie durant le mandat français, à quoi s'ajoute la délicate question de l'eau dans la région car la construction du barrage sur l'Euphrate pourrait priver la Syrie de la moitié de son eau et permettre à la

Turquie d'exercer des pressions. Forcée, la Syrie a finalement signé un accord en 1987 prévoyant en échange de garanties d'approvisionnement, de mettre fin au soutien de Damas pour le P.K.K. Cet accord n'a été que partiellement respecté par Damas qui refuse d'extrader le dirigeant turc du P.K.K Ocalan.

Concernant les relations Irak-Syrie, Damas apporte son soutien aux kurdes.

Ces alliances avec les kurdes des pays voisins est la aussi une question intérêt politique et stratégique, car les autorités ne sont même pas allées jusqu'à donner des droits à leur propre minorité kurde

Ainsi ce pouvoir aux mains de la minorité alaouite et kurde pourrait s'avérer fragile, et les revendications de la majorité sunnite pourraient être d'autant plus féroces.

Chapitre 2

La responsabilité des gouvernements face aux normes applicables pour la protection des minorités.

Le système établi sous l'égide de la S.d.N est en bien des points considéré comme le premier vrai système international de protection des minorités. Au cours de la seconde guerre mondiale, une question a été débattue à de nombreuses occasions celle de savoir si la nouvelle organisation internationale qui succéderait à la S.d.N, devrait poursuivre le travail qu'elle avait commencé. Mais la situation géopolitique de l'après-guerre et les buts de l'O.N.U allait modifier l'optique dans laquelle le problème allait être considéré. Les rédacteurs de la charte de San Francisco ont préféré une approche universaliste pour la protection des droits de l'homme.

Le système international de protection qui va se construire au fil des ans, n'est pas le seul fait des Nations Unies. L'Europe quant à elle, a marqué le début de l'aire des droits de l'homme - dès 1950, rattrapée par la suite en 1966, elle donne aujourd'hui un nouvel élan en se consacrant aux droits des minorités au sein de l'Europe. Les pays du Kurdistan se retrouvent dans l'un et l'autre des deux systèmes.

Nous allons étudier dans ce chapitre les différentes normes intéressant les minorités (Section 1) ensuite nous envisagerons les droits protégés (Section 2).

SECTION 1

Les instruments internationaux relatifs aux minorités.

§ 1 - Les instruments du système ONU³⁷

Les textes des Nations Unies relatif aux droits de l'homme cherchent à protéger et à promouvoir les droits fondamentaux de tous les hommes, qu'ils appartiennent ou non à des minorités, envisage donc de façon indirecte les droits des minorités. Il faut préciser que tous les Etats du Kurdistan sont membres de l'organisation.

I - Les traités et conventions.

A - La charte des Nations Unies

Elle proclame solennellement, dans une série de dispositions, les principes du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discriminations de race, de sexe, de langue ou de religion.

Dans son préambule, la charte déclare que les peuples de Nations Unies sont résolus à proclamer leur foi dans les droits fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que dans l'égalité.

L'un des buts de l'organisation, prévu à l'article 1 § 3 est de réaliser la coopération internationale [...] en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour tous sans distinction [...].

Aux termes de l'article 13, l'Assemblée Générale peut demander des études et faire des recommandations en vue de faciliter pour tous et sans distinction [...], la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Aux termes de l'article 55, les Nations Unies favorisent le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et sans distinction [...].

³⁷Isse Omanga Bokatola, "L'ONU et la protection des minorités", ed. Bruxelles Ets. Bruylant 1992, pp 167-177. Op. cit. Rapport Capotorti, §§ 135-139 et §§ 149-153.

L'article 56 dispose que tous les membres s'engagent en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55 [...].

L'article 62 prévoit que l'Ecosoc peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

Enfin, l'article 76 prévoit dans le cadre du régime international de tutelle que l'un des buts essentiels de ce régime est d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

Ainsi, l'organisation se donne pour but d'assurer l'égalité de tous les hommes, c'est par le principe de la non-discrimination que celle-ci sera possible, car l'égalité juridique a besoin d'une traduction dans les différents systèmes et une interprétation pratique qui est permise par la suppression de toute discrimination, en traitant les individus égaux dans des situations très précises.

B - La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

L'idée onusienne de l'universalité des droits a été reprise par cette déclaration, adoptée par l'A.G dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

L'article 1er énonce : "*Tous les être humains naissent libres et égaux en dignité et en droits [...]*".

L'article 2 dispose : "*Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation*".

Le même constat peut être fait concernant la charte et cette déclaration qui n'envisagent pas spécialement les minorités car ceci aurait été rendu superflus puisqu'ils préconisent la protection de tous les individus.

C - Les pactes internationaux de 1966.

Les deux pactes - sur les droits civils et politiques, et sur les droits économiques sociaux et culturels - adoptés et ouverts, à la ratification, et à l'adhésion par l'AG dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrés en vigueur en 1976.

Sur les pays hôtes du Kurdistan, l'Iran, l'Irak et la Syrie adhèrent aux pactes³⁸, la Turquie n'adhère à aucun d'eux.

³⁸L'Iran au 24 juin 1975, l'Irak au 25 janvier 1971, la Syrie au 21 avril 1969.

Dans leurs articles 2 et 2 § 2 - respectivement le PIDCP puis le PIESC - est consacré à l'égalité devant la loi et la non-discrimination pour tous les hommes, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou tout autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre situation. Ce qui ne fait que reprendre la D.U.D.H.

L'article 27 couvre spécialement la sphère des droits dont bénéficient les minorités³⁹. Cet article est la seule disposition du droit international relative aux minorités à caractère général et obligatoire.

L'objectif de ces pactes est de garantir à "toute personne", à "chacun", à "tous les individus", y compris ceux appartenant aux minorités, un traitement égal dans la jouissance de tous les droits mentionnés dans les pactes.

D - Les conventions spéciales.

Aux termes de la *convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement*, adoptée le 14 décembre 1960⁴⁰. On reconnaît le droit des membres des minorités nationales "d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue" (article 5 al 1 c). L'exercice de ce droit n'est cependant protégé qu'à condition de ne pas porter atteinte à la souveraineté des Etats.

La *convention internationale pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale* du 21 décembre 1965⁴¹, entrée en vigueur en 1969, dont l'Iran, l'Irak et la Syrie sont parties, garantit à tous les individus, y compris les minoritaires la pleine jouissance de l'égalité et de la non-discrimination. Elle contient des dispositions visant à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations, à prévenir et à combattre les doctrines et les pratiques racistes et à instaurer une communauté internationale libre de toute forme de ségrégation et de discrimination raciales.

Au sens de la convention, la discrimination raciale est "toute exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la

³⁹L'étude de l'article 27 fera l'objet de la Section 2 sur les droits protégés.

⁴⁰Receuil d'instruments internationaux - publication des NU n° F 78 XIV 2.

⁴¹Resolution 2106 A (XX), [5 ILM ; 352 (1966)].

jouissance ou l'exercice dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme e des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique" (article 1).

Les articles qui suivent sont la mise en oeuvre de façon positive du principe, tant que celle-ci n'a pas pour effet de maintenir des droits distincts pour des groupes raciaux différents.

Les instruments cités jusqu'ici sont juridiquement obligatoires.

*II - Les déclarations et recommandations.*⁴²

Après la *résolution 217 C (III)* adoptée le 10 décembre 1948 en même temps que la DUDH intitulée "sort des minorités" pour palier au défaut de la déclaration. L'A.G a fait une nouvelle référence aux minorités dans sa *résolution 535 13 (IV)* du 4 février 1952, en déclarant que la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités constituaient deux des plus importants aspects de l'oeuvre entreprise par l'ONU.

L'Ecosoc quant à lui, dans sa *résolution 502 F (XVI)* du août 1953, a recommandé la prise en considération de la protection des minorités nouvelles constituées du fait d'un traité ou d'une décision d'une organisation internationale, créant un nouvel Etat et traçant de nouvelles frontières.

Finalement après une vingtaine d'années de débats intenses et approfondis au sein de divers organes des NU, l'AG a proclamé le 25 novembre 1981 la *Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*⁴³.

La dernière déclaration en date, est celle adoptée par résolution de l'A.G le 18 décembre 1992, dénommé "*Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistique*", préparé par un groupe de travail nommé par la commission des droits de l'homme⁴⁴. Cette déclaration est la première qui vise les droits des membres des minorités.

Aux vues du rapport du groupe de travail chargé d'étudier la question⁴⁵, concernant l'article 8 §4, la délégation turque avait demandé qu'il soit ajouté l'expression "unité politique" après les

⁴²Op.cit. Isse Omanga Bokatola et rapport Capotorti §§141-148.

⁴³Résolution 36/55 [21 ILM, 205 (1982)].

⁴⁴32 ILM 911 - 916 (1993);

⁴⁵publication des NU - Ecosoc - E/CN.4/1992/48 du 16 décembre 1991.

mots "indépendance politique". Pour elle, la notion d'unité politique est essentielle et indispensable car elle complète celle d'intégrité territoriale. Ainsi les droits des minorités ne devraient pas porter atteinte à l'unité politique des Etats.

Il est évident qu'au regard de la situation turque, les velléités séparatistes du P.K.K les poussaient à faire admettre une telle disposition en vue de rendre leur revendication non conforme aux droits qui sont réservés aux kurdes, en pouvant s'appuyer sur un texte adopté sans vote, son argument aurait été de poids, mais il n'a pas été retenu.

Lors de l'adoption des dispositions du projet de déclaration ⁴⁶, la délégation turque a fait plusieurs remarques, celle de l'absence de définition du terme "minorité", pour ajouter que le gouvernement turc interprétera la déclaration conformément aux textes internationaux dans lesquels le statut des minorités est catégoriquement déterminé. Mais surtout elle a ajouté que "d'après la constitution turque et autres textes législatifs pertinents, tous les citoyens turcs, sans exception, jouissent de l'égalité de droit et de statut. Il est donc impossible de faire une discrimination quelconque en faveur ou au détriment d'une personne ou d'un groupe quelconque sur la base des différences ethniques, religieuses ou linguistiques. En dehors de cela, nous sommes convaincus que les droits des personnes ayant des différences ethniques, religieuses ou linguistiques devraient être considérés dans le cadre des droits de l'homme de l'individu".

Une telle déclaration montre bien dans quelle impasse se trouve le gouvernement. Il reconnaît qu'il y a égalité de droit et de statut, qu'il ne peut donc y avoir aucune discrimination alors que la discrimination se trouve dans le fait qu'il y ait égalité de statut, puisque la minorité a des droits spécifiques attachés à cette qualité même, et qu'il renforce encore cette idée en disant que leurs droits devraient être considérés dans le cadre général des droits de l'homme, en ne leur attribuant ainsi aucun droit différent de ceux de la majorité.

Mais si la valeur de cette déclaration ne relève que du simple fait, il est évident que la publicité de son opinion sur la valeur que cet Etat donne aux droits des minorités ne fait qu'affaiblir sa crédibilité sur la scène internationale quant à la protection des minorités.

Il ne faut pas oublier que ses déclarations qui n'ont pas valeur contraignante, sont reprises dans des conventions internationales. Et malgré qu'un nombre rétreint d'Etats ratifient la convention, le fait que la déclaration ait été adoptée à une forte majorité va constituer un moyen de pression sur ces Etats et donner naissance à une coutume internationale à condition que celle-ci reçoive une application générale.

⁴⁶ibid.

§ 2 - Les instruments du système européen.

I - Dans le cadre du Conseil de l'Europe.

La convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 janvier 1950, 30 Etats ont ratifié dont la Turquie⁴⁷.

Cette convention nous intéresse pour son article 14 qui garantit contre la discrimination : "le jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions publiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".

Le comité d'experts gouvernementaux du Conseil de l'Europe, après avoir examiné la question de l'adoption d'un protocole additionnel à la convention, dans laquelle les droits des minorités seraient plus clairement définis, a conclu, dans un rapport qui a été approuvé par le comité des ministres, qu'un tel protocole n'était pas nécessaire⁴⁸.

L'évolution prouvera le contraire.

L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une *recommandation relative aux droits des minorités n° 1134* du 1er octobre 1990, qui énonce une série de "principes de base sur les droits des minorités", droit d'être reconnu en tant que telle, droit de préserver et de développer leur culture, droit de disposer de leurs propres institutions éducatives, religieuses et culturelles [...] et qui recommande l'élaboration d'une convention correspondante.

En octobre 1991, le Comité Directeur des Droits de l'Homme (CDDH) s'est vu confier la tâche d'examiner les conditions dans lesquelles le Conseil de l'Europe pourrait mener une action pour la protection des minorités. En mai 1992 un comité d'experts est mis en place (DH-MIN), qui a rendu un rapport en septembre 1993. C'est en octobre 1993 que les chefs d'Etats et de gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe ont décidé au sommet de Vienne de rédiger une convention-cadre dans de bref délai. Ainsi le CAHMIN a repris ses travaux pour l'élaboration d'un texte, effectivement adopté par le Comité des Ministres à sa session du 10 au 14 octobre 1994.⁴⁹ Texte dénommé : "*Convention-cadre*

⁴⁷Les articles 5 et 6 ont fait l'objet de réserves.

⁴⁸Ces renseignements avaient été fournis par le secrétariat du Conseil de l'Europe en décembre 1976 dont l'étude Capotorti - op.cit. - fait rapport.

⁴⁹La Turquie n'était toujours pas partie au 6 avril 1995.

pour la protection des minorités nationales", ouvert à la signature des Etats. Cette convention-cadre est le premier instrument multilatéral juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Son but est de préciser les principes juridiques que les Etats s'engagent à respecter pour assurer la protection des minorités.

Entre-temps, le Conseil de l'Europe a adopté la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, le 5 novembre 1992 - onze Etats l'ont signé⁵⁰. Je ne m'attarderais donc pas sur ce texte, dont l'article 7 §2 est le plus important puisqu'il demande aux Etats de s'engager à éliminer les discriminations, exclusions, restrictions ou préférences injustifiées, concernant ces langues.

II - L'acte final d'Helsinki

Acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signée le 1er août 1975.

Ce document non contraignant qui ne constitue pas un traité, mais plutôt un engagement moral ou un code de bonne conduite.

C'est le principe VII qui nous intéresse : "*Les Etats participants, sur le territoire desquels existent des minorités nationales respectent le droit des personnes appartenant à ces minorités à l'égalité devant la loi, leur donne l'entière possibilité de jouir effectivement des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de cette manière, protègent leurs intérêts légitimes dans ce domaine*".



⁵⁰Dont la Turquie n'est pas partie.

SECTION 2

Les droits protégés.

Etant donné l'état des ratifications concernant les instruments internationaux intéressants les minorités, il est plus pertinent d'envisager l'article 27 du PIDCP que tout autre instrument, cet article étant le plus riche en l'état du droit positif et qu'appliquent à l'Iran, l'Irak et la Syrie, alors que le seul article 14 de la CEDH sur la discrimination est opposable à la Turquie.

Bien que l'on parle de "droit des minorités", ce sont les personnes appartenant aux minorités, en commun avec les autres membres de leur groupe que l'article 27 considère comme titulaires du droit d'avoir leur propre vie culturelle, de pratiquer leur religion et d'employer leur propre langue. Le fait que cette article n'accorde pas de droit au groupe minoritaire en tant que tel, s'explique vu la crainte que la reconnaissance d'une protection directe en faveur des groupes ne pousse ces derniers à s'opposer aux Etats, car le seul droit dont sont titulaires des entités collectives est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais il ne faut pas perdre de vue que les droits conférés le sont dans l'intérêt d'une collectivité et c'est l'individu en tant que membre d'un groupe minoritaire et non pas n'importe quel individu, qui est appelé à bénéficier de la protection accordée par l'article 27.

Ainsi l'article 27 interprété en combinaison avec d'autres articles du pacte, donne le contenu de ces droits, mais l'Etat en signant ce texte s'est obligé à respecter ces dispositions pour mettre en oeuvre effectivement la protection édictée par l'article 27.

§ 1 - Le contenu des droits.

I - Les droits individuels exercés par la collectivité.

A - Le droit d'avoir une vie culturelle propre.

Concernant la signification de ce droit, lors d'un cycle d'étude consacré aux sociétés multinationales, organisé à Ljubjana (Yougoslavie) en 1965⁵¹ par l'ONU, les participants ont donné leur avis sur l'étendu de cette vie culturelle.

⁵¹Nations Unies, doc. ST/TAO/HR/23.

Il a été rappelé la nécessité de protéger les anciennes valeurs dans les Pays en Voie de Développement où les habitants forcés à suivre une culture étrangère par le passé, ont le droit de faire respecter leur personnalité nationale ou continentale. Ils ont cité aussi les traditions et les coutumes, telles que les vêtements distinctifs, manières, normes locales de civilité et d'hospitalité, littérature et arts graphique et dramatique, les rites et les cérémonies⁵². Sur ces considérations, il a été admis que la limites était dans la compatibilité avec l'accomplissement de fins sociales ou économiques.

Par la politique de "turquification", les habits traditionnels, coutumes spéciales et autres caractéristiques furent interdites, les monuments kurdes datant de l'époque des principautés furent détruits, car la riche et vieille culture kurde datant de l'antiquité faisait obstacle à l'homogénéité d'un Etat Turc au dessein de Mustapha kemal Atatürk⁵³. Même les noms de villages ont subi la turquification, par décret de l'administration d'Ankara. Dans l'une des dernières action de ce type, furent modifiées 12.861 noms sur 34.957 agglomérations en Turquie, 80,5 % de ces modifications ont eut lieu en Anatolie du sud-est. De même que le "Kurdistan" est devenu "l'Anatolie Orientale". Le droit d'association pour les kurdes est pratiquement interdit par la loi du 3 mars 1926, les articles 141 et 142 visent respectivement les organisations ayant pour but d'affaiblir ou d'anéantir ces mêmes sentiments.

De toutes évidences, la Turquie a manifestement violé les normes du droit international général, qui requièrent un "standard minimum" de comportement vis-à-vis de ces citoyens, puisqu'il ne peut leur être opposé les dispositions du PIDCP.

Dernièrement le gouvernement a néanmoins décidé dans un protocole signé par le premier ministre - Tansu Ciller - et son Vice-Premier ministre - Hikmet Cetin (d'origine kurde) - de prendre *"des mesures pour faire disparaître les obstacles, les limitations, les déficiences légales et matérielles qui entravent le développement et l'expression libre des particularités d'identité culturelle et ethnique des citoyens dans un esprit d'intégrité nationale"*. Mais tout ceci a eut lieu alors que le P.K.K était la cible de l'offensive turque en territoire irakien⁵⁴.

La politique "d'Arabisation" en Irak, a suivi une politique plutôt favorable en faveur des kurdes, et ceci s'est répété de façon cyclique, leurs droits étant parfois reconnus et parfois supprimés. Mais si certaines périodes étaient très favorables pour la promotion de

⁵²Op. cit. rapport Capotorti.

⁵³Article paru dans "La Chronique" d'Amnesty International, février 1995, n° 99, p 7.

⁵⁴Article paru dans "Courrier International" du 6 au 12 avril 1995, n°213, p 27.

leur culture, par l'organisation libre de festivals culturels en 1983, la répression était d'autant plus forte et massive, le moindre symbole culturel finissait par être détruit dans les bombardements.

Il y a donc visiblement eut violation des obligations de l'Irak découlant du PIDCP, alors que, lors de l'étude faite par la sous-commission auprès des gouvernements, dont le rapport Capotorti fait mention, le gouvernement irakien a fait plusieurs observations : il a signalé que sa loi donne à toutes les minorités le droit de conserver et de sauvegarder leur culture ancestrale. Concernant la promotion de la littérature et des arts, l'étude de l'histoire et de la culture kurde a été confiée à l'institut islamique kurde dont l'objectif est notamment de préserver la pureté de la langue kurde, de promouvoir cette langue et de l'adapter aux besoins de la science, de la littérature et de l'art.

Si la situation générale au Kurdistan iranien est plus positive, la politique étatique à l'égard des kurdes a été marquée par la sédentarisation forcée qui les a obligé à s'adapter à un mode de vie qui leur était inconnu et à oublier leurs coutumes et pratiques de tribu nomades transfrontière. Il a ainsi été difficile pour les kurdes de faire respecter leur droit à avoir une vie culturelle propre.

La Syrie a aussi à son actif une politique "d'arabisation", qui a eut pour effet de priver la minorité de ses droits culturels, en 1986 le gouvernement avait interdit la fête du nouvel an kurde - Newroz. Ils subissent ainsi une certaine insécurité quant à l'effectivité de leur droit à avoir une vie culturelle propre.

Les luttes menées dans ce domaine par les gouvernements centraux pourraient faire penser à la réalité d'un concept de génocide⁵⁵.

B - Droit de professer et de pratiquer leur propre religion.

Ce droit concerne d'une manière générale la liberté de pensée, de conscience et de culte énoncé à l'article 18 du PIDCP, ainsi on peut y voir avec l'article 27 un double emploi, ce droit n'étant pas seulement attribué aux minorités. Dans l'optique de l'article 27 ce sont surtout les problèmes des communautés religieuses minoritaires qui doivent être pris en considération.

⁵⁵Infra deuxième partie.

Selon M. Cohen-Jonathan, la liberté de pensée, de conscience et de religion fait parties du "noyau dur" des droits fondamentaux, indérogeables, une sorte de *jus cogens* des droits de l'homme auquel il ne saurait être dérogé en aucune circonstance⁵⁶.

La sous-commission avait pris en 1956 l'initiative d'une étude sur les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses. M. Arcot Krishnaswami, avait été nommé rapporteur spécial, il a publié son rapport en 1960, il a examiné les différentes questions que met en jeu l'exercice du droit reconnu aux minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion⁵⁷. Ce droit comprend :

- la libre participation des membres des minorités au culte et aux rites de leur religion;
- le droit de ne pas être contraint de participer à d'autres cultes ;
- le droit de ne pas être contraint de recevoir d'enseignement religieux dans une autre religion ;
- le droit d'administrer de façon autonome les affaires religieuses du groupe ;
- le droit de créer et de maintenir en activité des institutions religieuses et des écoles confessionnelles.

Les kurdes sont en grande majorité des musulmans sunnites, une minorité étant chi'ite. Mais quand on remonte au XVIIème, la religion kurde était le Zoroastrisme⁵⁸, c'est la conquête islamiste qui a converti la majorité, malgré qu'il existe toujours des zoroastriens.

Bien entendu, puisque les pays du Kurdistan sont de religion musulmane la religion n'est pas le problème majeur qui oppose les kurdes aux arabes et aux turcs.

C - Droit des minorités linguistiques d'employer leur propre langue.

La question a été également soulevée à Ljubjana. Il a été rappelé qu'il faut distinguer les langues qui ne sont pas développées au point d'avoir leur tradition écrite ou même leur alphabet - mais qui en réalité étaient des langues distinctes - des dialectes de langues existantes qui diffèrent à divers degrés de la langue mère. En conséquence, du point de vue financier, il est peu souhaitable de prêter à toutes les variations locales ou tous les dialectes la même attention que demande les principaux groupes linguistiques.

Ce droit signifie que les minorités sont libres d'utiliser leur langue dans la vie sociale (relations privées, commerce, service religieux) dans les moyens d'information (journaux et autres publications, radio et télévision) dans l'enseignement.

⁵⁶Documents d'études, Droit International, La Documentation française - N° 3.06, avril 1990, p 8-9.

⁵⁷Publication NU, doc. 60 XIV 2.

⁵⁸Zarathoustra ou Zoroastre est le fondateur de la religion iranienne antique, né en Médie (600-583 avant J.C).

En pratique, les Etats ont tous suivi la même politique qui est celle de l'interdiction de l'usage du kurde sous toutes ses formes.

Dès 1924, en Turquie, la loi interdit l'usage, l'enseignement et la publication. Deux articles de la constitution interdisent la langue kurde et sa diffusion, sans la nommer. L'article 26 "*Aucune langue interdite par la loi, ne peut-être utilisée dans l'expression et la diffusion des opinions...*". L'article 28 "*...Nul ne peut publier dans une langue interdite par la loi...*". Cette interdiction a été réitérée en 1938, on y ajoutera en 1967 l'interdiction d'importer des ouvrages en kurde, et à nouveau en 1983 par une loi. Ca n'est qu'en 1991 que le gouvernement décida d'abroger la loi de 1983. Mais on a noté que seulement 33 % de la population âgée de plus de 6 ans avaient été scolarisées (60 % de scolarisation pour l'ensemble de la Turquie).

Pour la rentrée scolaire 1994 le Premier ministre - Mme Tansu Ciller - avait promis une rentrée pacifiée dans le "sud-est", mais 4000 écoles sont restées fermées et 10.000 enseignants ont refusé de rejoindre leur poste. Il faut dire que le jour même le P.K.K avait assassiné six instituteurs. Depuis 1984, 1839 écoles restent fermées parce qu'on ne peut plus assurer leur sécurité, 2202 écoles n'ont pas d'instituteurs, 9200 sont dans des villages évacués et 71 complètement incendiées par le P.K.K. Le P.K.K prétend qu'à travers l'éducation on détruit la conscience ethnique des enfants kurdes⁵⁹.

Dans le cas de ce pays, il est difficile de dire qu'il viole les obligations du pacte, puisqu'il n'y est pas partie, mais ne peut-on pas considérer que sa participation aux groupes de travail qui rédige les déclarations, telle que celle de 1992⁶⁰, sa qualité de membre du Conseil de l'Europe et la signature de la convention européenne sur les droits de l'homme, sa participation à l'ONU et son désir d'adhérer à l'Union Européenne, lui impose, de fait l'obligation de respecter ce que la majorité de la communauté internationale a signé et qui vu l'application quasi-générale pourrait être considéré comme de la coutume ?

Concernant l'Irak, en 1931 une loi dispose que la langue d'enseignement dans les jardins d'enfants et les écoles primaires est la langue que parle leur famille et la plupart des élèves : arabe, kurde ou turc. Mais en 1961 la presse kurde était interdite, il n'y a ni université ni écoles kurdes et pas non plus de radios. En 1965 le kurde est à nouveau langue officielle, comme se fut le cas en 1958.

⁵⁹Traduction d'un article paru dans le journal turc "Milliyet" à Istanbul par "Courrier International", n° 204 du 29 septembre au 5 octobre 1994, p34.

⁶⁰op. cit resolution du 18 décembre 1992.

Pour le rapport Capotorti, les autorités irakiennes ont prétendu, qu'en matière d'éducation des écoles distinctes ont été créées pour les kurdes, une université kurde fut créée en 1968 à Soulaïmanyé et une académie kurde fut fondée à Bagdad. De 1970 à 1973, un bureau d'édition et de publication en kurde a été institué en mars 1970, il existe 28 périodiques kurdes, une radio émet en kurde, on a étendu la durée d'émission en kurde et une station de télévision est était en cours de construction. Mais l'analphabétisme est plus élevé et seulement 7 % d'étudiants viennent des régions kurdes.

Pour le même rapport, le gouvernement irakien a déclaré que les noms donnés aux différentes régions d'Irak habités par des minorités linguistiques, porteraient des noms empruntés à la langue de ces minorités.

En 1970 et 1974, on réitère l'ouverture. En 1983 la région autonome redevient la "région autonome du Kurdistan". En mars, la Maison d'édition et de culture kurde va être réanimée. Ceci durera jusqu'à aujourd'hui. Concernant la partie du Kurdistan qui n'est pas incluse dans la zone de sécurité de l'ONU, celle-ci n'a fait l'objet d'aucune interdiction sur l'usage du kurde.

La tolérance a été présente dans la plupart des régimes irakiens mais la répression aussi et sans commune mesure. Il est sans aucun doute évident que la plupart des droits qui concerne la langue kurde ont été respectés, mais à quel prix ?

La politique iranienne, a interdit l'éducation en langue kurde, mais cette position va être atténuée grâce à l'influence des kurdes d'Irak, les stations de radios émettent en kurde et la littérature kurde utilise le persan par le biais des publications venues d'Irak, tout ceci permet un renouveau de la culture kurde. Mais les discriminations subsistent dans le domaine de l'éducation, car une grande partie des villages sont dépourvus d'écoles, le nombre de lycées est insuffisant et l'accès à l'université est très difficile (il existe seulement deux universités et deux écoles supérieures normales aux structures et capacités réduites). Ainsi, l'analphabétisation est de 70 % en 1970.

En Syrie, 1957 marque l'interdiction de l'édition et de la possession de livre en kurde, réitéré en 1986 en interdisant les publications et l'enseignement.

Malgré les preuves flagrantes de violation des normes du PIDCP, est-ce que les faits antérieurs à la signature et ratification de celui-ci tombent sous son emprise et justifient la prise de mesures destinées à faire cesser les violations, ou bien est-ce que seuls les faits postérieurs sont pris en considération ? Malgré cette interrogation, ceci ne porte pas préjudice au fait que ces droits ont été effectivement violés et que rien ou presque n'a été fait pour stopper les autorités.

*D - Nouveaux droits prévus par la déclaration de 1992.*⁶¹

L'article 2 § 1 reprend les mêmes droits que l'article 27, mais ajoute : "*freely and without interference or any form of discrimination*". Ce qui ne change rien aux droits, cependant si la discrimination est en filigrane dans l'article 27, c'est autre chose de l'écrire. L'article 2 § 3, par contre ajoute le droit de participer aux affaires nationales et régionales concernant la minorité à laquelle ils appartiennent et dans la région dans laquelle ils vivent. Les articles suivants reprennent les droits de l'article 27 et les développent, tels que le droit d'association, le droit d'avoir des contacts avec les autres membres de son groupe à l'intérieur de l'Etat et à travers les frontières, la jouissance des droits et libertés fondamentales sans discrimination.

Le droit d'user de sa langue maternelle, le droit à l'enseignement de l'histoire des traditions, de la langue et de la culture de la minorité, le droit de participer au progrès économique et au développement de l'Etat. La question reste entière quant à la force obligatoire à donner à une telle déclaration, même si elle a été adoptée sans vote. Et dans tous les cas, qui serait responsable du contrôle de sa mise en oeuvre par les Etats, seuls compétents pour en appliquer les dispositions.

II - Les droits individuels exercés par les membres.

C'est l'article 2 § 1 du pacte qui garantit contre la discrimination de tous les individus se trouvant sur le territoire, donnant ainsi aux membres des minorités des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le pacte à toute personne.

C'est le tronc commun des droits de base.

Là se pose le problème de la relation entre protection des minorités et la notion "d'égalité et de non-discrimination". La minorité tout en souhaitant être traitée sur un pied d'égalité, désire aussi un traitement différentiel destiné à préserver les caractéristiques fondamentales qui les distinguent de la majorité. Le but final étant la réalisation d'une égalité substantielle entre les deux groupes.

Cette notion de non-discrimination a été maintes fois reprise par la déclaration de 1992.

Il faut ajouter, l'article 14 CEDH qui permet de rendre obligatoire au moins une disposition à l'égard de la Turquie, et la seule disposition qu'elle ait signée et ratifiée, malgré qu'elle ne concerne qu'indirectement les minorités.

⁶¹Op. cit. résolution de l'A.G du 18 décembre 1992.

§ 2 Les obligations imposées aux Etats.

L'article 27 n'impose qu'un devoir minimum de tolérance des différences : le devoir de ne pas entraver la jouissance des droits des minorités. Selon la sous-commission, les Etats sont obligés de permettre aux individus qui appartiennent à des minorités de jouir de leur héritage culturel, de pratiquer leur religion et de parler leur langue, mais il ne s'ensuit pas que les membres de la minorité ont le droit d'exiger de l'Etat l'adoption de mesures positives⁶².

Si l'article 27 ne dit pas expressément que l'Etat doit prendre des mesures positives, il n'empêche que les droits culturels se rapprochent de ceux des articles 13 à 15 du PIESC qui ont la nature d'obligation positive. De plus, le droit à l'éducation ne peut se réaliser que moyennant des mesures appropriées de la part de l'Etat. Il serait inconcevable que l'Etat ait moins d'obligations vis-à-vis des minorités qu'à l'égard de la population en général. Cela vaut aussi en matière linguistique et religieuse, une attitude passive de l'Etat ne servirait pas les buts de l'article 27.

La déclaration de 1992, quant à elle énonce que l'Etat doit adopter des mesures appropriées, législatives ou autres, pour arriver aux fins de la déclaration. Les articles 1 et 4 détaillent toutes les obligations de l'Etat, dans tous les domaines dont la protection doit être assurée. Il est fait mention de "condition favorable" pour les dispositions dont une obligation de moyen à la charge de l'Etat est suffisante, et pour les dispositions plus protectrices des droits des minorités ce sont des obligations de résultat (articles 4 § 1, 3,4,5).



⁶²Op. cit. rapport capotorti § 212.

Chapitre 3

Les instances compétentes en matière de protection des droits des minorités.

L'effectivité de tout système de protection dépend largement des moyens de contrôle ou des garanties qu'il prévoit. Le principe de la nécessité de ces moyens de contrôle est accepté en matière de droit de l'homme, même si celui-ci constitue une certaine atteinte à la souveraineté des Etats, qui ne l'admettent qu'avec des nombreuses réserves. S'ils acceptent facilement de présenter des rapports et de fournir des renseignements sur les mesures prises en application des obligations qu'ils ont contracté en adhérant aux conventions, il est plus difficile d'obtenir la permission d'effectuer des contrôles sur place et de soumettre les différends aux juridictions internationales.

Deux systèmes existent - l'international et l'euro péen - qui pourrait faire double emploi, mais étant donné que la Turquie n'est pas partie aux pactes de 1966, et que l'Iran, l'Irak et la Syrie ne font partie du Conseil de l'Europe, il n'y a pas chevauchement des compétences entre le Comité des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme⁶³.

⁶³Pour les autres pays membres du Conseil de l'Europe, beaucoup d'entre-eux ont fait une réserve à la compétence du Comité de New York, celle du cas où la même affaire aurait déjà été jugée par la Cour, ou serait en instance devant elle.

SECTION 1

Les instances internationales de protection.

§ 1 Le comité des droits de l'homme.

Le pacte ne prévoit pas de procédure spéciale pour assurer le respect de l'article 27. C'est aux Etats en premier lieu d'assurer le respect de ces droits, ils se sont engagés envers leur citoyens et la communauté internationale à garantir que toute victime d'une violation d'un des droits ou d'une des libertés énoncés dans le pacte dispose d'un recours utile, que l'autorité compétente statue sur les droits de la personne qui introduit le recours dont le bien fondé a été reconnu - article 2 § 3.

Selon le rapport Capotorti⁶⁴, aucun Etat n'adopte de procédure d'ordre judiciaire qui soient expressément destinées à assurer le respect des droits de l'article 27. Les membres d'une minorité jouiraient du même statut que tout autre citoyen et ne seraient pas empêchés d'intenter une action en justice pour des raisons de race, de religion ou de langue. Cependant le pacte n'a pas compté que sur les Etats pour assurer le respect des droits envisagés - y compris l'article 27. Le pacte met en place un Comité des droits de l'homme, dans la quatrième partie - il est composé de 18 membres, ressortissants des Etats parties, siégeant à titre individuel.

Trois mécanisme sont destinés à permettre au Comité d'exercer son contrôle sur l'application du pacte :

- les rapports périodiques des Etats parties - article 40 ;
- les communications interétatiques - article 41 ;
- les communications individuelles - protocole facultatif - article 1 er.

⁶⁴Op. cit. § 528.

I - Les rapports périodiques (article 40).

Les Etats se sont engagés à présenter des rapports sur la mise en oeuvre des dispositions du pacte.

Ces rapports sont adressés au Comité des droits de l'homme qui doit les examiner en présence des représentants de l'Etat, amenés à répondre aux questions qui leur sont posées. Le Comité leur envoie ses propres rapports avec les observations générales.

Ce système est à la merci de la bonne volonté des Etats qui trop souvent sont en retard dans le dépôt de leurs rapports (tous les cinq ans) et incomplet dans leur contenu.

Les moyens de pression du Comité sont limités, jusqu'à présent il s'est borné à envoyer des rappels.

Dans son rapport rendu le 5 juin 1979, l'Irak énumère les articles de sa constitution qui intéressent la non-discrimination et les minorités :

L'article 19 § a *"tous les citoyens sont égaux devant la loi sans discrimination aucune quant au sexe, à la race, à la religion, ou à l'origine sociale"*.

L'article 5 b) *"le peuple irakien se compose de 2 nationalités : les arabes et les kurdes"*.

L'article 8 §c *"toute région où les kurdes sont majoritaires jouit de l'autonomie conformément à la loi"*.

L'article 36 interdit les activités contraires aux aspirations du peuple, la destruction de l'unité nationale.

Et l'incitation à la haine en raison de l'origine ethnique est considéré comme un crime dans la constitution et la loi.

Le rapport fait ensuite mention de la décision n° 288 du Conseil du commandement révolutionnaire du 11 mars 1970 qui donne une solution pacifique et démocratique à la question kurde. Le paragraphe 2 de cette décision énonce le principe de la participation de "nos frères kurdes" au gouvernement et la non-discrimination entre les kurdes et les autres. Ils peuvent même arriver à de haute fonction et responsabilité. Le paragraphe 4 rappelle que la circonscription administrative à majorité kurde doit faire appel à des fonctionnaires kurdes, parlant kurde. Le paragraphe 12 mentionne que l'un des postes de vice président de la République doit être assuré par un kurde.

Ensuite le rapport donne la référence des lois favorables à la minorité :

Loi n° 33 sur l'autonomie de la région kurde au point de vue fiscale, elle constitue une unité autonome dans le cadre de l'unité de l'Etat. Loi n° 143-1968 sur l'université de Al Sulaimanyah. Loi n° 183-1970 sur l'académie kurde.

Et enfin la décision n° 309 du Conseil du commandement révolutionnaire de 1974 sur l'utilisation de l'arabe et du kurde.

Le rapport du 21 avril 1986 reprend les idées du précédent et ajoute la décision n° 119 du 4 août 1981 du même Conseil : "les institutions autonomes créées par la loi sur l'autonomie dépendent directement du Conseil des ministres". Puis ajoute la loi n° 28 de 1983 qui dispose "*l'arabe et le kurde sont les langues dont les enseignements sont dispensés dans les régions kurdes.*"⁶⁵

Exceptionnellement, en 1991 le Comité a ordonné à l'Irak de remettre son rapport dû le 4 avril 1990, concernant l'application de l'article 27, en lui laissant un délai de 2 mois. Le rapport a été remis le 5 juin et se bornait à indiquer que le Conseil de commandement de la Révolution a déclaré une amnistie générale en faveur des kurdes à l'exception des crimes graves de droit commun et que des pourparlers se sont engagés entre les dirigeants kurdes et l'Irak. Le Comité a jugé ce rapport insuffisant⁶⁶.

On peut reprocher à ces rapports que l'Irak n'y mentionne pas les mesures positives prises sur le terrain, car à ces époques différentes les combats subsistaient.

L'Iran a rendu son deuxième rapport, que le Comité a examiné à sa session du 29 juillet 1993. Le Comité a noté la création d'un office des droits de l'homme au sein du Ministère des affaires étrangères. Mais la référence à l'article 27 du pacte n'est faite que pour la protection des adeptes des autres religions et non pas les kurdes (?), car le rapport du 12 mai 1992 ne faisait pas mention des kurdes⁶⁷.

La Syrie s'est bornée à reprendre les articles de sa constitution - articles 36-37-47. Seul l'article 25 mentionne "*les citoyens sont égaux en droit et devant la loi*", et ne fait aucunement part des mesures positives.

II - Les communications interétatiques (article 41).

C'est un système facultatif qui n'entre en jeu que si l'Etat reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du pacte.

Il ne fonctionne que sur la base de la réciprocité, entre l'Etat qui fait la communication et l'Etat qui en est l'objet.

Aucun de l'Iran, l'Irak et la Syrie n'a fait de déclaration sur l'article 41⁶⁸.

⁶⁵CCPR/C/1 add 47 du 8 juin 1978 ; Rapport du 21 avril 1986 CCPR/C/37 add 3.

⁶⁶CCPR/C/64 add 6

⁶⁷CCPR/C/28 add 15.

⁶⁸44 Etats ont fait une telle déclaration, mais aucun ne l'a jamais mis en oeuvre.

L'article 41 prévoit une procédure à plusieurs degrés qui va de la tentative de règlement entre les parties à la saisie au bout de six mois du Comité, à condition d'avoir épuisé les voies de recours internes.

Le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats afin de parvenir à une solution amiable. Le Comité tiendra sa séance à huit clos et fera un rapport exposant les faits et la solution obtenue. Si aucune solution n'a pu être trouvée, le Comité désignera une commission de conciliation *ad hoc* avec l'approbation des Etats, elle met à leur disposition ses bons offices, s'il n'y a pas accord la commission fera figurer dans son rapport les questions débattues et ses constatations sur les possibilités de règlement amiable (article 42).

III - Les communications individuelles (prot.article 1).

Le protocole prévoyant cette faculté a été ratifié par quatre vingt Etats, mais pas par l'Irak, l'Iran et la Syrie.

Tout Etat partie aux pactes qui devient partie au protocole, reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le pacte.

Mais le protocole ne reconnaît pas les communications émanant de groupe ou d'organisation. Cela pourrait s'expliquer par le fait que le pacte énonce le droit à l'autodétermination et donc cela permettrait à des groupes minoritaires de demander au comité de reconnaître la violation de l'article 1er du PIDCP au cas où l'Etat leur a refusé la possibilité d'en bénéficier.

Le Comité doit d'abord se prononcer sur la recevabilité de la "communication" compte tenu de la condition d'épuisement des voies de recours internes, du caractère non-abusif, non-anonyme et compatible avec les dispositions du pacte. Si la communication est jugée recevable le Comité rend des "constatations".

Seulement deux communications soumises au Comité concernaient la violation de l'article 27 ont données lieu à des constatations.

La communication n° 24/1977 Sandra Lovelace contre Canada - Le Comité a considéré que les populations autochtones ont droit à toutes les protections offertes aux minorités par l'article 27. Puis il a constaté que le mariage de Sandra Lovelace avec un non-indien ayant été rompu, il est naturel que celle-ci désire retourner dans la réserve indienne, et lui dénier ce droit est injustifiable au regard de l'article 27⁶⁹.

⁶⁹Nations Unies - doc A/36/40.

La communication n° 197/1985, Kitok contre Suède - La loi suédoise distinguait la population Sami vivant dans les villages sami de ceux qui n'y vivaient pas mais qui en étaient originaires. Le Comité a estimé que les objectifs de la loi étaient raisonnables et en conformité avec l'article 27. Le Comité utilise les critères de raisonabilité et d'objectivité pour la limitation des droits d'un individu appartenant à une minorité et il faut faire la preuve de sa nécessité pour la survie et le bien-être de la minorité⁷⁰.

Le Comité n'a pas le pouvoir de faire appliquer ses constatations. Mais il a décidé lors de sa 15ème session en 1982 que dans la lettre d'accompagnement de ses constatations, il inviterait l'Etat à informer de toute mesure prise comme suite à ses constatations.

§ 2- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

A l'époque de la signature de la convention⁷¹, aucune autre convention était assortie d'un système de garantie. Le Comité a été, en 1969, le premier mécanisme international de contrôle organisé par un texte relatif aux droits de l'homme.

C'est l'article 8 qui prévoit la constitution de ce Comité, il composé de 18 membres experts élus parmi les ressortissants des Etats parties , siégeant à titre individuel.

Le Comité a un rôle triple :

- examiner les rapports périodiques des Etats parties - article 9 ;
- jouer un rôle de conciliation entre les Etats parties - article 11 ;
- examiner les recours des particuliers et des groupes - article 14.

I - les rapports périodiques (article 9).

Dans ces rapports, certains Etats ont fourni des renseignements sur la situation des minorités et sur la politique gouvernementale à leur égard. Renseignements portant essentiellement sur l'importance numérique du groupe minoritaire, les politiques gouvernementales en vue de préserver l'héritage culturel de ces groupes, la participation à la

⁷⁰Nations Unies - doc A/43/40.

⁷¹Convention signée le 21 décembre 1965.

prise de décision les concernant, la représentation des groupes dans les institutions, le statut politique des régions exclusivement habitée par des groupes minoritaires.

Un rapport a été fourni par l'Irak au sujet des kurdes, mais la commission des droits de l'homme a décidé à deux reprises en mars 1989 et 1990 de ne pas donner suite malgré les preuves évidentes fournies entre autre par les ONG sur les massacres des membres de cette minorité. Cela démontre que l'examen de la condamnation des violations des droits de l'homme dépend au moins autant du rapport de forces au sein de la commission que des situations de faits⁷². Alors que pour son huitième rapport, le Comité l'a félicité pour la République autonome du Kurdistan - rapport qui mentionne la création d'un organe spécial qui contrôle la validité juridique des décisions prises par l'administration autonome du Kurdistan⁷³.

Concernant l'Iran, dans son douzième rapport de 1992, elle mentionne des différents articles de sa constitution :

L'article 1er s'inspire d'un verset du Coran : "*O humains, nous vous avons créés hommes et femmes et avons constitué des races et des tribus afin que vous puissiez vous connaître les uns les autres*". Chacun respecte les droits de l'autre sur la base de l'égalité. L'Islam poursuit, selon la République islamique d'Iran, les mêmes buts que les articles 2, 4, 24, 26, 27 du PIDCP. La constitution, à l'article 19 prévoit que tous les iraniens jouissent des mêmes droits.

Une loi a été promulguée sur la répression de la propagande en faveur de la discrimination raciale. Les contrevenants sont passibles de peines d'emprisonnement et d'amende⁷⁴.

La République arabe syrienne a, lors de la remise de son huitième rapport été questionnée par le Comité au sujet de l'article 5 de la convention - sur les obligations qui incombent aux Etats. Le Comité avait souhaité savoir quels étaient les mécanismes qui permettaient de faire respecter les droits des minorités nationales s'agissant de l'état d'urgence en vigueur depuis longtemps. La réponse a été dire que l'état d'urgence répond à l'état de menace permanent d'Israël, et selon la République arabe, rien à voir avec la discrimination raciale⁷⁵.

Dans son onzième rapport de 1990, est fait mention de la constitution en tant qu'elle garantie la liberté personnelle, les citoyens sont égaux en droit et en devoirs devant la loi.

⁷²NU doc. E/CN.4/1989/L. 76 et op. cit. Isse Omanga Bokatola.

⁷³NU doc. A/42/18 p 70.

⁷⁴CERD/C/226 add 8, du 11 février 1993.

⁷⁵A/43/18 sup. 18 p 24.

Le code pénal prévoit des sanctions sévères pour toute déclaration écrite ou verbale ayant pour effet d'inciter au sectarisme religieux ou racial - articles 307 et 65⁷⁶.

II - Les communications interétatiques (article 11).

Ce système permet à chaque Etat partie de collaborer au contrôle de l'application des règles de la convention.

Mais il est toujours théorique puisqu'aucun Etat n'a porté de plainte contre un autre Etat, car ils sont trop préoccupés par la préservation des bonnes relations - politique, économique et commerciales - même avec des pays qui violent les droits de l'homme.

III - Les communications individuelles (article 14).

Les Etats doivent déclarer leur intention de reconnaître au Comité la compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particulier ou groupe qui relevant de sa juridiction et qui se disent victimes d'une violation - commise par l'Etat partie - d'un quelconque des droits énoncés dans la convention.

En 1992, 14 Etats avaient fait une telle déclaration, mais aucun de la Syrie, l'Iran et l'Irak.

Ce Comité examine les communications à condition que le pétitionnaire ait épuisé tous les recours internes disponibles. Le Comité adresse ses suggestions et recommandations à l'Etat, qu'il inclut dans son rapport annuel.

⁷⁶CERD/C/197 add 6.

SECTION 2

L'instance européenne.

Le système établi par la convention européenne des droits de l'homme est sans doute le plus efficace pour le contrôle et la protection des droits de l'homme. Cependant l'objet principal n'est pas la protection des minorités.

L'intérêt est ainsi limité vu le domaine couvert par la convention et l'étendue géographique de son application, puisque seule la Turquie y est partie et a reconnu la compétence de la Commission européenne pour examiner les requêtes individuelles (article 25), et a reconnu la compétence de la Cour sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la convention (article 46)⁷⁷.

I - Les requêtes interétatiques

Tout Etat contractant peut dénoncer, par voie de requête auprès de la Commission, "tout manquement" aux dispositions de la convention susceptible d'être imputé à tout autre Etat contractant. Il n'est pas nécessaire que l'Etat exerçant ce droit ait été lésé dans un de ses droits, que les victimes aient sa propre nationalité, et que les Etats aient déclaré accepter la compétence de la Cour pour les requêtes interétatiques.

Une requête avait été introduite contre la Turquie par le Danemark, la France, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède en 1982, au sujet de la violation des articles de la convention, notamment l'article 3 (sur l'interdiction de la torture), l'article 5 (sur la liberté et la sûreté), l'article 6 (sur le procès équitable). Affaire réglée en 1985 par voie diplomatique.⁷⁸

II - Les requêtes individuelles.

Toute personne, groupe de personne ou ONG peut saisir la Commission, s'il a un intérêt à agir, par ce qu'il est victime d'une violation des droits garantis ou parce qu'il a un lien étroit avec la victime.

⁷⁷en 1987.

⁷⁸Requêtes n° 9940-9944/82.

La Commission examine la recevabilité de la requête - en vérifiant la qualité du requérant, l'épuisement des voies de recours interne, le respect du délai de six mois après la dernière décision de justice, que l'affaire n'est pas déjà devant une autre instance internationale, qu'elle entre dans le champ d'application de la convention, qu'elle ne soit pas mal fondée ou abusive.

Si elle est jugée recevable et si aucun règlement amiable n'a été trouvée, la commission adopte un rapport établissant les faits et formulant un avis sur l'existence d'une violation de la convention.

Commence la deuxième phase de la procédure. la Cour peut être saisie par la Commission ou par tout Etat concerné. Elle examine le rapport de la commission et tous les moyens et les preuves juridiques soulevées devant elle, elle tient une audience publique, statue à la majorité, définitivement en rendant un arrêt ayant force obligatoire. La Cour peut accorder à la partie lésée une satisfaction équitable (article 50).

Si la Cour n'est pas saisie, c'est le Comité des Ministres qui statue sur la violation alléguée à la majorité des 2/3 en rendant une décision obligatoire, et décide si le rapport de la Commission sera rendu public.

Le 28 janvier 1987, le gouvernement turc a déposé sa déclaration concernant l'article 25, ajoutant : "la reconnaissance du droit de recours ne s'étend qu'aux allégations concernant les actes ou omissions des autorités publiques turques commis à l'intérieur des frontières du territoire auquel s'applique la constitution de la République de Turquie [...]. Mais cette déclaration a fait l'objet de critique du fait qu'elle restreint le sens de la convention.



DEUXIEME PARTIE

La violation des droits collectifs de la minorité

Le préalable au respect des droits humains en général est le droit à l'autodétermination, le droit du peuple à disposer de lui-même.

Celui-ci est apparu après la première guerre mondiale dans un discours en 14 points du président Woodrow Wilson : " The political principle of autonomous development" (point 12).

Mais la communauté internationale a toujours mis en application ce principe de façon sélective et politique.

Ce droit a été repris par de nombreux textes. La Charte des Nations Unies à l'article 1er lui donne un poids considérable, car il donnait l'impression d'une application à tous les peuples et partout dans le monde .

Cependant, il est apparu qu'en pratique l'autodétermination n'était appliquée qu'aux peuples sous domination coloniale et subordonnée à la souveraineté de l'état. Ainsi, il ne pouvait concerner un peuple qui l'utiliserait contre l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat existant. La fin des décolonisations a vidé la principe de son sens externe, plus aucun peuple ne pouvait réclamer son application légitimement, et l'autodétermination interne allait concerner le droit pour le peuple indépendant de choisir son mode d'organisation politique, économique et social.

En 1966, le pacte sur les droits civil et politique mentionne le droit des peuples à disposer d'eux même dans l'article 1er comme s'agissant d'une condition préalable à l'application des autres droits énoncés dans les pactes internationaux.

La Résolution 2625⁷⁹, l'Assemblée Générale déclare que "tous les peuples" ont le droit de déterminer leur statut politique et chaque Etat est obligé de respecter ce droit. Les Etats ont le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait ces peuples de leur droit à disposer d'eux même. Mais ce droit ne peut être interprété comme "autorisant ou encourageant les actions qui démembreraient ou menaceraient, totalement ou partiellement l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant se conduisant conformément au droit des peuples à disposer d'eux même et doté d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur".

En conséquence, le droit à l'autodétermination n'est pas un droit absolu. La demande d'autodétermination pour former un Etat indépendant doit être mis en balance avec d'autres valeurs, protégé par le droit international - intégrité territoriale - souveraineté nationale- règlement des différends.

⁷⁹Résolution de l'Assemblée Générale, adoptée le 24 octobre 1970, dénommée Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des NU.

Les négociations entamées au printemps 1991 entre les représentants kurdes et le gouvernement irakien ont eu pour objet central l'autonomie politique. Ce droit n'est pas mentionné à l'article 27 du pacte et ne figure pas parmi les droits reconnus aux minorités dans le droit international actuel. Malgré un récent retour au sens original du terme "peuple" comme entité distincte avec un langage commun et un héritage culturel, la situation du peuple Kurde au sein des Etats concernés soulève le problème de l'application du droit des peuples à disposer d'eux mêmes à des peuples minoritaires au sein d'un Etat souverain et indépendant. Le problème se complique encore puisque ce peuple est réparti entre plusieurs Etats indépendants.

A la lumière des normes précédemment cités, le peuple Kurde ne semblerait pas bénéficier du droit à disposer de lui même car les derniers événements démontreraient que la plupart des Etats sont prêts à leur reconnaître une autonomie politique, comme l'Irak, l'Iran et la Syrie. Le cas de la Turquie était pour l'heure délicat vu les protestations face au traitement de la minorité.

Cependant les Kurdes nationalistes demandent l'indépendance depuis déjà longtemps. Le précédent de la République de Mahabad en est une preuve. Ainsi le droit des nationaux kurdes à l'autodétermination est reconnu par l'histoire, même si il ne peut leur apporter un Etat indépendant.

Etant donné que la minorité ne bénéficie pas , à proprement parler d'un droit pour former un Etat indépendant, il est nécessaire que leurs droits collectifs en tant que minorité soient respectés, vu les diverses méthodes employées pour éliminer la communauté kurde telle que l'extermination physique, le déplacement, l'assimilation forcée et rectification des frontières.

Pendant le seconde guerre mondiale et surtout après, les Etats étaient soucieux de leur unité interne ont employé ces techniques dans le but de régler définitivement le problème des minorités qui les menaçaient.

Mais seul le génocide a fait l'objet d'une interdiction par convention internationale. Avant la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁸⁰, le droit international n'interdisait pas spécifiquement le génocide en temps de paix. Cependant, certains actes de génocide étaient déjà pris en compte par les normes sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité⁸¹. Mais ces normes ne sont pas applicables en temps de paix.

⁸⁰Approuvée et soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion par l'AG dans la Résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951.

⁸¹Les conventions de la Haye de 1899 et 1907.

Le concept de "crime contre l'humanité" encouragé par la commission de 1919 sur les responsabilités a paru suffisamment étendu pour englober les actes de génocide commis en temps de paix, mais l'opposition des Etats Unis et le peu de support de la part des autres Etats a entraîné l'échec de sa cristallisation en tant que norme de droit international..

C'est un juriste polonais émigré aux Etats Unis Raphaël Lemkin qui a inventé le terme "Génocide", GENOS issu de la racine grecque, voulant dire race et CIDE du latin voulant dire tuer. Dans son ouvrage il définit le génocide comme la destruction d'une nation ou d'un groupe ethnique , soit par exécution massive de ses membres soit par destruction des fondements essentiels de la vie de la nation ou du groupe, avec le but d'anéantissement⁸² . A la fin de la seconde guerre mondiale il a cherché à influencer les représentants américains aux Nations Unies pour faire avancer le droit international et initier l'adoption de la convention sur le génocide. La Résolution 96 I AG du 11 décembre 1946 fut le premier texte officiel affirmant l'existence juridique du concept de génocide :

" Le génocide est le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers de même que l'homicide est le refus du droit à l'existence d'un individu ; un tel refus bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres de ces groupes, et est contraire à la loi morale ainsi qu'à l'esprit et aux fins des Nations Unies".

L'assemblée générale affirme que le génocide est un crime du droit des gens que le monde civilisé condamne. La résolution invitait le Conseil économique et social à élaborer une convention. Un comité *ad hoc* du génocide établit un projet définitif⁸³. La définition présente dans la convention est formulée à l'article 2 :

" Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire en tout ou partie, un groupe national ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membre du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfant d'un groupe à un autre.

⁸²"Axis Rule in occupied Europe", Washington 1944 pp 7-9.

⁸³Comité composé de représentants chinois, français, libanais, américains, soviétiques, polonais et vénézuéliens qui siègea du 5 avril au 10 mai 1948.

J'étudierai dans un premier chapitre la définition et le contenu des atteintes aux droits collectifs des minorités, celle-ci, entrant plus ou moins dans le champ de la définition du génocide. Ensuite, je m'attacherais à faire le récit des violations massives des droits des minorités kurdes (chapitre deux). Puis, j'envisagerais la responsabilité des gouvernements face aux normes qui leur sont applicables (chapitre trois). Et enfin, la réaction de la communauté internationale face au génocide des kurdes d'Irak.(chapitre quatre).

Chapitre 1

Définition et contenu des atteintes aux droits collectifs des minorités

§ 1- L'extermination physique des minorités.

L'extermination systématique a été pratiquée pendant la seconde guerre mondiale par l'Allemagne nazie pour faire disparaître le problème juif : Les Karen en Birmanie (actuelle Myanmar) après le coup d'état militaire de mars 1962 ; les membres de la colonie chinoise en Indonésie après la guerre civile de 1965, les tibétains victimes de la Chine après le soulèvement de 1959, le Timor oriental après l'invasion par l'Indonésie en 1975, le génocide des arméniens par l'empire ottoman au début du siècle, l'Afghanistan après l'invasion soviétique ... la Tchétchénie par les russes, les khmers après la prise du pouvoir par les Khmers rouges en 1975 au Cambodge, les tutsis au Rwanda au début des années 70 et en 1994, les hutus en Burundi à la même période, en 1988 et 1995, les tansuls au Sri Lanka en 1987, en ex Yougoslavie, en Somalie, au Liberia, en Sierra Leone, en Ethiopie, au Soudan, en Angola, au Zaïre etc.⁸⁴

⁸⁴Le cas du génocide des kurdes sera étudié en chapitre 2.

Malgré des éléments de preuves flagrants et nombreux , les Etats réfutent toujours les allégations de génocide qu'ils auraient perpétré contre leurs minorités. Ces démenties prouvent que les Etats sont conscients de la cruauté des exterminations qu'ils commettent même si parfois ils ne reculent pas devant cette solution radicale et inhumaine du problème des minorités.

Robert Jaulin a avancé l'idée de l'ethnocide⁸⁵ , comme l'acte de destruction d'une ethnie, ce qui ne fait que réduire le sens du mot génocide à l'extermination d'une ethnie et a donc un champ plus restrictif.

§ 2- La rectification des frontières

Le but étant d'incorporer le plus grand nombre des membres d'une nation déterminée dans l'Etat dont ils se réclament. C'est par le jeu du principe des nationalités, utilisé en 1919 mais on s'est vite aperçu que les Etats ne seraient pas "ethniquement homogènes".

A la fin de seconde guerre mondiale, la partition territoriale entre les vainqueurs ne pouvait suivre le principe des nationalités et d'autant qu'aucun changement territorial ne pouvait faire disparaître les minorités.

Les conférences de Yalta et Potsdam prirent comme décision l'ajustement des frontières soviétiques, polonaises et allemandes. La frontière orientale de la Pologne allait suivre la ligne Curzan, en compensation de quoi, ils offrirent à la Pologne d'anciens territoires allemands, fût accordé à l'Union soviétique la ville de Königsberg et ses régions adjacentes et on plaça l'ancienne région allemande à l'est de la ligne Oder Neisse sous administration provisoire de la Pologne.

La conférence de la paix de Paris en 1946, pris comme critère de règlement du litige frontalier entre l'Italie et la Yougoslavie, l'équilibre ethnique. D'où la création du territoire libre de Trieste sous régime international. Dans le litige frontalier entre l'Autriche et l'Italie, il fût décidé que le Tyrol du sud resterait sous souveraineté italienne mais aucune considération pour les minorités fût prise en compte, ce fût également le cas pour la frontière entre le Hongrie et la Tchécoslovaquie car les propositions hongroises relevaient plus d'ambition expansionniste.

Ainsi, la présence de minorité à cheval sur la frontière de deux Etats n'a jamais vraiment joué un rôle important dans les décisions d'ajustements frontaliers, les critères politiques, économiques, géographiques et stratégiques étaient souvent considérés supérieurs à l'unité et

⁸⁵Jaulin (R.), "la décivilisation : politique et pratique de l'ethnocide", ed. Complexe 1974, p 9-17.

l'homogénéité naturelle du peuple à l'intérieur des frontières. En sachant que celles-ci pouvaient s'obtenir par une stratégie autoritaire vis à vis des éléments séparatistes et sécessionnistes minoritaires.

D'ailleurs il était plus simple de les déplacer, ces minorités encombrantes pour l'unité, vers leur pays d'origine que de les considérer à l'intérieur d'un Etat nation.

§ 3- Le déplacement des minorités

Celui-ci comprend l'expulsion ou déplacement obligatoire à sens unique, l'échange ou déplacement facultatif ou obligatoire dans les deux sens et enfin le transfert ou déplacement facultatif à sens unique.

La convention anglo-turque de 17 mai 1817 avait autorisé la population de la ville de Parga, dans les îles Ioniennes, occupées depuis 1809 par la Grande Bretagne et cédées à la Turquie, à quitter les îles contre indemnisation ; le protocole n°1 au traité de Constantinople des 16-29 septembre 1913, entre la Bulgarie et la Turquie avaient tenté de régulariser les mouvements locaux de population suite à la guerre des Balkans de 1912-1913 ; la convention gréco-bulgare de Neuilly du 27 novembre 1919 avait prévu l'échange réciproque facultatif des populations minoritaires respectives ; la convention gréco-turque de Lausanne du 31 janvier 1923 avait été jusqu'à l'échange obligatoire, portant sur 38.4000 musulmans de Macédoine qui furent rejetés en Turquie et 1.600.000 grecs d'Asie mineure installés en Macédoine et dans d'autres régions grecques. Cet échange eut pour résultats la violation des droits et des libertés élémentaires de l'homme, le mécontentement des musulmans turcs venus de Grèce, les saisies illégitimes des biens des ressortissants minoritaires. Après cette expérience, la méthode fut utilisée de façon plus systématique durant la seconde guerre mondiale.

A - L'expulsion des minorités ou déplacement obligatoire à sens unique

La Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie ont expulsé les minorités allemandes considérées comme traîtres, ces expulsions furent exécutées dans des conditions qui soulevèrent des protestations de la part des Etats Unis et de la Grande Bretagne.

Mais malgré ce caractère inhumain, la décision de Potsdam reconnut la nécessité de certaines expulsions, ce qui constitua la première déclaration officielle par laquelle les Etats mentionnèrent l'expulsion comme moyen utile pour résoudre le problème des minorités⁸⁶. Ce

⁸⁶Wilson Churchill avait été jusqu'à déclarer à la Chambre des Lords le 15 décembre 1944 que "l'expulsion est la méthode qui serait la plus satisfaisante et la plus durable. Il n'y aurait pas de mélange de population pour causer des troubles sans fin... Un propre coup de balai sera donné...", cité par Isse Omanga Bokatola, op. cit.

qui donna une nouvelle légitimité pour continuer ce procédé et aboutir à des atrocités vu la dureté, la misère, les douleurs des milliers d'expulsés, en provoquant, en plus, des maladies et des morts.

Récemment, encore, en 1975, une expulsion de communauté chipriote-turque du Nord de l'île de Chypre avait été conclue par les représentants des deux communautés de l'île.

B - L'échange des minorités ou déplacement facultatif ou obligatoire dans les 2 sens

Il a été pratiqué par l'Union soviétique avec la Pologne en 1944 et 1945, et avec la Tchécoslovaquie en 1945 et 1946 ; entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie, un accord est intervenu entre les deux pays le 27 février 1946 pour régler les détails pratiques.

C - Le transfert des minorités ou déplacement facultatif ou volontaire à sens unique

L'Allemagne Nazie "tenta de faire coïncider les frontières raciales et linguistiques avec les frontières politiques, elle adopta une politique de transplantation massive des minorités allemandes dispersées au sud, à l'est et au sud est de l'Europe"⁸⁷.

Début 1946, la Yougoslavie conclut avec la Pologne le protocole du 2 janvier qui transféra en Pologne les minorités polonaises se trouvant en Yougoslavie.

La conférence de Paris de 1946 agréa le transfert en Italie des minorités de langue italienne résidant dans les régions occupées d'Italie (Fivme et la Dalmatie). Le même a été proposé aux minorités de langue croate, serbe ou slovène résidant en Italie.

les transferts de ce genre ont eu lieu aussi en Asie. L'Union indienne connût en 1947, lors de son indépendance et la création de deux états, l'Inde et le Pakistan, le transfert de million de minoritaires hindoues et musulmans.

La création de l'Etat d'Israël peut aussi être considérée comme une expression indirecte de cette méthode : il était soutenu que le transfert de la minorité juive au sein d'un Etat ferait disparaître le problème.

L'intérêt majeur du déplacement était celui de la société internationale qui connaîtrait la paix, l'intérêt des Etats était celui de l'homogénéité nationale et la sécurité intérieure, et l'intérêt des minorités était la fin des discriminations et violences.

⁸⁷Françoise Branchu, cité par Isse Omanga Bokatola, op. cit.

Mais il est plus difficile de justifier les déplacements du point de vue des droits de l'homme, et du respect de la volonté des minorités, qui sont considérées comme inhumains. Les déplacements volontaires peuvent être quant à eux, considérés comme un moyen d'arriver à la paix s'ils respectent trois conditions fondamentales :

- *condition juridique* : accord mutuel entre l'Etat qui déplace et l'Etat qui accueille.
- *condition économique* : capacité de l'Etat d'accueil d'absorber les immigrants.
- *condition morale* : respect des droits humains lors du transfert.

§ 4 - L'assimilation forcée

Celle-ci est généralement avancée par ceux qui considèrent que l'Etat-Nation est la valeur suprême : le bien-être et la sécurité priment les "valeurs culturelles" des minorités. Mais, il fut soutenu qu'il était utopique pour les minorités d'espérer échapper à la discrimination et à la persécution en acceptant l'assimilation et ensuite que l'assimilation était indésirable parce que toute "nation" avait le droit d'exister. De plus, le caractère indésirable de l'assimilation fut avancé pour soutenir le besoin qu'a l'humanité de contribuer de façon multiple à la culture humaine. Surtout, l'assimilation forcée n'a jamais servi à rien d'autre qu'à stimuler la prise de conscience minoritaire et à renforcer la volonté de maintien de l'identité minoritaire. Enfin, les propositions d'assimilation furent rarement accompagnées de plans d'applications car aucun partisan de cette méthode ne peut fournir l'évidence que l'assimilation constitue un moyen rapide et adéquat de résoudre les problèmes minoritaires.

L'assimilation forcée a pu aussi être considérée comme une sorte de génocide culturel puisque c'est l'interdiction ou la destruction des institutions culturelles et activités culturelles et la substitution par celle de la majorité. Mais entre 1947 et 1948 la commission n°6 des Nations Unies examina la notion de génocide et rejeta celle de génocide culturel considéré comme portant atteinte à la notion stricte de génocide.

Chapitre 2

Les atteintes aux droits collectifs des minorités Kurdes

Dans ce chapitre je ferais le récit des moyens employés par les gouvernements centraux de la Turquie, de l'Iran, de l'Irak et de la Syrie pour venir à bout de la minorité kurde.

§ 1- Les kurdes de Turquie.

Deux politiques ont été suivies au Kurdistan depuis les années vingt : la déportation et la Turquification.

Les déportations ont commencé en 1927, peu après la révolte du Cheikh Saïd, les kurdes ont alors été transférés vers l'ouest de la Turquie. La composition ethnique de certaines parties du Kurdistan fut modifiée par la loi de "*déportation et de dispersion des turcs montagnards*" du 5 mai 1932 en vigueur jusqu'à présent, ayant pour but d'augmenter en Anatolie orientale la densité des populations qui ont une culture turque et de déporter vers les provinces turcophones "*les populations qui doivent être assimilées à la culture turque*". En 1934, les déportations jusqu'alors sous l'autorité de l'inspectat général, sont officialisées par la loi qui régit l'implantation de la culture turque et la déportation des populations kurdes. Les déportations auront des objectifs beaucoup plus limités à partir des années quarante et cinquante.

En 1980, une loi autorisa la déportation des membres de la famille d'un prisonnier politique jusqu'au quatrième degrés. Ceci, après le coup d'Etat militaire de 1980 et la répression qui l'a suivi, qui a fait plus de 650.000 arrestations, 210.000 procès, 255 condamnations à mort. Le gouvernement a vidé les zones frontalières stratégiques. Le Préfet avait le droit de donner des incitations financières pour dépeupler certaines zones : 43 villages ont été évacués contre indemnités, 50.000 habitants de la province de Kars près de la frontière de l'ex-URSS.



Quant à la turquification -génocide culturel- l'étude en tant que méthode discriminatoire vis-à-vis de la minorité a été étudiée dans la première partie, dans la cadre de l'interdiction qui leur est faite d'avoir une vie culturelle et d'user de leur langue.

Depuis 1984 date de la reprise de la lutte armée ont compte entre 13.000 à 16.000 victimes, près de 3 millions de déplacés et plus de 10 000 exilés au Kurdistan irakien. Cette guerre absorbe près de 40 % du budget du pays, la Turquie utilise ses hélicoptères et avions de combats et a affecté plus de la moitié de son armée (270.000 soldats et policiers) à cette guerre contre les séparatistes kurdes, son objectif étant de priver les insurgés d'approvisionnement et de les laisser mourir de faim et de froid, de les harceler jusqu'à leur défaite. Dans la province de Tunceli l'Etat évacue des villages et les brûle, 600 villages et 790 hameaux ont été évacués⁸⁸.

Cette répression de l'armée turque est justifiée par les violences perpétrées par les activistes du PKK. La population civile se trouve coincée entre les escadrons de la mort d'extrême droite, le PKK et l'armée. Le leader du PKK -Abdullah Ocalan dit "Apo"- n'arrange rien à l'amélioration des relations avec les autorités turques car il prône de terrorisme à outrance. Quand la guérilla frappe, elle accuse l'Etat de ses crimes, quant l'Etat tue, il accuse la guérilla. L'Etat brûle ses forêts pour détruire les refuges des combattants. On peut aussi ajouter à cela les exécutions extrajudiciaires, 20 en 1991, 362 en 1992, plus de 400 en 1993 et en novembre 1994 on en comptait déjà 380.

Le Comité des droits de l'homme a, dans plusieurs rapports fait état des exactions, des tortures, des disparitions dont la minorité a fait l'objet. L'armée turque, la police, les équipes spéciales dépendant de l'armée et de la police et des groupes paramilitaires étant souvent cités comme responsables.

La Turquie a déjà été condamnée pour la pratique systématique de la torture en 1993 par le Comité des Nations Unies contre la Torture^{89 90}.

Le nombre d'exilés en Irak n'a pas cessé de se gonfler. Mais malgré les frontières, l'armée turque ne s'est pas arrêtée là pour réprimer -soit disant- seulement les combattants du PKK. Déjà dans le passé, mais surtout cette année 1995 a été marquée par le lancement de 35.000 hommes dans le Nord de l'Irak, le 30 mars. Alors que les habitants sont protégés des attaques aériennes des forces de Saddam Hussein par les appareils américains et britanniques, dans le même temps l'aviation turque les bombarde. Or, les avions qui les protègent et ceux qui les tuent décollent peut-être des mêmes pistes, puisque c'est le territoire turc qui sert de base aux forces de protection de l'OTAN.

⁸⁸Dossier "kurdes : la guerre oubliée", Courrier International n° 212 du 24 au 30 novembre 1994, p12.

⁸⁹Comité mis en place par la convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

⁹⁰NU doc, E/CN. 4/1993/25 p 27 ; E/CN. 4/1993/46 p 147 ; E/CN. 4/1994/26 p 120 ; E/CN. 4/1994/31 p 119.

L'invasion turque a bouleversé l'équilibre précaire qui a prévalu pendant quatre ans de guerre dans la région. Et pourtant les responsables turcs se sont avoués surpris que leur incursion ait suscité une condamnation internationale aussi étendue. Le gouvernement a garanti que ses troupes se retireraient d'ici à quelque semaine, car ayant détruit les bases de ravitaillement du PKK, il faudra plusieurs mois aux kurdes pour se regrouper. En tentant de résoudre son problème kurde, la Turquie n'a pu être réusie qu'à l'internationaliser, cette offensive a enfin permis au monde d'avoir une vision globale du destin des deux minorités kurdes irakienne et turques, qui s'avèrent être le même⁹¹. Le retrait des troupes turques est finalement intervenu à partir du 25 avril 1995.

Le vide d'autorité au Nord de l'Irak et le désintéressement facilite la tâche des autorités turques, puisque toute offensive ne fait qu'arranger le dictateur irakien⁹². Mais la Turquie joue gros en se faisant partenaire déloyal de l'OTAN et en tournant le dos à l'Europe après la signature d'un accord douanier avec l'Union, mais surtout elle ruine l'idée d'une Turquie rempart des valeurs occidentales face au fondamentalisme islamique, avant-poste de la démocratie, passerelle vers l'Orient et facteur de stabilisation dans une région en effervescence, en appliquant une politique contraire aux droits de l'homme malgré une surface de démocratie pluraliste à élections libres.

L'Europe ne peut pas et ne doit pas accepter cela. Il faudrait à juste titre, interrompre toute livraison d'armes à la Turquie, dernier exemple de ce type : les hélicoptères vendus par la France en octobre 1993, livrables en 1995. Alors qu'aux questions posées par un délégué d'Amnesty International au Ministre de la défense à ce sujet il a été répondu que "*notre diplomatie est hostile à tout ce qui peut ressembler à des mouvements séparatistes à base ethnique*"⁹³.

Les moyens à envisager pourraient être de paralyser la ratification du traité d'union douanière et forcer la Turquie à respecter des réglementations civilisées, voire envisager une exclusion du Conseil de l'Europe ou même une suspension de son statut de membre de l'OTAN.

§ 2 - Les kurdes d'Irak.

La politique d'élimination des kurdes du territoire s'effectue non seulement par les armes mais aussi par l'arabisation du Kurdistan. Depuis l'écrasement de la révolte kurde de 1974 des lieux historiques, des villes et des villages ont eut leurs noms arabisés, les

⁹¹Courrier International n° 232 du 13 au 19 avril 1995 p 8.

⁹²Courrier International n° 230 du 30 mars au 5 avril 1995 et n° 231 du 5 au 12 avril 1995.

⁹³Lemoine (M.), "Vente d'armes, où fini la raison et où commence la crime", la Chronique d'Amnesty International, décembre 1994 p 7

fonctionnaires kurdes ont été remplacés par des fonctionnaires arabes, plus d'un million de kurdes ont été déportés vers les zones désertiques du Sud.

Mais, dès 1963 le régime d'Aref avait tenté une politique d'arabisation, des avantages étaient offerts aux populations arabes pour les inciter à s'installer aux abords du Kurdistan. C'est ensuite en 1974-1975 que le gouvernement déporta les populations kurdes et assyrienne. L'arabisation fut engagée dans trois régions : Sindjar, Kirkouk et Khanakin. Les villages kurdes furent rasés et la commission de réforme agraire ne donna de titres de propriété qu'aux paysans arabes. Des villes nouvelles furent construites pour la réinstallation, les villes d'origine étant interdites d'accès. Entre juin 1978 et avril 1979, 250.000 villageois furent relogés, le but étant de créer une bande de territoire dépeuplé de trente kilomètres de large sur les cent vingt kilomètres de frontière avec la Turquie et l'Iran. En 1985 le gouvernement annonça un plan de transfert de 500.000 personnes, la destruction des villages traditionnels et la réimplantation près de routes et de postes militaires pour le contrôle des populations. On estime à 3500 le nombre de village kurde détruits sur 5000⁹⁴.

En juin 1989 la ville de Halabdja fut rasée par les militaires. Une nouvelle et gigantesque agglomération de maisons de bétons surgit dans la plaine des Jafs, la "New Saddam City" inaugurée par Saddam Hussein en personne. Plus de 40.000 personnes y vivent, elles ont pour la plupart abandonnées la ville d'Halabdja.

La déportation des habitants de la ville de Qalâdiza a, quant à elle était préparée depuis 1984, les préparatifs ont commencé en avril 1989 lorsque des questionnaires portant sur l'évaluation des biens et propriétés furent distribués et lorsque les habitants reçurent des cartes les identifiant comme personnes à déplacer et leur donnant le choix pour la réinstallation entre les camps et les "Saddam Cities". Les habitants essayèrent d'empêcher leur déplacement et la destruction de leur ville en signant plusieurs pétitions, mais la décision venait du dictateur lui-même, il ne pouvait en aucune façon être question d'un report. On demanda aux habitants de se préparer à abandonner leurs maisons et de se rendre dans les camps, peu ont obéi. Le 22 juin 1989 les habitants furent chargés dans des camions et amenés dans les camps de réinstallation. Depuis toute la région -province de Soulaïmanyé- est zone interdite et toute personne qui s'y trouve est abattue.

Les nouvelles agglomérations se trouvent dans les plaines des provinces de Soulaïmanyé, Erbil et Dohok : environ 20 à 40.000 personnes y vivent. Ce sont des agglomération symétriques de maisons alignées s'étirant sur des dizaines de kilomètres de long, séparées de routes suffisamment large pour permettre le passage des blindés. Les camps, eux, sont très mal adaptés pour le ravitaillement en eaux et en électricité malgré les champs de pylônes électriques.

⁹⁴Chaliand (G.), op. cit.

Il y a des écoles primaires et des collèges, des dispensaires de premiers secours, la nourriture est en vente dans des boutiques et agences d'Etat mais les articles de base peuvent manquer parfois pendant des semaines, et surtout il est difficile de trouver un travail et la compensation de 1500 dinars à 3000 dinars du gouvernement irakien ne pouvait être suffisante. La majorité des déplacés étaient agriculteurs ou éleveurs, aujourd'hui ils n'ont plus l'autorisation de cultiver les champs. Les chômeurs sont devenus dépendant du gouvernement qui recrute des miliciens ou des informateurs pour la police secrètes, des mercenaires kurdes et leurs familles sont utilisés par l'armée comme troupes auxiliaires lors des combats contre les partisans kurdes.

Il fut ainsi crée des missions de surveillance et de contrôle des habitants dont la tâche est d'empêcher les combats entre les agglomérations et les groupes de partisans. Les policiers - membres de la sécurité de l'Etat - contrôlent les conversations grâce à un réseau d'informateurs qui créent un climat de méfiance mutuelle.

La doctrine de la sécurité nationale repose sur l'hypothèse que l'Irak, en tant que partie de la nation arabe, est entourée d'Etats hostiles. La lutte des kurdes pour l'autodétermination est considérée comme une intervention de ces Etats (Iran et Israël). Pour prévenir tout danger d'intervention et de démembrement, la souveraineté limitée des kurdes, définie par les statuts d'autonomie, a été supprimée et subordonnée aux intérêts de sécurité de la Nation arabe et de l'Etat irakien. D'où la destruction systématique des zones de peuplement kurde. Les kurde ont été dépossédés de leur liberté de mouvement et ne maîtrisent plus les fondements de leur vie⁹⁵.

Il ne reste pratiquement rien des 5000 anciens villages, de vastes étendues ont été ravagées, les champs ne sont plus cultivés, les cimetières et jardins sont abandonnés, les ruines des maisons et vergers brûlés sont là pour témoigner. Certains endroits sont aussi contaminés par l'utilisation de gaz toxiques.

Les déportations n'ont été que le côté le plus humain de la politique irakienne, car celles-ci comprenaient aussi une guerre d'anéantissement.

Dès 1969, les habitants du villages de Dokan dans le district de Sheilhan, sont asphyxiés par des feux allumés par des soldats irakiens à l'entrée de la grotte où ils s'étaient réfugiés - 67 femmes, enfants et vieillards sont morts. La même année le village de Serija, district de Zakho est encerclé puis détruit par une colonne de chars, aucun survivant.

En 1987 le gouvernement lança des attaques au gaz contre les villages de la région de Soulaïmanyé et d'Arbil. Il y aurait eu 300 morts et blessés, les survivants auraient été exécutés dans les camps.

⁹⁵Hakim Halkawt, "les kurdes par delà l'exode", ed. L'Harmattan.

En septembre 1988, l'armée irakienne lance une offensive extrêmement violente contre les provinces situées le long de la frontière turque, mobilisant 60.000 soldats et la force aérienne, 478 villages furent rasés, 77 villages gazés, entraînant la fuite de 100.000 personnes.

L'armée avait alors commencée "l'Anfâl" : le butin, titre de la huitième sourate du Coran dans laquelle la férocité et la cruauté sont déclarées légitimes contre les infidèles. La principale cible est la population civile. L'arme chimique fut utilisée pour prendre le contrôle de régions entières. Des milliers de personnes moururent, plus de 100.000 furent arrêtées ou disparurent, transportées dans les camps de prisonniers près de l'Arabie Saoudite ou de la Jordanie.

Depuis 1974, l'Irak s'est lancée dans la production de quantités importantes de gaz toxiques. Ces gaz ont permis de créer la panique et provoquer l'exile de centaine de milliers de kurde. On évalue leur nombre total à 400.000, soit 10 % de la population kurde en Irak, ils sont environ 370.000 en Iran, 28.000 en Turquie, 3000 au Pakistan et 2500 en Europe occidentale. Leur nombre en Iran a augmenté après les attaques de 1988-1989. Ils sont répartis en 44 camps dans trois provinces frontalières iraniennes de l'Azerbaïdjan occidental, du Kurdistan et du Bakhtîrân. Le problème du ravitaillement est le plus important, vient ensuite le refus de leur octroyer le statut de réfugié et donc l'impossibilité de travailler. L'aide par les ONG est rendue difficile du fait des autorités iraniennes et aussi des tensions au sein du Kurdistan d'Iran. Les réfugiés en Turquie n'ont pas le bénéfice de ce statut malgré la signature et ratification de la convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés.

En septembre 1988 le gouvernement irakien a déclaré une amnistie pour 8129 personnes, mais n'a pas accordé au Comité International de la Croix Rouge de droit d'aider au rapatriement. 10.000 personnes seraient revenues sans intervention des organisations spécialisées, mais les amnisties n'ont pas toujours été appliquées⁹⁶.

1991 et la crise du golfe a permis au Kurdistan d'acquérir une certaine autonomie mais limitée dans l'espace par rapport à la totalité qu'il recouvre. Ainsi la population est protégée au delà du 36ème parallèle de toute intervention irakienne qui pourrait faire de nouvelles victimes de la politique d'extermination vu les attaques extrêmement violentes dont les kurdes avaient fait l'objet en avril 1991, après de l'intervention occidentale.

Cependant, le double embargo, celui sur l'Irak comme sanction internationale et celui sur le Kurdistan, provoque des tensions. Le gouvernement autonome du Kurdistan vit surtout des droits de douanes sur ce qui circulent vers et en provenance de la Turquie et de l'Iran. Mais

⁹⁶Rapport du Comité des droits de l'homme - NU doc E/CN.4/1993/25 p 84 ; E/CN.4/1992/18 p 51 ; E/CN.4/1994/26 p 76 ; Communications d'Amnesty International à la Commission : UN doc E/CN.4/1994/NGO/34 du 13 fév. 1992 ; Rapport d'Amnesty International : "l'Irak, violation des droits de l'homme depuis le soulèvement, résumé des préoccupations d'Amnesty International", index AI : MDE 14/05/91, juillet 1991.

cet argent, au lieu d'être versé au gouvernement va aux deux partis qui se partagent le pouvoir - le PDK et l'UPK⁹⁷.

Apparemment la situation s'est aggravée, du à la crise politique et à l'incapacité des deux partis à parvenir à un accord. Le peuple kurde qui avait souffert de la violence de la part du gouvernement, connaît aujourd'hui la violation de ses droits fondamentaux par ses propres chefs politiques, les forces du PDK et de l'UPK torturent des personnes détenues secrètement, assassinent des adversaires politiques et commettent impunément d'autres homicides⁹⁸. Le fait que les auteurs soient impunis et occupent de hautes fonctions ne rassurent pas la population et conduit à l'escalade de la violence. L'administration kurde est responsable de la torture de détenus tant politique que de droit commun, par la police civile et les forces de sécurité internes⁹⁹. Les derniers événements ne sont donc pas favorable à l'instauration d'une paix durable malgré l'autonomie - la première du genre.

§ 3 - les kurdes d'Iran.

La population kurde sévèrement atteinte sous le règne du Chah d'Iran, a subi de nombreuse violation de ses droits depuis le début de la République islamique d'Iran. 400.000 civils kurdes et 5000 peshmergas auraient été tués depuis le début de la révolution islamique. Plusieurs lois religieuses chi'ites sont appliquées à cette population d'obédience sunnite, le gouvernement impose des mariages temporaires obligeant les femmes kurdes à se marier avec les gardiens de la révolution (pasdarans) et les militaires iraniens déployés dans les zones kurdes. C'est une véritable légalisation du viol et entraîne une purification ethnique. 200.000 soldats sont répartis sur 3000 bases militaires au Kurdistan pour empêcher toute velléité de répression, les opérations militaires inclue aussi le minage des zones kurdes, la destruction et l'évacuation des villages.

Il existerait une politique de terre brûlée destinée à forcer les populations à fuir vers le Kurdistan irakien. Près de 10.000 kurdes iraniens s'y trouvaient déjà et 17.000 dans les camps du centre et du Sud de l'Irak. Trois cent villages ont été détruits entre 1980 et 1993. Des bombardements ont souvent lieu lorsque les populations résistent aux pressions du gouvernement.

Les accords d'Alger de 1975 entre l'Iran et l'Irak prévoyaient la destruction, de part et d'autre de la frontière, des villages situés sur une distance de vingt kilomètres. Il s'agirait toujours

⁹⁷La Chronique d'Amnesty International n° 99, février 1995 p 14.

⁹⁸Courrier International n° 226 du 2 au 8 mars 1995, traduction d'une article publié dans le journal kurde *Azadi*.

⁹⁹La Chronique d'Amnesty International n° 101 avril 1995 p 23 ; Rapport d'AI : "Human rights abuses in iraqi Kurdistan since 1991", AI inex : MDE 14/01/95, Distr : SC/GR/CO du 28 février 1995 ; article du Monde du 5 janvier 1995 : "Kurdes contre kurdes" de Mouna Naïm.

Les iraniens ont creusé des fossés de trois à six mètres de largeur et de profondeur, qu'ils ont miné et entouré de fils barbelés. Des centaines de personnes en ont déjà été victime.

Les membres de certaines familles sont exécutés en public à cause de leur appartenance au PDKI.

Il faut aussi ajouter que le régime de Téhéran est responsable de grave violations à l'extérieur de ses frontières en commanditant des assassinats d'opposants iraniens - cas du Docteur Abdul Rahman Ghassemlou et du Docteur Saïd Sharakandi assassinés à Berlin en 1991, en même temps que six des leurs. Depuis début 1990 plus de cinquante personnes ont été assassinées en Europe, le dernier en date du 4 août 1994 à Bagdad visait Ghafour Hamzai. Hassan Shiwasaly, commandant du PDKI a été victime de plusieurs tentatives d'assassinats, il a perdu ses mains et ses yeux en ouvrant un colis piégé le 16 septembre 1989 au Kurdistan irakien. Ali Akbar Ghorbani aurait été enlevé en Turquie par des agents du gouvernement iranien le 4 juin 1992, il a été retrouvé mort à Istanbul, son corps découpé en morceaux¹⁰⁰.

Ensuite par le bombardement et les attaques militaires dans le Kurdistan irakien, en mars 1993. Un hôpital tenu par les ONG Aide Médicale Internationale (AMI) et Médecins du Monde (MDM) près de la ville de Bolle a été bombardé, six peshmergas ont été tués, l'hôpital a subi de gros dégâts, plusieurs maisons ont été détruites et du bétail tué. Deux conteneurs de bombes portant des immatriculations de fabrication américaine ont été identifiés. Les services de sécurité kurde ont relevé 35 attaques dirigées par les forces armées iraniennes entre août 1993 et 1994 dans le gouvernorat de Souleymania, bombardement d'artillerie ou par roquette, violations de la frontière ou survol aérien, installations de bases militaires, poses de mines.

Dans la région de Raniya, des bombardements par artillerie ont eu lieu depuis la frontière entre le 5 et 7 août 1994 au rythme de six bombes par minute, qui ont fait quarante tués et une cinquantaine de blessés. La liste des attaques ne s'arrête pas là¹⁰¹.

§ 4 - Les kurdes de Syrie.

Déjà en 1959 Nasser décida de déporter les Alaouites syriens et les arabophones vers les régions kurdes, ceci pour arabiser les kurdes. Cette politique était accompagnée d'une répression telle qu'on allait jusqu'à arrêter tout kurde sachant écrire son nom. Le renversement du pouvoir en 1961 et la fin de l'union entre la Syrie et l'Egypte ne donnèrent

¹⁰⁰Rapport du Comité des Droits de l'homme - UN doc E/CN.4/1994/31 p 74.

¹⁰¹Rapport de la mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme au Kurdistan, FIDH n° 194 hors serie, janvier 1995.

renversement du pouvoir en 1961 et la fin de l'union entre la Syrie et l'Égypte ne donnèrent qu'une courte période de répit à la politique anti-kurde de l'État. Dès le mois d'août 1962, la politique dite de la "ceinture arabe" était mise en place.

Cette politique visait à séparer les régions kurdes de la Syrie de celles de la Turquie et de l'Irak. 120.000 kurdes furent déchés de leur nationalité syrienne. Entre 1962 et 1975 quarante villages modernes ont été construits par l'État dans la zone de la "ceinture", on avait prévu de remplacer toute la population kurde par des arabes, 7000 familles arabes furent installées, des villes rebaptisées, des centaines de milliers de kurdes déportés vers le Sud.

Après l'arrivée de Hafez El Assad, ces campagnes se poursuivirent, les villes arabisées se multiplièrent. la plus grande partie des terres des paysans kurdes dans la région de Djezîrah fut confisquée par l'État et redistribuée ensuite aux bédouins. En 1974, quatorze colonies arabes furent créées le long de la frontière avec la Turquie.

La situation s'est améliorée dans les années quatre-vingt du à la montée de l'intégrisme islamique chez les kurdes, les autorités diminuèrent la pression et n'améliorèrent pas leur condition. En 1976 le gouvernement a officiellement cessé de mettre en oeuvre ce plan¹⁰²

¹⁰²voir op.cit. Isse Omanga Bokatola, Gérard Chaliand et Hakim Halkawt

Chapitre 3

La responsabilité des gouvernements pour violation des normes protégeant les droits collectifs des minorités.

Le droit international classique connaît des infractions internationales qui consistent en des agissements qu'un grand nombre d'Etats jugent suffisamment contraires à l'ordre public de chacun d'eux ou de la collectivité internationale pour leur attribuer un régime conventionnel. Allant jusqu'à instituer des organes propres à l'ordre international pour poursuivre et juger les auteurs de certains crimes internationaux, soustrayant totalement à l'ordre juridique interne des Etats participants, le régime de la responsabilité pénale afférent aux agissements qu'ils concernent. Ainsi, doublant le mécanisme traditionnel qui voulait que les auteurs d'actes contraires au droit de la guerre, tel qu'incorporé dans le droit national des Etats belligérants, fussent jugés dans l'ordre interne de l'Etat du lieu de commission, par leur tribunaux et selon leur procédure. L'accord de Londres du 8 août 1945 "concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre", et établissant le statut du Tribunal militaire de Nuremberg a non seulement défini les crimes internationaux dont il s'agissait de châtier les auteurs, mais aussi, organisé des mécanismes propres de répression entièrement soustraits à l'ordre juridique national des Etats qui y avaient internationalement souscrit.

Les quatre conventions de Genève définissent un régime d'infractions graves, constitutives de "crimes de guerre". Elles visent l'homicide intentionnel, les tortures, les traitements inhumains, les transferts illégaux de population, l'atteinte aux droits de la défense, la prise d'otage, les attaques contre des populations civiles. Le génocide, est qualifié de crime en temps de paix par la convention de 1948. Ces textes peuvent servir de base pour des incriminations au plan interne. La violation de cette dernière convention peut entraîner un différend entre Etats soumis à la Cour Internationale de Justice, mais les tentatives de création d'une juridiction criminelle internationale n'ont pas abouti, en dépit des travaux de la Commission du Droit International et de l'Assemblée Générale.



Cependant il faut se contenter de la convention sur le génocide, seule convention applicable dans le cas du Kurdistan et ratifiée par tous -Turquie, Iran, Irak, Syrie- (Section 1). Mais il faut aussi ajouter l'accord de Londres sur le statut du tribunal de Nuremberg (Section 2). Dans le cas de Iran et de L'Irak, il faut voir les quatre conventions de Genève de 1949, signées et ratifiées (Section 3), et pour l'Irak uniquement, le protocole de 1925 sur l'usage des armes chimiques, qu'elle a signé (Section 4).

De toute évidence, il faut rappeler que tous les Etats impliqués dans la lutte contre les kurdes sont signataires de la Charte des Nations Unies et membres de l'Assemblée Générale par conséquent. Les règles de la Charte s'imposent à eux comme à tout autre membre, ainsi donc l'obligation de régler les différends par les moyens pacifiques et l'obligation de ne pas recourir à la force sauf en cas de légitime défense. Déjà ici, il y a eu violation de ces deux fondements de la Charte établie après la seconde guerre mondiale, puisque tous ont eu la gâchette plus sensible que le crayon, un siècle de répression le prouve.

Section 1

La convention sur la prévention et la répression du crime de génocide.

Le texte de cette convention est composé de 19 articles, précédé d'un préambule qui renvoi à la résolution 96 (I) du 16 décembre 1946 qui déclare que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne, ensuite les parties contractantes se disent convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire¹⁰³. Les articles 1, 2 et 3 précisent la nature juridique du crime et les différents actes incriminés. L'article 1 précise que le génocide peut être commis en temps de guerre comme en temps de paix ; L'article 2 énumère les actes incriminés.

¹⁰³Leduc (C.), "la société internationale face aux génocides depuis 1948", Mémoire de DEA de relations internationales, 1988.

Cet article montre que la qualification de génocide dépend de la réunion de 3 éléments :

Premier élément : un acte criminel. L'un des actes énuméré par l'article 2 (a,b,c,d,e) qui comprend les dommages aux personnes, à leur intégrité physique ou morale et à leur condition d'existence. Les termes vagues et larges permettent d'y inclure d'autres crimes et d'évoluer avec le temps, aucune allusion n'avait été faite au génocide culturel car il se rapproche plus des droits individuels des membres des minorités et à leur droit d'avoir une vie culturelle propre. La frontière entre droits individuels et collectifs est en ce domaine très mince. Longtemps avant la définition qu'a donné la convention, Raphaël Lemkin¹⁰⁴ avait considéré le génocide comme une attaque synchronisée dans différents aspects de la vie du peuple captif : *l'aspect politique* (en détruisant les institutions d'auto-gouvernement) ; *l'aspect social* (en désordonnant la cohésion sociale de la nation et en tuant ou déplaçant des éléments comme les intellectuels qui assurent le leadership) ; *l'aspect culturel* (en interdisant ou détruisant les institutions ou activités culturelles) ; *l'aspect économique* ; *l'aspect biologique* (par une politique de dépopulation ou de purification ethnique) ; *l'aspect de l'existence physique* (politique de rationnement pour entraîner la famine ou les exécutions massives) ; *l'aspect religieux* (en interdisant les activités religieuses qui dans certains pays soutiennent un leadership national) ; *l'aspect moral* (en créant une atmosphère de dégradation morale)¹⁰⁵.

Concernant toujours ces actes criminels, il faut faire une distinction formelle entre génocide et assassinat. Le génocide est définie comme une structurelle et systématique destruction d'un peuple innocent par l'appareil bureaucratique de l'Etat. L'assassinat désigne les actes sporadiques d'un peuple sans pouvoir pour saisir illégitimement le pouvoir et liquider les figures centrales d'un régime donné. La distinction est analogue à celle entre force comme pouvoir prérogatif de l'Etat et violence comme instrument de ceux exclus du pouvoir de l'Etat.

Deuxième élément : celui de l'intention de détruire. Il n'y a génocide que si les actes cités sont commis avec l'intention de détruire le groupe totalement ou partiellement. Dès lors il sera nécessaire de prouver l'intention du gouvernement a perpétrer un génocide, le constat du résultat ne suffira pas, Il faudrait adapter la charge de la preuve car l'appréciation de l'intention devrait se fonder sur l'intime conviction de ceux qui auraient à en juger.

¹⁰⁴Op. cit.

¹⁰⁵Irving Louis Horowitz, "Taking lives : Genocide and State power", chapitre 2 : "Defining genocide", pp 9-20, 1982.

La convention à son stade actuel permet aux responsables de tels crimes d'en nier le caractère volontaire.

Troisième élément : les victimes, un groupe, qui fait référence à une collectivité humaine composée d'individus qu'une particularité rassemble et distingue des autres. Les groupes pris en considération sont les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux et non pas les groupes sexuels, politique et sociaux. Ceux et seulement ceux déterminés dès la naissance de l'individu membre. Les auteurs de la convention sachant pertinemment ceux qui seraient exclus de son bénéfice¹⁰⁶.

Dans l'article 3 est ajouté comme acte punissable , l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité.

L'article 4 explique que la qualité de gouvernants, de fonctionnaires ou de particuliers n'entravera pas la condamnation pour crime de génocide.

L'article 6 prévoit deux possibilités pour juger les accusés de génocide, soit les tribunaux internes, soit une cour criminelle internationale, qui ne sera jamais utilisée. Ainsi, la condamnation des responsables du crime revient aux tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel les faits ont eu lieu, ce qui équivaut à ce que les coupables se condamnent eux-mêmes. Le génocide étant essentiellement au XXème siècle un crime d'Etat, sauf dans le cas d'un renversement du régime, on imagine mal les tribunaux nationaux condamner les dirigeants toujours en place. En dernière possibilité les Etats peuvent toujours demander à le C.I.J d'intervenir pour des différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention, selon son article 9. Cependant la C.I.J ne dispose pas de moyen d'intervention en matière criminelle, elle peut condamner un Etat responsable mais n'est pas habilitée à mettre en oeuvre des mesures coercitives.

La grande lacune de cette convention est que seuls les acteurs étatiques disposent du droit de l'invoquer, les victimes, leurs représentants ainsi que les O.N.G ne sont pas habilités à initier une action contre les coupables de génocide. C'est l'article 8 qui prévoit "la saisie des organes compétents des Nations Unies". Mais le champs d'intervention est limitée dans la mesure où une opération militaire contre un Etat coupable ne peut être décidée qu'à l'unanimité des cinq membres permanents du Conseil de Sécurité. Quant à savoir si le génocide constitue une menace à la paix, la question reste ouverte¹⁰⁷.

¹⁰⁶Joe Verhoven, "le crime de génocide, originalité et ambiguïté", *Revue belge de Droit international*, XXIV, 1991/1, ed. Bruylant, Bruxelles, p21.

¹⁰⁷voir deuxième partie, chapitre 4.

Cependant cette convention n'est pas un traité ordinaire. C'est une convention multilatérale qui prévoit des obligations d'un type spécial. Adoptée à l'unanimité et largement ratifiée cela indique que la plupart des Etats ont consenti à être lié. Mais de nombreuses réserves ont été formulées, a tel point que la C.I.J a été saisie de la question de l'admissibilité de celles-ci, dans un avis consultatif rendu le 28 mai 1951¹⁰⁸ la Cour a décidé que les réserves ne sont admissibles que dans la mesure où elles sont compatibles avec l'objet et le but de la convention, c'est à dire si elles ne vident pas le texte de son contenu. La convention vise à empêcher la destruction de groupe humain entier, les principes qui sont à sa base sont reconnus par les Nations civilisées comme engageant même en dehors de tout lien conventionnel. Ce qui entraîne le caractère universel de la condamnation pour génocide.

L'*opinio juris* et la pratique générale des Etats permet de conclure que la règle interdisant le génocide fait partie de la coutume internationale et peut être du *jus cogens*. L'affaire de la Barcelona Traction¹⁰⁹, se réfère au génocide en tant qu'obligation *erga omnes* dans laquelle tous les Etats ont un intérêt légal. Bien que cette affaire n'établisse pas explicitement que le crime de génocide fait partie du *jus cogens*, il apparaît clairement reconnu que la norme interdisant le génocide est une norme impérative du droit international. Ainsi l'interdiction du génocide prévu par la convention ne tombe pas aux confins des obligations découlant des traités ordinaires. De plus, cette interdiction s'applique à toutes personnes sans devoir tenir compte de la qualité ou non de partie à la convention. Le génocide est considéré comme faisant partie de la classe spéciale des crimes internationaux¹¹⁰.

Il importe maintenant d'examiner les allégations formulées contre le gouvernement irakien pour les actes accomplis par des personnes agissant sur instruction des autorités publiques¹¹¹ dans le cadres des opérations de l'Anfâl : extermination et exécution de kurdes, destruction de villages et villes kurdes, urbanisation forcée et mesures de déportation sur le plan interne, recours excessif à la force¹¹².

Le mot génocide ou tentative de génocide a été employé pour qualifier ces actes, par les responsables politiques de démocraties occidentales ou des personnalités de l'O.N.U.¹¹³.

¹⁰⁸Avis consultatif sur les réserves à la convention sur le génocide, Rec. C.I.J 1951 §§ 15-23.

¹⁰⁹Belgique contre Espagne, du 5 février 1970, Recueil C.I.J p 40.

¹¹⁰Lyal S. Sunga, "Individual responsibility in international law for serious human rights violations" in "International studies in human rights", Martinus Nijhoff Publishers 1992.

¹¹¹Directives 28/350 du 3 juin 1957 et SF/4008 du 20 juin 1987 signé par le commandant en chef de l'opération Anfâl, Ali Hassan Al Majid, in Middle East Watch report : " Genocide in Irak", p 79.

¹¹²Rapport du comité des droits de l'homme sur les violations affectant les minorités ethniques et religieuses - UN doc. E/CN.4/1992/31 p 30.

¹¹³Rapport de M. Van Der Stoel (rapporteur special de la commission des droits de l'homme) du 18 février 1992.

De son côté le gouvernement français a considéré que l'on se trouvait face à un crime contre l'humanité¹¹⁴.

Il faut d'autant plus ajouter que l'Irak a fait, au moment de son accession à l'indépendance une déclaration relative à ses minorités, en devenant membre de la Société des Nations, cette déclaration a valeur d'un engagement international. L'Irak s'était engagé à protéger la vie et la liberté de tous ses habitants, sans distinction de nationalité, de langage ni de race.

Les faits n'ont pas été discutés et ont même étaient énoncés dans la résolution 1992/71 de la commission des droits de l'homme à sa 48ème session, 54ème séance. Mais il ne suffit pas d'établir l'existence d'un génocide, il faut établir l'intention de détruire.

Les actes constatés se distinguent des crimes de droit commun :

- ils ont été commis sur une large échelle, perpétré de façon chronique, voire systématique ;

- les victimes étaient aussi bien des combattants que des civils - hommes, femmes, enfants, vieillards ;

- le seul et unique critère de rapprochement entre les différents actes perpétrés envers les populations décimées ou déportées est celui de l'appartenance présumée, et non pas seulement revendiquée, à la minorité kurde.

- ces exactions ont été accomplies à l'initiative des autorités irakiennes ou iraniennes et presque toujours en recourant aux moyens dont seule dispose la force publique.

L'obstacle à la qualification de ces actes de génocide, c'est l'établissement de l'intention de détruire les kurdes, il faudrait donc avancer des éléments qui démontre l'intention du gouvernement irakien de détruire tout ou partie de la communauté kurde. Les destructions de villages, les bombardements à l'arme chimique, les déportations, les exécutions massives ne sont pas des faits involontaires, il s'agit nécessairement d'actes délibérés, étudiés, préparés, décidés et mis en oeuvre par le gouvernement irakien et visant précisément et uniquement les kurdes. C'est en cela que les documents découverts dans les bureaux de la police secrète, investis par les kurdes lors des soulèvements de 1991¹¹⁵. Dans les écrits étudiés ont pu relever des expressions troublantes telles que "purification", "nettoyage" d'un village kurde et évocation des village "purifiés", "bombardés", "perquisitionnés", "occupés et détruits".

A ce stade les trois conditions de l'article 2 de la convention sont réunies pour considérer qu'il y a eu génocide ou tentative de génocide.

¹¹⁴Revue Politique étrangère française, mars-avril 1991, p 96.

¹¹⁵"A propos de livre : "Génocide en Irak - la campagne de l'Anfâl contre les kurdes", Middle East Watch, Karen Dabrowska, déc 1993, p 4.

On peut conclure également de la sorte pour l'Iran et pour la Turquie, néanmoins les preuves matérielles de l'intention n'ont pas pu être rapportées. Mais il est absolument indiscutable qu'en bombardant des populations civiles iraniennes et turques réfugiés au Kurdistan irakien, ils violent les principes les plus élémentaires du droit international. Ni Ankara, ni Téhéran ne peuvent légitimer leurs actes par une légitime défense ou un droit de suite.

Section 2

L'accord de Londres du 8 août 1945.

Cet accord établit le statut du Tribunal international de Nuremberg chargé de juger les grands criminels de guerre allemands. Pour la première fois, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont expressément prévus et définis dans leurs éléments constitutifs par un texte conventionnel. Pour la première fois aussi, les agents publics de l'Etat sont visés. Les résolutions 3 et 95 (I) de l'Assemblée Générale du 13 février et 11 décembre 1946 ont confirmé les "principes de droit international reconnus par le statut de la Cour de Nuremberg et par l'arrêt de cette cour" et invitait la Commission de droit internationale "à considérer comme une question d'importance capitale les projets visant à formuler" lesdits principes.

La distinction a été confirmée par la Cour de Cassation française dans l'affaire Barbie¹¹⁶, la chambre criminelle a estimé que :

"le crime contre l'humanité se définit par la volonté de nier dans un individu l'idée même d'humanité par des traitements inhumains [...] ou des persécutions pour des motifs raciaux ou religieux, ces traitements et persécutions étant exercés contre des populations civiles et cette volonté s'exerçant dans le cadre d'une politique étatique délibérée tendant à cette fin ; que le caractère systématique de cette volonté résultant de son insertion dans une telle politique permet de le distinguer du crime de guerre et de caractériser l'intention coupable de son auteur par la connaissance qu'il peut avoir de la circonstance qu'il s'en fait l'agent volontaire".

¹¹⁶Cass Crim. 20 déc. 1985, Gazette du Palais 8 août 1986.

Ainsi l'article 6 b du statut vise les crimes de guerre et les définit comme "les violations des lois et coutumes de guerre, sans que la liste soit limitative, ces violations sont les suivantes :

"l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés ou tout autre but des populations dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et villages, la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires."

Cependant, les actes accomplis dans le cadre de l'Anfâl se distinguent des crimes de guerre par le fait qu'ils ont essentiellement frappé des populations civiles de tous âge et qu'ils n'ont, tant en Irak qu'en Iran, pas été accomplis à l'occasion d'opération de guerre, même si d'important moyens militaires ont été utilisés pour augmenter l'efficacité de la pression. Ces actes ne peuvent être considérés comme des crimes de guerre et n'ont pas été perpétrés en relation avec une situation de belligérance, la guerre Iran-Irak ne modifiant pas cet Etat de fait.

Cependant l'article 6 c du statut du Tribunal, celui visant les crimes contre l'humanité qui les définit comme :

"l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre des populations civiles avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques et religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal ou en liaison avec ce crime."

Le rapport de M. Van Der Stoel¹¹⁷ faisait état d'exécutions sommaires et arbitraires d'exécution et d'ensevelissements massifs organisés, d'assassinats extrajudiciaires, de la pratique très répandue de la torture systématique sous ses formes les plus cruelles, y compris la torture des enfants, de disparitions forcées ou involontaires, d'arrestation et de détention arbitraires pratiquées couramment, y compris des femmes et des enfants, de prise d'otage et d'utilisation de boucliers humains, violation flagrantes extrêmement graves des obligations de l'Irak au regard du droit international. Les éléments constitutifs du crime contre l'humanité sont indiscutablement présents.

Non seulement les déportations ont pu être constatées, mais encore attestées par les documents irakiens saisis : " les comités de sécurité dans les gouvernements septentrionaux, soumettrons, respectivement, une liste des familles d'éléments subversifs, qui devra être

¹¹⁷Op. cit.

établie entre le 6 et le 15 septembre 1987. Dès que ces listes auront été dressées, les familles en cause seront expulsées vers des régions où se trouvent les éléments subversifs de leur parenté, à l'exception des personnes de sexe masculin âgées de 12 à 50 ans révolus, qui seront placées en détention¹¹⁸. Le nombre estimé des victimes et la manière dont ces opérations furent organisées relèvent une planification, qui a permis à la commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/71 de parler "d'exécutions et d'ensevelissements massifs organisés".

La qualité de crime contre l'humanité peut être retenue en se fondant sur la notion d'extermination d'une partie de la population kurde¹¹⁹, aussi bien dans le cas de l'Iran et de la Turquie.

Section 3

Les conventions de Genève.

La première réunion d'experts s'est tenu en octobre 1945, de multiple consultation auprès des Etats ou des sociétés de la Croix Rouge ont eu lieu jusqu'à ce que le gouvernement suisse convoque pour avril 1949 la conférence diplomatique pour l'élaboration de conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre. 63 Etats étaient représentés. Il a fallu quatre mois de discussion pour aboutir aux quatre conventions adoptées le 12 août 1949¹²⁰.

Les trois premières conventions développent des domaines déjà traités dans des textes antérieurs¹²¹.

Les article 50 de la convention I, 50 de la convention II, 130 de la convention III et 147 de la convention IV, définissent les infractions graves comme suit :

¹¹⁸Rapport Van Der Stoel, op. cit.

¹¹⁹Rapport de la mission d'enquête sur la situation des droits de l'homme au Kurdistan irakien - FIDH n° 178 hors série, oct 1993.

¹²⁰Convention I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.
Convention II pour l'amélioration du sort de blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.
Convention III relative au traitement des prisonniers de guerre.

Convention IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

¹²¹Convention du 27 juillet 1927 sur le sort des blessés e malades en temps de guerre.

"l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grave souffrance ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de bien non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire."

Dans la convention IV, le texte traite des populations civiles dans les territoires occupés : le transfert ou la déportation de personnes protégées vers les territoires de la puissance occupante est strictement interdit et celles-ci ne peuvent être astreintes à servir dans les forces armées.

L'Irak a ratifié ces conventions en 1956, ainsi que l'Iran mais pas la Turquie. Il faut ajouter aussi la convention de La Haye du 14 mai 1954 sur la protection des biens culturels pendant les conflits armés, ratifiée par l'Irak en 1967. Mais ni l'Iran ni l'Irak n'ont ratifié les deux protocoles de Genève de 1977.

Si on est tenté de dire que les conventions de Genève ne s'appliquent pas, car on ne se trouve pas en présence d'un conflit international, il reste que l'article 3 commun aux quatre conventions s'applique aux conflits qui n'ont pas un caractère international. L'article est déclaré comme autonome par rapport au reste des dispositions.

Cet article prévoit qu' *"en cas de conflit ne présentant pas un caractère international, sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes [...]"*.

Cette disposition pose problème. Tout d'abord, il n'y est pas défini l'expression "conflit armé ne présentant pas un caractère international", ensuite il n'est pas fait mention de la nécessité d'un acte déclaratoire de guerre pour que l'article s'applique, de plus se pose le problème de savoir ce que requière la qualité de "partie au conflit".

La conférence diplomatique, à défaut d'être arrivée à une définition, a énuméré un certain nombre de critères :

- la partie rebelle au gouvernement doit posséder une force militaire organisée, une autorité responsable de ses actes, agissant sur un territoire déterminé et ayant les moyens de respecter et de faire respecter la convention.

- le gouvernement légal doit avoir reconnu la qualité de belligérant aux insurgés, ou bien il a revendiqué pour lui-même la qualité de belligérant, ou bien il a reconnu aux insurgés la qualité de belligérant aux fins de l'application des conventions.

- les insurgés ont mis en place un régime présentant les caractéristiques d'un Etat.

- ils exercent le pouvoir *de facto* sur une population d'une fraction déterminée du territoire national.

- les forces armées sont placées sous les ordres d'une autorité organisée et sont prêts à se conformer aux lois et coutumes de la guerre.

Ainsi la qualité de "partie au conflit" pourrait être reconnue à la coalition PDK-UPK en Irak puisqu'elle dirige la zone autonome, concernant l'Irak et la Turquie aucun régime présentant les caractéristiques d'un Etat peut y être décelé. Mais concernant le critère de la qualité de belligérance, la question reste entière, une réponse positive entraînerait l'applicabilité de l'article 3 et donc sa violation flagrante par Bagdad¹²², en cas de réponse négative, est-ce qu'étant donné le caractère d'applicabilité automatique, en cas de conflit interne, de cet article 3 qui pose l'obligation d'un minimum de garanties généralement reconnues comme essentielles, n'a pas justement ouvert la brèche dans le mur dressé par les souverainetés des Etats pour en faire un texte fondamental donnant une base légale aux interventions de la Croix Rouge et autres organisations humanitaires.

Section 4

Protocole de Genève du 17 juin 1925.

Protocole sur la prohibition de l'emploi des gaz asphyxiants ou toxiques et de moyens bactériologiques, qui interdit uniquement le premier emploi mais qui n'interdit pas la riposte au premier emploi. Dont l'Irak est partie et s'est rendu coupable de la violation flagrante de ses dispositions.

De plus l'Irak a souscrit à la déclaration adoptée par tous les Etats réunis à la conférence des Etats parties au protocole de Genève de 1925 tenue à Paris en janvier 1989, déclaration qui a fixé comme objectif l'élimination universelle des armes chimiques et biologiques. Et encore, elle a signé la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques ou à toxines et sur leur destruction, du 10 avril 1974 (Résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée Générale).

¹²²Selon le rapport de la mission d'enquête mandatée par la FIDH et France-Libertés, il y aurait applicabilité de l'article 3 et Bagdad l'aurait violé, Rapport op. cit.

Chapitre 4

La communauté internationale face au génocide des kurdes d'Irak.

Le chapitre IV de la Charte des Nations Unies et surtout l'article 2 consacre un devoir de la communauté internationale vis-à-vis des populations civiles kurdes.

LES CIRCONSTANCES QUI ONT AMENE A LA RESOLUTION 688.

A la fin des combats entre Irak et les forces coalisées dans la guerre du golfe, en mars 1991, les peshmergas kurdes se soulevèrent contre l'autorité centrale de Bagdad, suscitant une riposte armée très sévère des forces militaires irakiennes. Mi-mars commença un exode massif des populations civiles vers la Turquie et l'Iran - près d'un million et demi de personnes - véritable catastrophe politique, aux répercussions humaines dramatiques.

L'administration américaine ne souhaitait pas intervenir et adopta une attitude attentiste. La Turquie voyait dans ce nouvel exode, après celui de 1988, l'arrivée de semeurs de trouble forcément indésirables. Mais la position d'attente adoptée par les occidentaux devenait insoutenable, vu notamment la vaste campagne médiatique de certaine O.N.G. Les puissances occidentales purent difficilement rester passives devant la violation massive des droits de l'homme et laisser mourir des milliers de personnes civiles, au nom du principe de non-ingérence. Il a fallu attendre que le problème se déplace du niveau politique, au niveau humanitaire, cela fut possible en démontrant que les kurdes ne souhaitaient pas obtenir l'indépendance de leur région, mais la mise en place d'un processus de démocratisation de l'Irak et la reconnaissance de leurs droits au sein de l'Etat irakien, cette déclaration a été faite par de nombreuses personnalités¹²³ et Kendal Nezan¹²⁴.

¹²³Bernard Kouchner, "le malheur des autres", édition Odile Jacob, 1991, p 232.

¹²⁴Président de l'Institut Kurde de Paris, "Kurdistan, nouveau triomphe de la realpolitik ?", Liberation 4 avril 1991.

Le 31 mars 1991, le Front du Kurdistan avait lancé un S.O.S au secrétaire général de l'O.N.U. Le 2 avril, la France réclama une réunion du Conseil de sécurité de l'organisation¹²⁵. Le 3 avril elle présente un projet de déclaration visant à "condamner la répression irakienne sous toutes ses formes" et soutenir "la réalisation des aspirations légitimes du peuple irakien dans toutes ses composantes"¹²⁶.

Malgré un manque d'enthousiasme de la part de la Chine, de l'URSS et le souhait américain de ne pas intervenir, la résolution 688 fut adoptée le 5 avril 1991 par 10 voix contre 3 (Cuba, Yemen, Zimbabwe) et deux abstentions (Chine et Inde), le texte français subit quelques modifications pour renforcer son objectif humanitaire.

Le Conseil de Sécurité, considérant le degré de gravité atteint par la répression contre les populations irakiennes, reconnaît la nécessité d'une assistance humanitaire internationale, sous les auspices de l'organisation.

LA RESOLUTION 688

Le texte de la résolution, dans un premier temps, fait référence à l'article 2 § 7 de la Charte pour garantir le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'Irak. Dans un deuxième temps, le Conseil de Sécurité rappelle ses responsabilités quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les pouvoirs du Conseil de Sécurité d'initier ou autoriser l'usage de la force se trouvent dans les chapitres VII et VIII de la Charte, et les situations dans lesquelles s'appliquent le chapitre VII sont décrites à l'article 39, nommé "*Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression*". Il faut noter que la notion de "menace à la paix" est plus large car celle "d'usage ou de menace d'usage de la force" (article 2 § 4) est plus large aussi que celle d'attaque armée (article 51) qui déclenche le droit d'autodéfense.

Ainsi, les cas dans lesquels le Conseil de Sécurité peut initier ou autoriser l'usage de la force se situent au delà des situations qui déclenche le droit unilatéral de l'usage de la force. Une question se pose alors, c'est celle de savoir si et à quel point l'oppression d'un peuple ou d'une minorité constitue une menace à, ou une rupture de la paix selon l'article 39¹²⁷.

Pour la première fois - dans la résolution 688 - le Conseil de Sécurité, fait de ses attributions particulières, affirme pouvoir s'emparer d'un problème humanitaire, il se dit "*profondément préoccupé par la répression des populations civile irakienne dans de nombreuses parties*

¹²⁵Roland Dumas, le Monde du 3 avril 1991.

¹²⁶Rapporté par Leduc (C.), op. cit.

¹²⁷Bothe (M.), "The legitimacy of the use of force to protect people and minorities", in peoples and minorities in international law, pp 289-299, ed. Nijhoff 1993.



de l'Irak, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, laquelle a conduit à un exode massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci à des violations de frontières qui menacent la paix et la sécurité internationale de la région [...]".

Le Conseil de Sécurité établit clairement un lien de causalité entre un drame humanitaire ressortissant d'une violation massive des droits de l'homme et les sources de la menace à la paix et à la sécurité internationale. Ainsi, il entre dans la compétence de cette instance, la défense et la promotion des droits de l'homme, dès lors que le non-respect de ces droits constitue une menace à la paix. Cependant, dans l'approche onusienne seule une répression grave, massive et très meurtrière constitue une menace à la paix et surtout dès l'instant où elle traverse les frontières internationales ou que ses effets se font sentir dans les pays voisins¹²⁸.

Il s'agit là de deux conditions :

- le caractère massif de la répression ;
- l'extension du problème au delà des limites territoriales d'un Etat souverain.

Il faut y ajouter - vu le paragraphe 1 de la résolution - que ça n'est pas la répression en tant que telle, prise isolément qui constitue une menace à la paix, mais ses "conséquences" qui constitue cette menace¹²⁹.

Si on reprend ces conditions, des questions restent en suspend :

Combien de victime doit-on atteindre ?, quel est le seuil de mort supportable à partir duquel la communauté internationale est habilitée à intervenir ?, ceci rend arbitraire la décision d'intervenir, alors que la vie humaine n'a pas de prix et ne devrait pas pouvoir être une question de quantité.

François Mitterand en évoquant "l'Europe et la démocratie" affirme à propos des kurdes d'Irak "qu'il y a un moment où un peuple doit être protégés"¹³⁰.

Après la qualification de menace contre la paix, le Conseil va exiger, dans le paragraphe 2 du dispositif "*que l'Irak mette fin sans délai à cette répression*", dans la suite de la phrase, le Conseil de Sécurité est allé jusqu'à exprimer l'espoir que par un dialogue on parvienne à assurer le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les individus. Le Conseil va pour ainsi dire prendre position sur le régime de Bagdad en tant qu'il ne respecte pas les attributs de la démocratie et qu'il viole les traités internationaux auxquels est partie l'Irak.

¹²⁸Delpal (M.C), "Politique extérieure et diplomatie morale. Le droit d'ingérence humanitaire en question".
Fondation pour les études de défense nationale, 1993.

¹²⁹Bothe (M.), op. cit.

¹³⁰François Mitterand en visite à Bucarest, le Monde du 18 avril 1991. Rapporté par Gjidara (M.), "Cadre juridique et règles applicables aux problèmes européens des minorités", AFDI 1991, pp 349-386.

Dans le paragraphe 3 du dispositif le Conseil va insister *"pour que l'Irak permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Irak, et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action"*.

LES APPORTS DE LA RESOLUTION

Craignant les critiques, les Nations Unies ont expressément fait mention de l'article 2 § 4 de la Charte, pour se convaincre qu'il ne s'agissait pas d'une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat souverain et indépendant - quoi qu'il ait fait - les opérations militaires devaient donc se dérouler sous la direction et l'autorité tutélaire des Nations Unies en coopération avec les autorités de Bagdad, l'accès aux victimes devrait être autorisé par le gouvernement irakien, même si le Conseil *"insistait"* pour que l'Irak permette cet accès. Et si on est tenté de dire que Bagdad n'a pas requis d'intervention extérieure, la rétorque sera de dire que l'organisation a répondu aux requêtes turques et iraniennes, et à un S.O.S des kurdes eux-mêmes.

Le prince Sadruddin Aga Khan ¹³¹ et le ministre des affaires étrangères irakien conclurent le 18 avril 1991 un mémorandum d'accord afin d'organiser les secours d'urgence destinés aux populations visées par la résolution.

Il y a d'abord parachutage de vivres, médicaments et matériels de survie dans les camps d'Iskeven, Cukurça et Uzumulu par la France, les Etats Unis et la Grande Bretagne.

Puis installation de "centres humanitaires" en territoire irakien prévu par l'article 4 de l'accord *"This shall be ensured through the establishment of UN sub-offices and humanitarian centers (UNHUCs), in agreement and cooperation with the government of Irak"*¹³², animés par des personnels civils de l'ONU, des institutions spécialisées compétentes et de personnels des ONG cooptés par le CICR de la ligue des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, dotés de compétences générales d'assistance alimentaire, médicale, de réhabilitation agricole et d'organisation d'abris pour les populations qui ont fui l'Irak et envisagent d'y retourner.

Ensuite les "relais humanitaires" de l'article 7 [*"Routes of return, with stations along the way as well as logistic back up capabilities, will be set up urgently in cooperation with the iraqi authorities to provide to civilians, particularly the women and the children as well as aged*

¹³¹Délégué exécutif du secrétaire général des NU pour le programme humanitaire relatif à l'Irak, au Koweït et aux zones frontalières Irak/Iran et Irak/Turquie.

¹³² Rapporté par M.Bettati, "Un droit d'ingérence", RGDIP 1991, pp 639-669.

*and sick going back to their home areas, the food, aid, shelter and basic help care they will need along the way*¹³³"], seront installés sur les routes de retour pour favoriser la réinstallation et éviter l'apparition et la pérennisation de véritable camps de réfugiés du type palestinien ou cambodgien. Ceci permis le retour de Turquie de 320.000 réfugiés et 500.000 kurdes et chi'ites réfugiés en Iran.

Cependant, la portée de cette résolution est limitée - d'ailleurs elle n'a jamais été invoquée, ni réutilisée - car elle s'applique à un drame particulier, circonscrit dans le temps et dans l'espace, il ne s'agissait pas de défendre les droits des kurdes comme ce sera le cas pour les droits des Khmers, il ne s'agissait pas de leur reconnaître un quelconque droit à l'autodétermination externe pour se défaire de l'emprise de l'Etat irakien, comme ce sera le cas des Khmers face au régime dictatorial des Khmers Rouges, et il ne s'agissait pas non plus d'initier et de superviser un processus démocratique dans l'ensemble de l'Irak comme ce sera le cas au Cambodge. Il s'agissait uniquement de régler un problème régional particulier - l'extermination d'un peuple - pour qu'il n'aboutisse pas à un génocide de la totalité du peuple kurde irakien.

De plus, cette résolution s'adressait à un pays vaincu à la suite d'une guerre entreprise par ceux qui ont initié ce texte. Et tout a été mis en oeuvre pour que la résolution ne puisse servir de précédent alors que dans le cas du Cambodge, il sera ouvertement souhaité qu'en cas de succès le modèle d'intervention établit soit repris pour des situations similaires.

Alors que l'intervention du Conseil de Sécurité sur ce type de crise constitue bien un précédent et représente un nouvel espace d'action pour cette instance des NU.

Enfin, les termes de la résolution montre que le rôle accordé à l'Etat responsable des crimes demeure incontournable, puisqu'il est toujours souverain.

LES EVENEMENTS POSTERIEURS A LA RESOLUTION 688

En marge de l'action onusienne, les Etats Unis, le Grande Bretagne et la France ont lancé l'opération "provide comfort", afin de porter assistance humanitaire en urgence aux réfugiés kurdes. Fut proposé la création "d'enclave" ou zone de sécurité.

Cependant, vu les réserves du secrétaire général des Nations Unies et des délégations chinoise et soviétique qui les considéraient comme une atteinte à la souveraineté territoriale de l'Irak pouvant entraîner le danger de voir se constituer un "Kurdistan libéré". L'idée fut abandonnée le 11 avril. Mais *de facto* une véritable enclave fut créée au Nord de l'Irak par l'armée américaine avec le soutien des coalisés. Le 12 avril les Etats Unis décidèrent qu'ils ne

¹³³ibid.

toléreraient pas d'activités militaires irakiennes au Nord du 36ème parallèle, ceci sans aucune habilitation ou accord de l'ONU dont la Maison Blanche estimait pouvoir se passer¹³⁴. Tarek Aziz, le ministre des affaires étrangères jugea cette action comme une "ingérence flagrante qui n'a rien à voir avec l'assistance humanitaire"¹³⁵. Bagdad finira par autoriser la présence des troupes alliées sur son territoire Nord.

Suite à la Résolution 688, le Conseil de Sécurité adopta la Résolution 706 du 15 août 1991, dans celle-ci, il marque sa préoccupation concernant la gravité de la situation alimentaire et sanitaire de la population civile irakienne. C'est suite au rapport¹³⁶ de la mission inter-organisations dirigé par le Prince Sadruddin Aga Khan qui propose que "l'Irak vende du pétrole pour financer l'achat de denrées alimentaires, de médicaments et de produits et fourniture de première nécessité pour la population civile aux fins de lui apporter une assistance humanitaire", que le Conseil de Sécurité décide d'autoriser les Etats à permettre l'importation d'Irak d'une quantité de pétrole suffisante pour que les recettes correspondantes atteignent le montant qu'il aura fixé - ceci étant donné la résolution 661 du 6 août 1990 qui prévoyait un embargo sur l'Irak - de plus la résolution 706 renvoi aux Résolutions 687 et 692 qui créaient un fonds de compensation et une commission d'indemnisation¹³⁷, et décide qu'un pourcentage de la valeur des exportations de pétrole sera versé au fonds de compensation, en plus de la création d'un compte séquestre. Par la résolution 778¹³⁸, est prévu que ce compte séquestre alimenté soit par les avoirs irakiens gelés, soit par le fruit de la vente des produits pétrolier irakiens, a notamment pour but l'exécution en Irak des activités humanitaires nécessaires.

Force est de reconnaître que le Conseil a bien marqué sa volonté de mettre à la disposition de l'ensemble de la population irakienne et par conséquent des kurdes, une partie des avoirs consignés sur ce compte.

Il faut malheureusement constater que Bagdad n'a jamais mis à la disposition, et ne mettre jamais à la disposition des populations civiles kurdes, les denrées alimentaires, les médicaments, les produits matériels de première nécessité qui leurs sont destinés ainsi qu'à l'ensemble de la population civile irakienne.

De plus, l'embargo en vigueur sur l'Irak depuis le 6 août 1990 a créé une crise économique considérable au Kurdistan irakien, qui subit donc deux embargos, avec celui instauré par Bagdad depuis octobre 1991.

¹³⁴Libération du 19 avril 1991.

¹³⁵Declaration devant le Conseil de Sécurité, rapportée dans Le Monde du 28 avril 1991.

¹³⁶Rapport S/22799 du 15 juillet 1991.

¹³⁷Résolution 687 du 3 avril 1991 et résolution 692 du 20 mai 1991.

¹³⁸du 2 octobre 1992.

Les ministres kurdes ne cessent de répéter que la source des problèmes du Kurdistan est essentiellement économique et se répercute sur le fonctionnement de l'administration kurde, incapable d'exploiter à bon escient les ressources économiques du pays, telles que le pétrole, les minerais, l'eau et les produits agricoles, faisant donc de l'administration une entité dépendante de l'extérieure.

Le vice-ministre de la reconstruction et du développement M.Behoz Gelali a expliqué les difficultés auxquelles l'administration kurde avait à faire face dans le cadre des opérations de reconstruction des villages et le développement des infrastructures industrielles et financières. Le blocus comporte aussi le retrait massif des services sociaux qui existaient dans les régions kurdes. La population se voit refuser en totalité ou en partie les services sociaux et autres services qu'un gouvernement est censé assurer.

L'embargo ne touche pas seulement le Kurdistan irakien, il a coupé l'artère de toute la région du Kurdistan mais aussi la Turquie dans son ensemble, qui paie chère la facture de la guerre du Golfe. Aussi longtemps que l'embargo sera maintenu il est impossible d'espérer une reprise de l'activité économique.¹³⁹.

Concernant l'autonomie, le gouvernement irakien a insisté à plusieurs reprises sur le fait qu'il a choisi la voie qui consistait à proposer aux kurdes l'autonomie. Ce choix mérite des éloges, étant donné qu'il ne fait pas partie des règles internationales relatives aux droits des minorités. Cependant on peut sérieusement douter de la portée de l'autonomie que le gouvernement irakien est disposé à accorder;

Le règlement pacifique du conflit et l'établissement de relations harmonieuses ne sont pas en tête des priorités du gouvernement. Ceci du fait qu'il veut détacher dans la zone autonome des fonctionnaires des organes de sécurité, du fait d'une délimitation arbitraire et unilatérale et enfin du fait blocus intérieur¹⁴⁰.

¹³⁹Courrier International n° 201 du 8 au 14 septembre 1994, p 27.

¹⁴⁰Rapport du comité des droits de l'homme UN doc E/CN.4/1992/31 p 30.

CONCLUSION

Des droits individuels bafoués, des droits collectifs spoliés, aucune reconnaissance internationale, un combat de cent ans, de toutes heures et jusqu'à quand ?

Des hommes, des femmes, des enfants, des vieillards, des handicapés, des civils ou des combattants. Ils sont tous la cible des autorités, quelles soient turques, irakiennes, iraniennes ou syriennes.

Objet de discrimination, exécutés, déportés, mal traités, toute la haine humaine se retrouve là au Kurdistan comme ailleurs sur d'autres continents - la carte des conflits du monde n'a rien à envier à celle d'antan.

Et contre cela, la communauté internationale, ou du moins la partie qui ne s'entre-tue pas, manifeste sa désapprobation, mais elle n'est pas écoutée. Elle ratifie des conventions internationales en croyant que l'engagement des Etats est plus fort que la nature humaine, mais elles sont violées. Elle intervient mais pas partout, pour des raisons politiques et financières, et lorsqu'elle intervient, à chaque occasion s'est la remise en cause du système de la paix et de la sécurité internationale qui est en jeu.

Ainsi 1991 aura servi aux alliés occidentaux pour manifester leur mécontentement et leurs forces jusqu'à un certain point, car si on considère la carte des interventions, la démocratie pour le respect des droits de l'homme est envisageable dans certains pays mais pas dans d'autres !

Alors, quand forcera-t-on, exigera-t-on le respect des droits de l'homme et par la même des droits des minorités, à des pays comme la Turquie - membre du Conseil de l'Europe et qui frappe à la porte de l'Union Européenne depuis trente ans - à l'Iran, l'Irak et la Syrie qui sont assis à l'ONU, et tuent sans relâche en se frottant les mains tout en lisant l'article 2§4 de la Charte.

BIBLIOGRAPHIE

I - Ouvrages

A - Généraux de droit international

Combacau (J.) et Sur (S.), "Le droit international public", édition Montchrestien, Paris, 1993.

Nguyen Quoc Dinh, Daillier et Pellet, "Droit international public", édition LGDJ, Paris 1987.

B - Spécialisés

Athanase Moskov, "la garantie internationale en droit des minorités", Ets Bruylant, Bruxelles, 1936.

Bettati (M.) et Kouchner (B.), "Le devoir d'ingérence", éd. Denoël.

Bothe (M.), "The legitimacy of the use of force to protect peoples and minorities", in "Peoples and minorities in international law", Martinus Nijhoff Publishers, pp 289-299.

Capotorti (F.), "Etude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques", publication des NU, E/CN.4/sub.2/384/Rev.1, 1977.

Chabry (L et A), "Politique et minorité au Proche-Orient : Les raisons d'une explosion.", édition Maisonneuve et Larose, 1984.

Chaliand (G.), "Le malheur Kurde", éd. du Seuil.

Cynthia H. Enloe, "Ethnic conflict and political development", 1973.

Delpal (M.Ch.), "Politique extérieure et diplomatie morale. Le droit d'ingérence humanitaire en question", Fondation pour les études de défense nationale, 1993.

George (P.), "Géopolitique des minorités", Que sais-je ?, PUF, 1984.

Graham E. Fuller et Ian O. Lesser, "Turkey's new geopolitics. From the Balkans to Western China.", Westview Press / A Rand Study, 1993.

Hakim Halkawt, "Les kurdes par delà l'exode", éd. L'Harmattan.

Irving Louis Horowitz, "Taking lives : genocide and state power", 1982.

Ismet C. Vanly "le Kurdistan d'Irak", in Les Kurdes et le Kurdistan, éd. François Maserpo, Paris 1978.

Isse Omanga Bokatola, "L'ONU et la protection des minorités", éd. Bruxelles, Ets Emile Bruylant 1992.

Jaulin (R.), "La décivilisation : politique et pratique de l'ethnocide", éd. Complexe, 1974.

Jouve (E.), "Le droit des peuples", Que sais-je ?, PUF, 1986.

Leduc (C.), "la société internationale face aux génocides depuis 1948", Mémoire de DEA de Relation internationales.

Lemkin (R.), "Axis Rules in occupied Europe", Washington : Carnegie endowment for world peace, 1944.

Lerner (N.), "The evolution of minority rights in international law", in 'Peoples and minorities in international law', Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp 77-101.

Lyal S. Sunga, "Individual responsibility in international law for serious human rights violations", in "International studies in human rights", Martinus Nijhoff Publishers, 1992.

Maurize (M-O.), "Au-delà de l'Etat, le droit international et la défense des droits de l'homme, organisations et textes", édition francophone d'Amnesty International, 1992.

Nowak, "The evolution of minority rights in international law", in "Peoples and minorities in international law", Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp 103-118.

Tennent H. Bagley, "General principles and problems in international protection of minorities", Imprimerie populaire, Genève 1950.

H.S. Wells, "A short history of the world", The Thinker's Library, N° 6, London : Watts & Co., 1929.

II - Articles de revues

A - Revue générales

Akagul (D.) et Vaner (S.), "La Turquie et le monde turc", in *Trimestre du Monde*, 1992/4 c, pp 167-179.

Bettati (M.), "Un droit d'ingérence ?", *RGDIP*, 1991, pp 639-669.

Domesticci-Met (M-J.), "Aspects juridiques récents de l'assistance humanitaire", *AFDI*, 1989, pp 117-148.

Gjidara (M.), "Cadres juridiques et règles applicables aux problèmes européens des minorités", *AFDI*, 1991, pp 349-386.

Kovacs (P.), "La protection des langues des minorités ou la nouvelle approche de la protection des minorités ?", *RGDIP*, 1993, pp 411-418.

Robins (Ph.), "The overlord state : Turkish policy and the kurdish issue", *International Affairs*, 69, 4 (1993), pp 657-675.

Saado (H.), "Les kurdes : entre la Turquie, l'Iran et l'Irak", *Revue Trimestre du Monde*, 2ème trim 1991, pp 167-177.

Verhoeven (J.), "Le crime de Génocide, originalité et ambiguïté", *Revue belge de droit international*, XXIV, 1991/1, p 21.

B - Revue spécialisées

Capotorti (F.), "Are minorities entitled to collective international rights ?", in "The protection of minorities and human rights", *Israel Yearbook on human rights*, 1992, pp 505-511.

Gilbert (G.), "The legal protection accorded to minority groups in Europe", *Netherlands Yearbook of international law*, vo. XXIII, 1992, pp 67-104.

Marcus-Helmons (S.), "Le droit d'intervention, un corollaire des droits de l'homme ?", *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1992, pp 471-481.

Ove Bring, "Kurdistan and the principle of self-determination", *GYIL*, 1993, pp 157-169.

Rosenberg (D.), "Les minorités nationales et le défi de la sécurité en Europe", *UNIDIR* 93/36.

Salah jmhoh, "Génocide du peuple kurde par des armes chimiques", *publication du centre d'information et de documentation sur le Moyent orient*, Genève 1988.

M. N. Shaw, "The definition of minorities in international law", in "The protection of minorities and human rights", *Israel Yearbook on Human Rights*, 1992, pp 1-31.

Sivan (E.), "The kurds : another perspective", in *Human rights case studies*, Vol II, pp 139-156.

L.M. Van Taubiner, "Suffering and struggle of the kurds", in *Human rights case studies*, vol. I, pp 241-259.

Volker Röben, "A report on effective protection of minorities", *GIYL*, 1989, pp 621-638.

ANNEXES

I - Cartes historiques

- The extent of the Roman power and its alliances about 150 B.C p 1
- The Moslem Empire, 750 A.D p 2
- The growth of the Moslem power in 25 years p 3
- The Empire of Darius p 4

II - Cartes générales du Kurdistan

- Régions de peuplement kurde p 5
- Langues parlées chez les kurdes p 6

III - Cartes du Kurdistan turc

- vue globale p 7
- vue rapprochée p 8

IV - Cartes du Kurdistan irakien

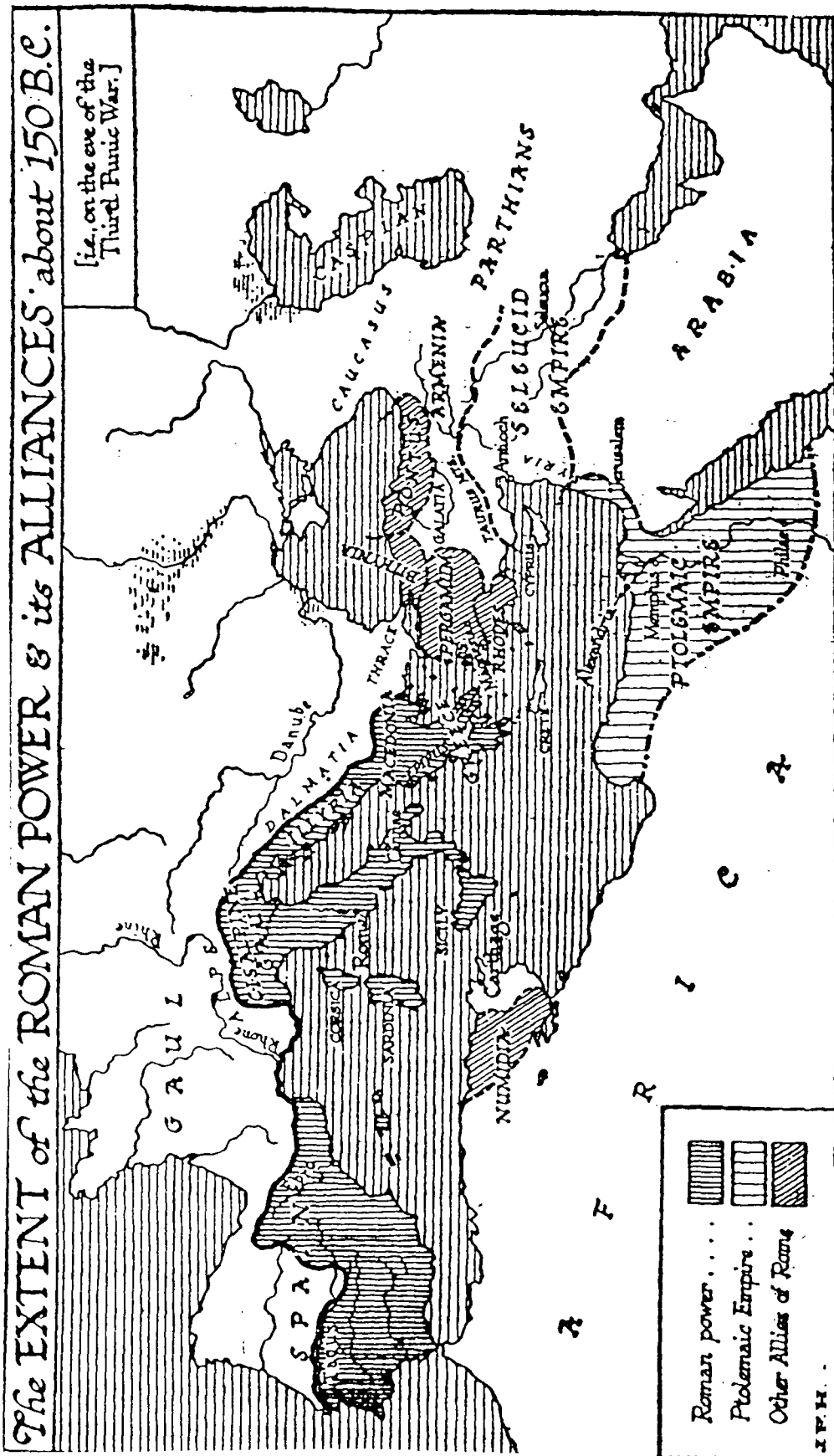
- vue globale p 9
- depuis 1991 p 10 et 11

V - Carte du Kurdistan iranien p 12

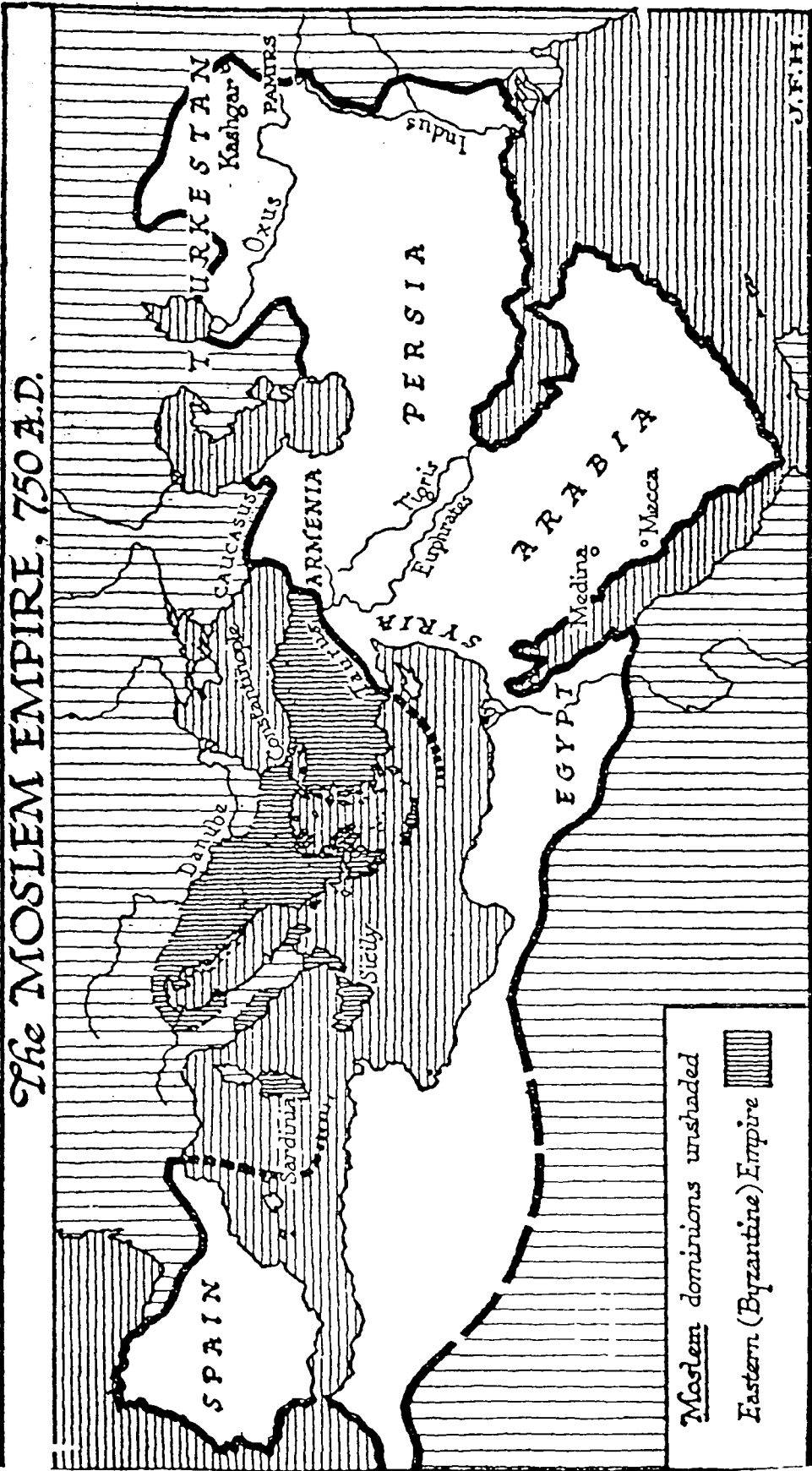
VI - Resolutions

- 660 et 661 p 13
- 688 p 15
- 692 p 17
- 705 p 19
- 706 p 20
- 712 p 24
- 778 p 27

VII - Chronologie p 31

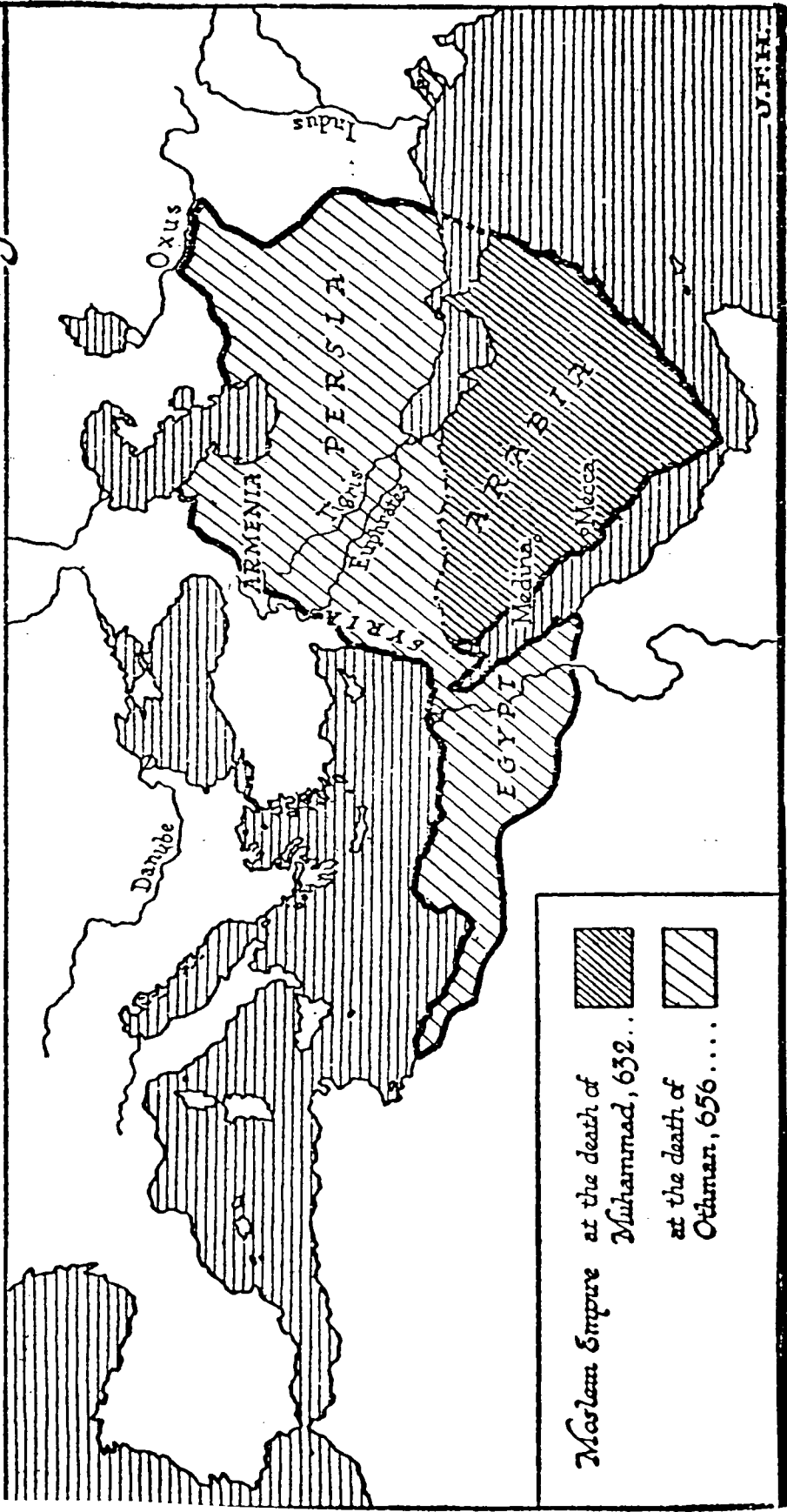




The MOSLEM EMPIRE, 750 A.D.

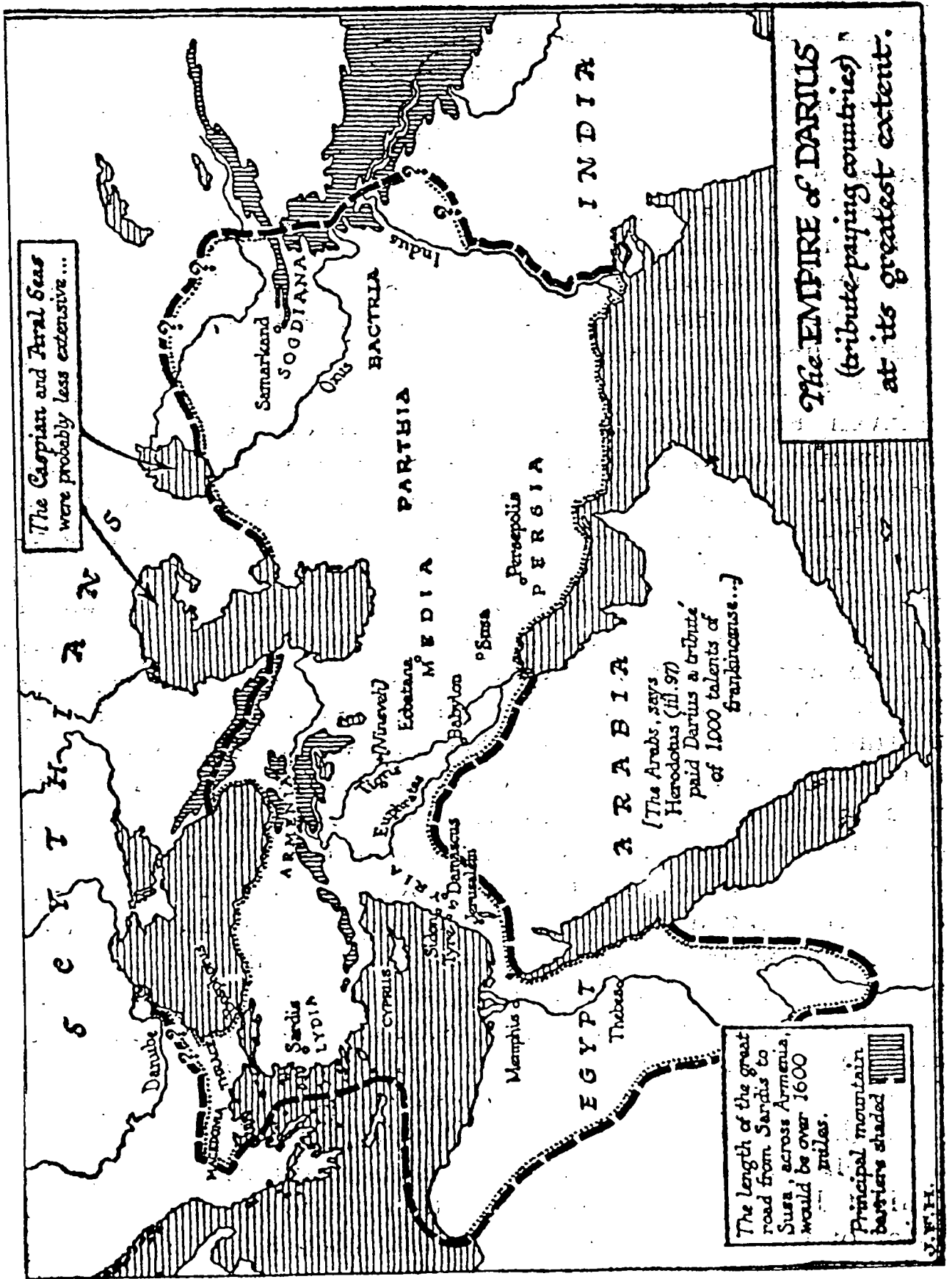


Moslem dominions unshaded
Eastern (Byzantine) Empire

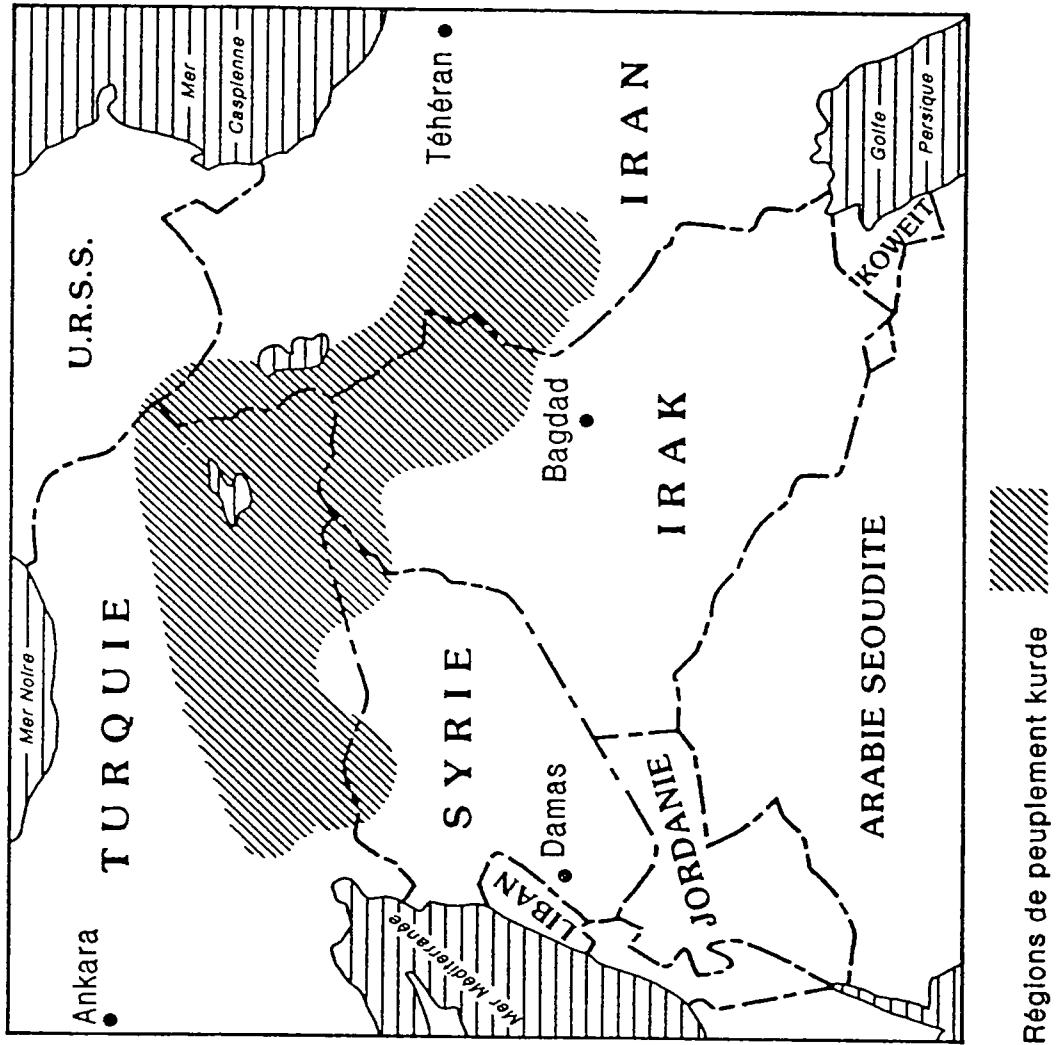
The GROWTH of the MOSLEM POWER in 25 years



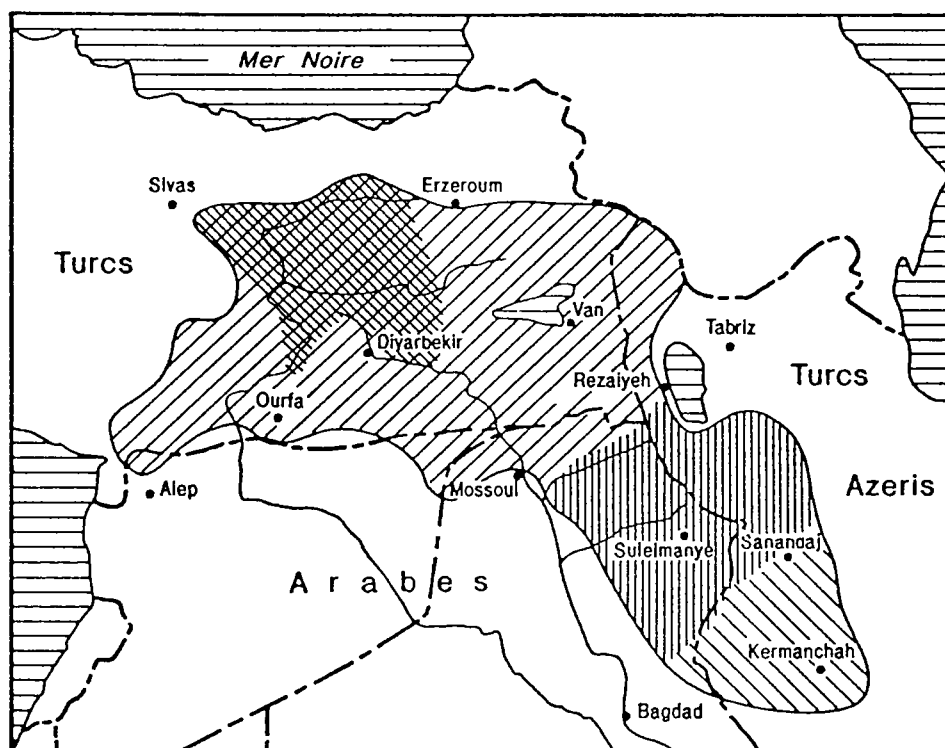
 at the death of
 Muhammed, 632...
 at the death of
 Othman, 656....



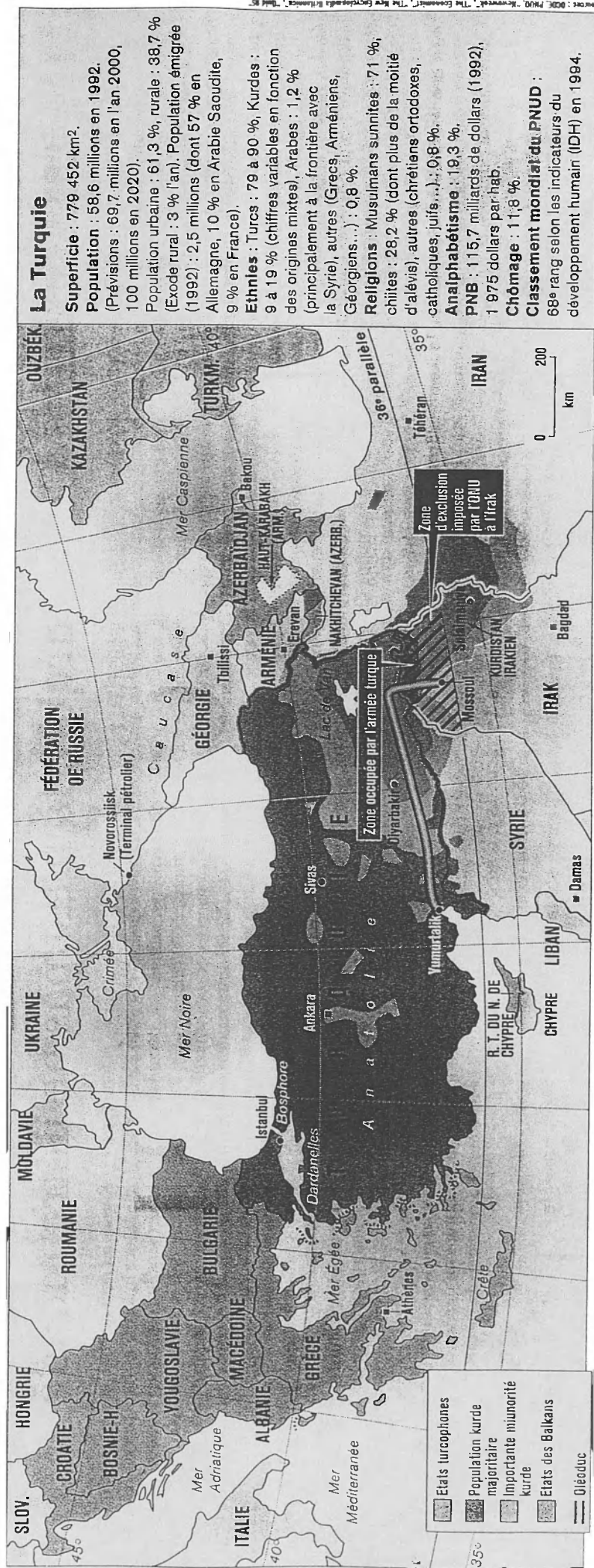
II - Cartes générales du Kurdistan



Langues parlées chez les Kurdes (D'après M. VAN BRUINESSEN)

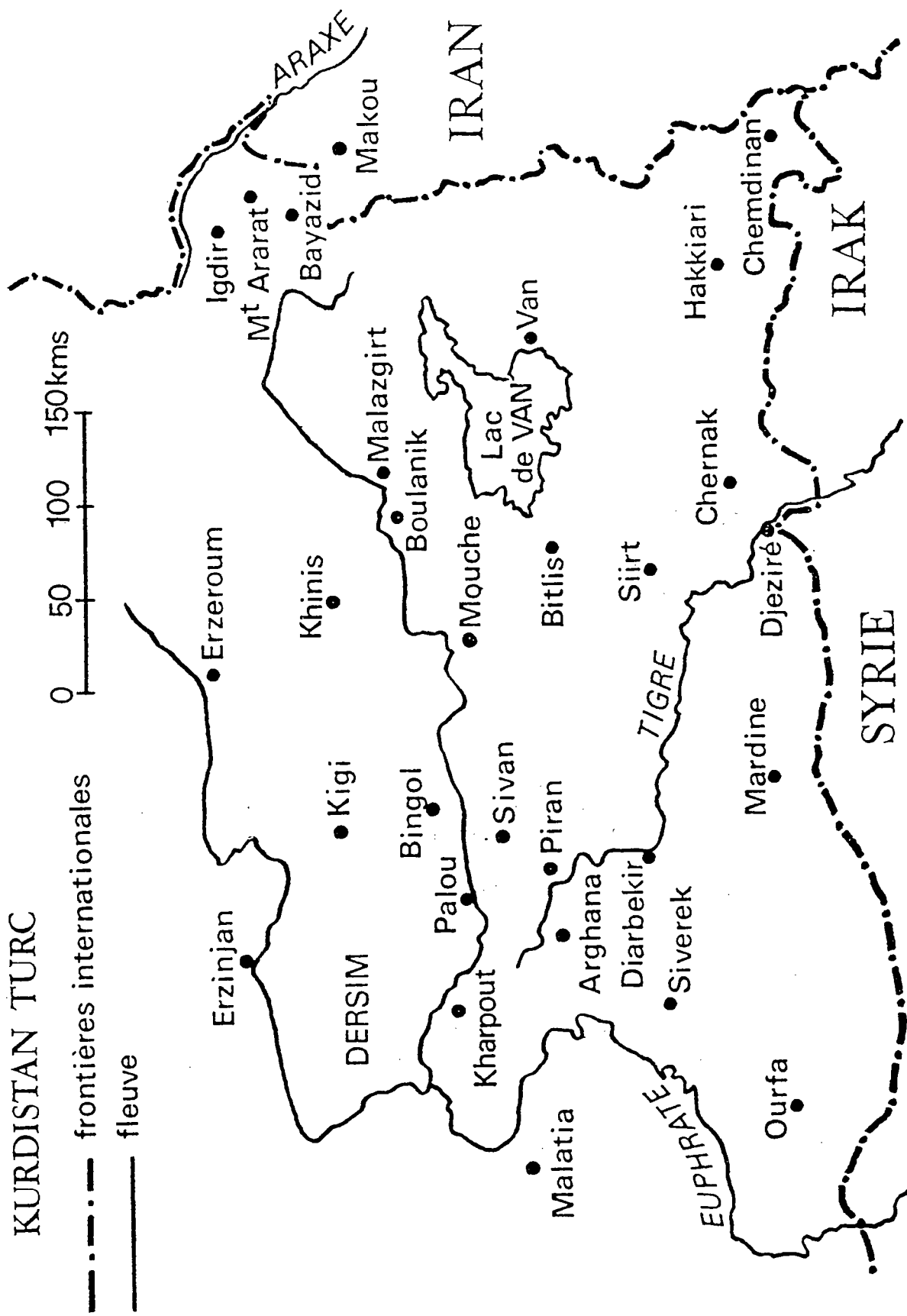


III - Carte du Kurdistan turc

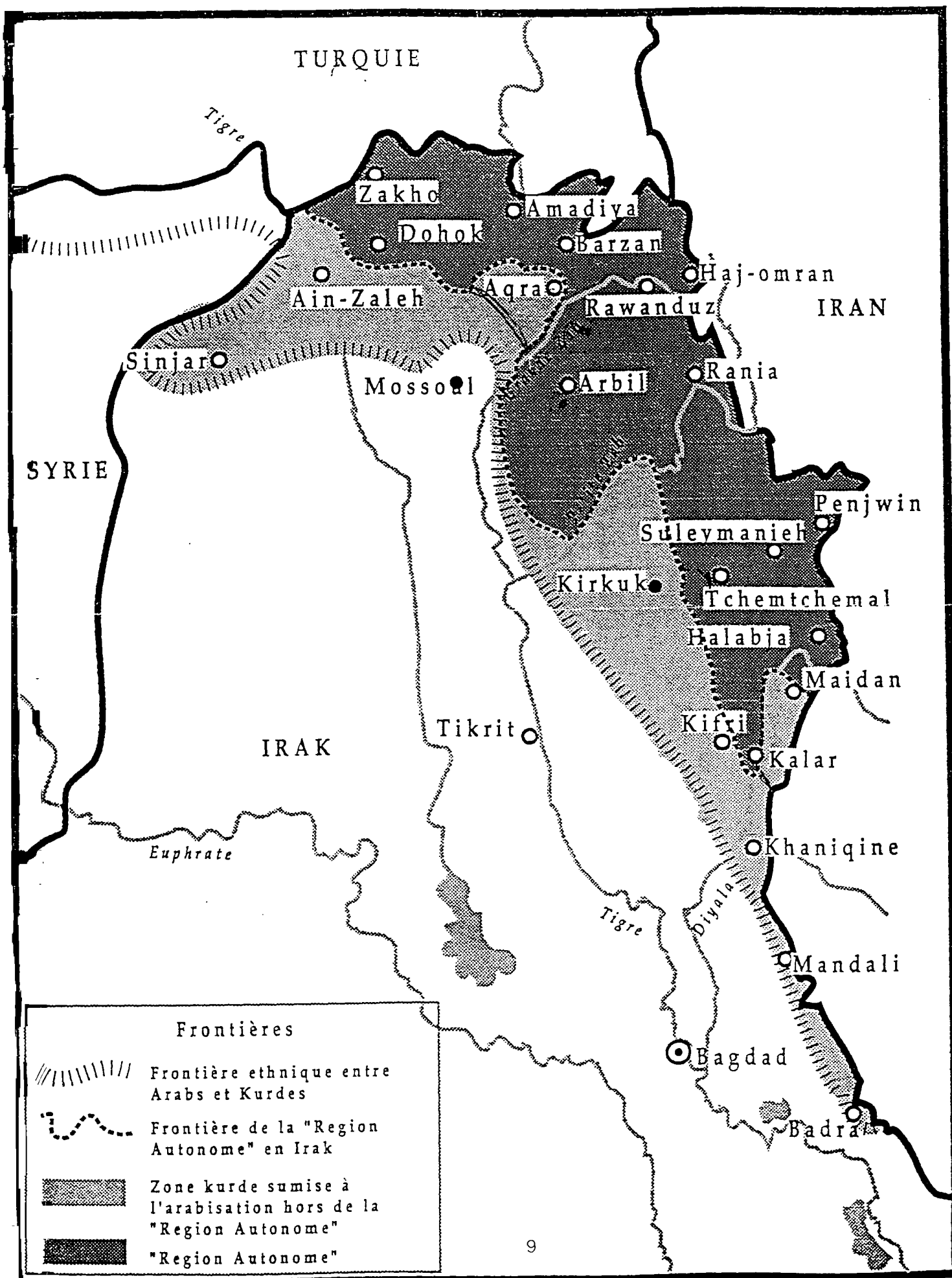


KURDISTAN TURC

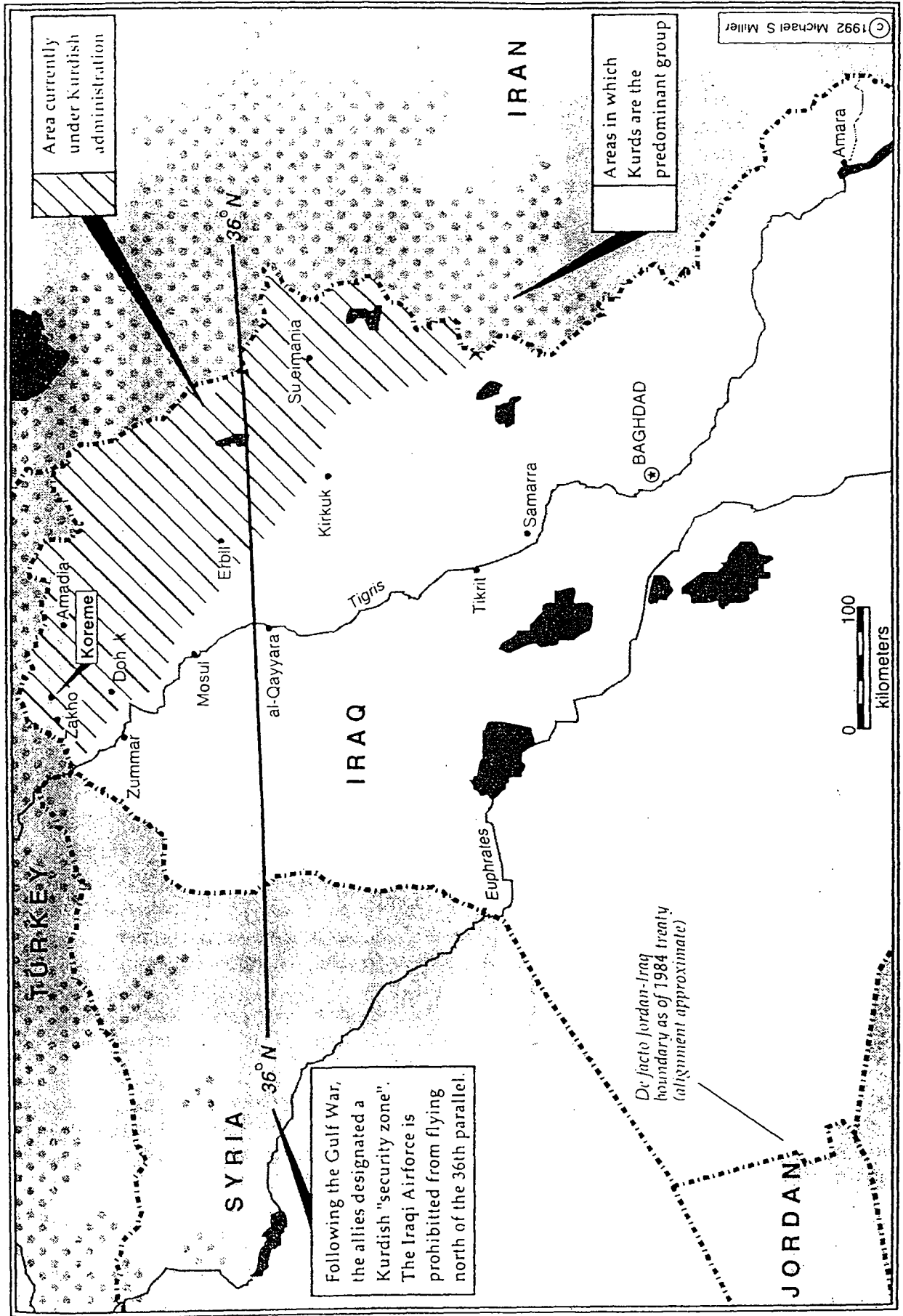
- frontières internationales
- fleuve



Kurdistan irakien



KURDISTAN



Area currently under Kurdish administration

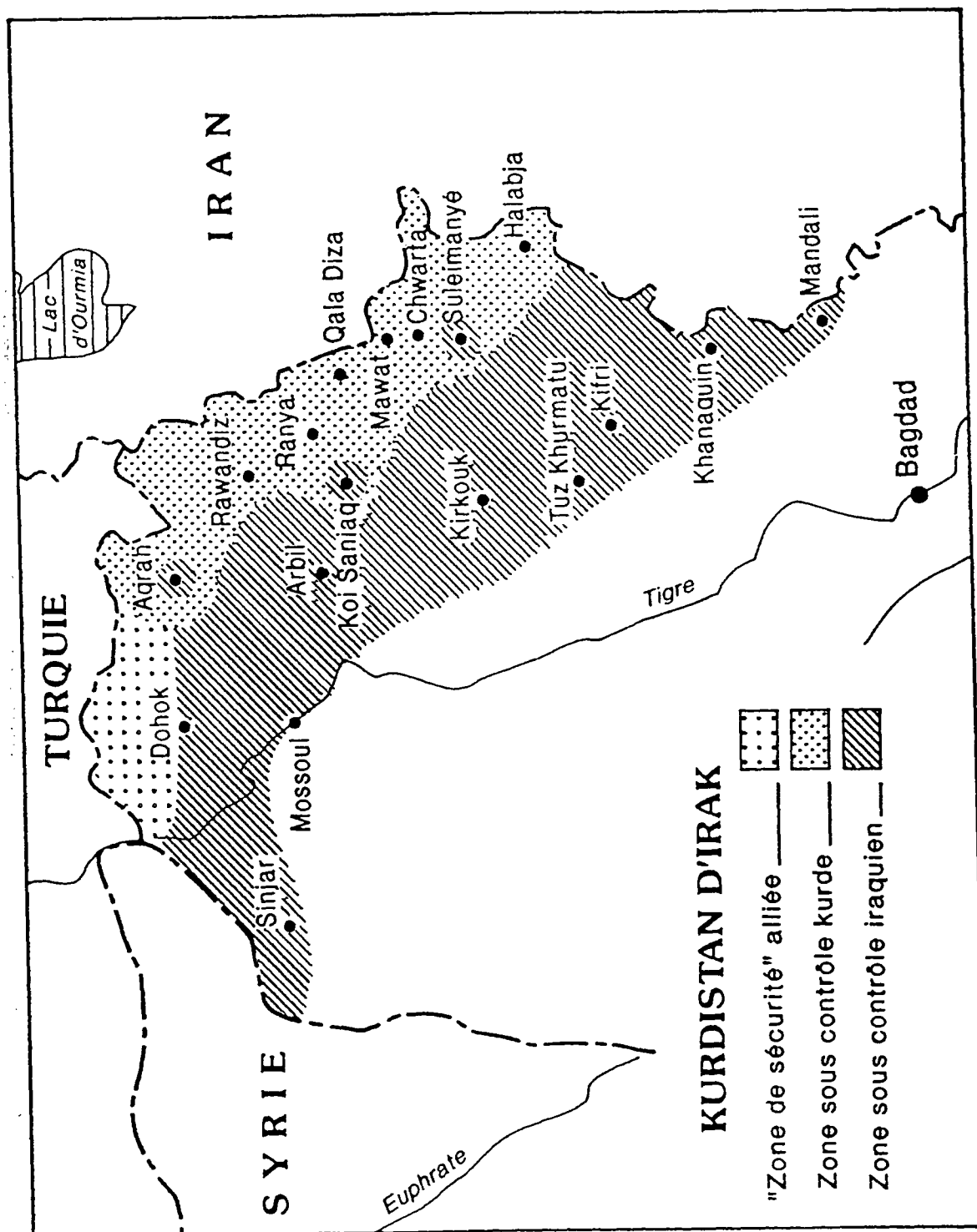
Areas in which Kurds are the predominant group

Following the Gulf War, the allies designated a Kurdish "security zone". The Iraqi Airforce is prohibited from flying north of the 36th parallel.

De facto Jordan-Iraq boundary as of 1984 treaty (alignment approximate)



© 1992 Michael S Miller



L'assiette territoriale offerte par Bagdad recouvre la zone sous contrôle kurde, plus Arbil, et la zone de sécurité alliée. Le Kurdistan autonome réclamé par les mouvements kurdes inclut l'ensemble des régions hachurées.



VI - Résolutions

LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

Décision

A sa 2932^e séance, le 2 août 1990, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq et du Koweït à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

“La situation entre l'Iraq et le Koweït :

“Lettre en date du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21423¹⁰⁴);

“Lettre, en date du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21424¹⁰⁴)”.

Résolution 660 (1990)

du 2 août 1990

Le Conseil de sécurité,

Alarmé par l'invasion du Koweït, le 2 août 1990, par les forces militaires de l'Iraq,

Constatant qu'il existe, du fait de l'invasion du Koweït par l'Iraq, une rupture de la paix et de la sécurité internationales,

Agissant en vertu des Articles 39 et 40 de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* l'invasion du Koweït par l'Iraq;
2. *Exige* que l'Iraq retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces pour les ramener aux positions qu'elles occupaient le 1^{er} août 1990;
3. *Engage* l'Iraq et le Koweït à entamer immédiatement des négociations intensives pour régler leurs différends et appuie tous les efforts déployés à cet égard, en particulier ceux de la Ligue des États arabes;
4. *Décide* de se réunir de nouveau, selon qu'il conviendra, pour examiner les autres mesures à prendre afin d'assurer l'application de la présente résolution.

Adoptée à la 2932^e séance par 14 voix contre zéro. Un membre (Yémen) n'a pas participé au vote.

Décision

A sa 2933^e séance, le 6 août 1990, le Conseil a pour suivi l'examen de la question.

¹⁰⁴ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990.*

Résolution 661 (1990)

du 6 août 1990

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 660 (1990) du 2 août 1990,

Profondément préoccupé par le fait que cette résolution n'a pas été appliquée et que l'invasion du Koweït par l'Iraq se poursuit, entraînant de nouvelles pertes en vies humaines et de nouvelles destructions,

Résolu à mettre un terme à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq et à rétablir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït,

Notant que le Gouvernement légitime du Koweït a manifesté sa volonté de respecter la résolution 660 (1990),

Conscient des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Affirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, face à l'attaque armée dirigée par l'Iraq contre le Koweït, consacré par l'Article 51 de la Charte,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Constate* que, jusqu'à présent, l'Iraq n'a pas respecté le paragraphe 2 de la résolution 660 (1990) et a usurpé l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït;

2. *Décide*, en conséquence, de prendre les mesures suivantes pour obtenir que l'Iraq respecte le paragraphe 2 de la résolution 660 (1990) et pour rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït;

3. *Décide* que tous les Etats empêcheront :

a) L'importation sur leur territoire de tous produits de base et de toutes marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït qui seraient exportés de ces pays après la date de la présente résolution;

b) Toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït, ainsi que toutes transactions faisant intervenir leurs nationaux ou des navires battant leur pavillon ou menées sur leur territoire, portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït et exportés de ces pays après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à destination de l'Iraq ou du Koweït aux fins de telles activités ou transactions;

c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires battant leur pavillon de tous produits de base ou de toutes marchandises, y compris des armes ou tout autre matériel militaire, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et, dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, les denrées alimentaires, à toute personne physique ou morale se trouvant en Iraq ou au Koweït ou à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de l'Iraq ou du

Koweït ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions sus-indiquées de tels produits de base ou de telles marchandises;

4. *Décide* que tous les Etats s'abstiendront de mettre à la disposition du Gouvernement iraquien ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics sise en Iraq ou au Koweït des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques et empêcheront leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire de transférer de leur territoire ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition du Gouvernement iraquien ou des entreprises susvisées de tels fonds ou ressources et de verser tous autres fonds à des personnes physiques ou morales se trouvant en Iraq ou au Koweït, à l'exception des paiements destinés exclusivement à des fins strictement médicales ou humanitaires et, dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, des denrées alimentaires;

5. *Demande* à tous les Etats, y compris aux Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant tout contrat passé ou toute licence accordée avant la date de la présente résolution;

6. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé des tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations :

a) Examiner les rapports qui seront présentés par le Secrétaire général sur les progrès de l'application de la présente résolution;

b) Solliciter de tous les Etats des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des dispositions de la présente résolution;

7. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité dans l'accomplissement des tâches dont il est chargé, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité et de prendre au sein du Secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin;

9. *Décide* que, nonobstant les paragraphes 4 à 8 ci-dessus, aucune des dispositions de la présente résolution n'interdira de prêter assistance au Gouvernement légitime du Koweït, et demande à tous les Etats :

a) De prendre les mesures appropriées pour protéger les avoirs du Gouvernement légitime du Koweït et de ses institutions;

b) De ne reconnaître aucun régime mis en place par la puissance occupante;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, un premier rapport devant lui être présenté dans les trente jours;

11. *Décide* de maintenir la question à son ordre du jour et de poursuivre ses efforts en vue de mettre rapidement un terme à l'invasion iraquienne.

Adoptée à la 2933^e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 absentions (Cuba et Yémen).

Décision

A sa 2934^e séance, le 9 août 1990, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Oman à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation entre l'Iraq et le Koweït :

"Lettre, en date du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21423¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21424¹⁰⁴);

"Lettre, en date du 8 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/21470¹⁰⁴)".



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/688 (1991)
5 avril 1991

BIBLIOTHEQUE
INTERUNIVERSITAIRE
CUJAS

RESOLUTION 688 (1991)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2982e séance
le 5 avril 1991

Le Conseil de sécurité,

Conscient de ses devoirs et de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationales,

Rappelant les dispositions de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupé par la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, laquelle a conduit à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci et à des violations de frontière, qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région,

Profondément ému par l'ampleur des souffrances de la population,

Prenant note des lettres adressées par les Représentants de la Turquie et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date respectivement des 2 avril et 4 avril 1991 (S/22435 et S/22442),

Prenant note également des lettres adressées par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies en date respectivement des 3 et 4 avril 1991 (S/22436 et S/22447),

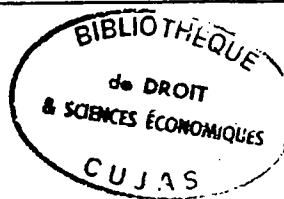
Réaffirmant l'engagement pris par tous les Etats Membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq et de tous les Etats de la zone,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général en date du 20 mars 1991 (S/22366),

1. Condamne la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, qui a pour conséquence de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région;
2. Exige que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin sans délai à cette répression et, dans ce contexte, exprime l'espoir qu'un large dialogue s'instaurera en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens;
3. Insiste pour que l'Iraq permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action;
4. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts humanitaires en Iraq et de lui faire rapport d'urgence, éventuellement à l'issue d'une nouvelle mission dans la région, sur le sort des populations civiles iraqiennes, et en particulier de la population kurde, affectées par la répression sous toutes ses formes exercée par les autorités iraqiennes;
5. Prie également le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens à sa disposition, y compris ceux des institutions spécialisées pertinentes des Nations Unies, pour faire face d'urgence aux besoins fondamentaux des réfugiés et des populations iraqiennes déplacées;
6. Lance un appel à tous les Etats Membres et à toutes les organisations humanitaires pour qu'ils participent à ces efforts d'assistance humanitaire;
7. Exige de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins;
8. Décide de rester saisi de la question.



Conseil de sécurité



Distr.
GENERALE

S/RES/692 (1991)
20 mai 1991

RESOLUTION 692 (1991)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2987e séance,
le 20 mai 1991

Le Conseil de sécurité,

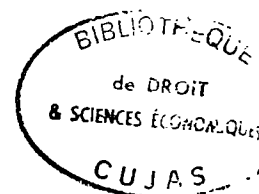
Rappelant ses résolutions 674 (1990) du 29 octobre 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991 et 687 (1991) du 3 avril 1991 relatives à la responsabilité de l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, en ce qui concerne toute perte, tout dommage - y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et tous préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté le 2 mai 1991 (S/22559) conformément au paragraphe 19 de la résolution 687 (1991),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général de son rapport du 2 mai 1991 1/;
2. Constata avec satisfaction que le Secrétaire général compte maintenant mener les consultations demandées au paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) afin de pouvoir recommander au Conseil de sécurité, pour suite à donner le plus rapidement possible, le montant maximum des contributions de l'Iraq au Fonds;
3. Décide de créer le Fonds et la Commission visés au paragraphe 18 de la résolution 687 (1991) conformément à la section I du rapport du Secrétaire général, le Conseil d'administration étant sis à l'Office des Nations Unies à Genève et pouvant décider si certaines des activités de la Commission doivent être exécutées ailleurs;

1/ S/22559.



4. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les paragraphes 2 et 3 ci-dessus en consultation avec les membres du Conseil d'administration;

5. Charge le Conseil d'administration de procéder sans tarder à l'application des dispositions de la section E de la résolution 687 (1991), compte tenu des recommandations figurant dans la section II du rapport du Secrétaire général;

6. Décide que les dispositions devant régir les contributions de l'Iraq s'appliqueront, selon les modalités à arrêter par le Conseil d'administration, à l'ensemble du pétrole et des produits pétroliers iraqiens exportés d'Iraq après le 3 avril 1991 ainsi qu'au pétrole et aux produits pétroliers exportés avant cette date mais non livrés ou payés en raison directe des interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

7. Prie le Conseil d'administration de rendre compte dès que possible des mesures qu'il aura prises touchant les mécanismes à mettre en place pour déterminer le montant approprié de la contribution de l'Iraq au Fonds, ainsi que des dispositions visant à assurer les versements au Fonds, afin que le Conseil de sécurité puisse donner son approbation conformément au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991);

8. Demande que tous les Etats et toutes les organisations internationales concourent à l'application des décisions que le Conseil d'administration aura prises conformément au paragraphe 5 de la présente résolution et demande en outre que le Conseil d'administration tienne le Conseil de sécurité informé de la question;

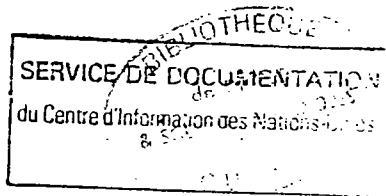
9. Décide que si le Conseil d'administration notifie au Conseil de sécurité que l'Iraq n'a pas appliqué les décisions que le Conseil d'administration aura prises conformément au paragraphe 5 de la présente résolution, le Conseil de sécurité a l'intention de maintenir les interdictions qui frappent les importations de pétrole et de produits pétroliers en provenance de l'Iraq et les transactions financières y relatives ou de prendre des mesures pour réimposer de telles interdictions;

10. Décide également de demeurer saisi de la question et charge le Conseil d'administration de présenter des rapports périodiques au Secrétaire général et au Conseil de sécurité.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE



S/RES/705 (1991)
15 août 1991

RESOLUTION 705 (1991)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3004e séance,
le 15 août 1991

Le Conseil de sécurité,

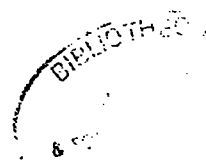
Ayant examiné la note datée du 30 mai 1991 que le Secrétaire général a présentée comme suite au paragraphe 13 de son rapport du 2 mai 1991 (S/22559) et qui figure en annexe à sa lettre du 30 mai 1991 au Président du Conseil de sécurité (S/22661),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Remercie le Secrétaire général de sa note datée du 30 mai 1991 figurant en annexe à sa lettre du même jour au Président du Conseil de sécurité (S/22661);

2. Décide que, comme le Secrétaire général l'a suggéré au paragraphe 7 de sa note du 30 mai 1991, la contribution que doit payer l'Iraq (conformément à la section E de la résolution 687) n'excédera pas 30 % de la valeur annuelle de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers;

3. Décide en outre, comme le Secrétaire général l'a suggéré au paragraphe 8 de sa note du 30 mai 1991, de réexaminer de temps à autre le chiffre fixé au paragraphe 2 ci-dessus, compte tenu des données et hypothèses contenues dans la lettre du Secrétaire général (S/22661) et d'autres éléments pertinents.



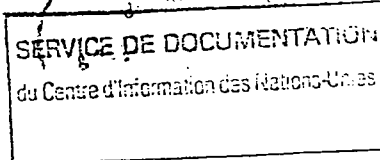
ATIONS
NIES



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/706 (1991)
15 août 1991



RESOLUTION 706 (1991)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3004e séance,
le 15 août 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 661 (1990), 686 (1991), 687 (1991), 688 (1991), 692 (1991), 699 (1991) et 705 (1991),

Prenant note du rapport (S/22799), en date du 15 juillet 1991, de la mission interorganisations dirigée par le Représentant exécutif du Secrétaire général chargé du programme d'assistance humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq, le Koweït et les zones frontalières iraquo-turque et iraquo-iraniennes,

Préoccupé par la gravité de la situation alimentaire et sanitaire de la population civile iraquienne telle qu'elle est décrite dans ce rapport et par le risque de voir s'aggraver encore cette situation,

Préoccupé également par le fait que le paragraphe 2 c) de la résolution 686 (1991) et les paragraphes 30 et 31 de la résolution 687 (1991), qui prévoient le rapatriement ou le retour de tous les Koweïtiens et nationaux de pays tiers qui se trouvaient en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date ou, éventuellement, la restitution de leur dépouille mortelle, n'ont pas encore été pleinement appliqués,

Prenant note des conclusions du rapport susmentionné, et notamment de la proposition que l'Iraq vende du pétrole pour financer l'achat de denrées alimentaires, de médicaments et de produits et fournitures de première nécessité pour la population civile aux fins de lui apporter une assistance humanitaire,

Prenant note également des lettres que le Ministre iraquien des affaires étrangères et le Représentant permanent de l'Iraq ont adressées au Président du Comité créé par la résolution 661 (1990) les 14 avril, 31 mai, 6 juin, 9 juillet et 22 juillet 1991 au sujet de l'exportation par l'Iraq de pétrole et de produits pétroliers,

Convaincu de la nécessité d'assurer, par un contrôle efficace et la transparence du processus, la distribution équitable de l'assistance humanitaire à tous les groupes de la population civile iraquienne,

Rappelant et réaffirmant à cet égard sa résolution 688 (1991), en particulier l'importance que le Conseil attache à ce que l'Iraq permette l'accès sans entrave des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et à ce qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action, et soulignant l'importance que continue de revêtir à cet égard le Mémoire d'accord du 18 avril 1991 (S/22663) entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien,

Rappelant qu'en vertu des résolutions 687 (1991), 692 (1991) et 699 (1991), l'Iraq a l'obligation d'assumer l'intégralité des coûts que l'exécution des tâches prévues par la section C de la résolution 687 (1991) entraîne pour la Commission spéciale et l'AIEA, et que le Secrétaire général, dans le rapport en date du 15 juillet 1991 (S/22792) qu'il lui a soumis conformément au paragraphe 4 de la résolution 699 (1991), a indiqué qu'à son avis, le moyen le plus évident d'obtenir de l'Iraq qu'il finance ces coûts serait d'autoriser la vente d'une certaine quantité de pétrole et de produits pétroliers iraqiens; rappelant en outre que l'Iraq a l'obligation de payer sa contribution au Fonds de compensation et la moitié des coûts de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, et rappelant de plus que dans ses résolutions 686 (1991) et 687 (1991), il a exigé que l'Iraq rétrocède dans les plus brefs délais tous les avoirs koweïtiens qu'il a saisis et a demandé au Secrétaire général de prendre des mesures de nature à faciliter la réalisation de cette exigence,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Autorise tous les Etats, sous réserve de la décision qu'il doit prendre en application du paragraphe 5 de la présente résolution, et nonobstant les dispositions des paragraphes 3 a), 3 b) et 4 de la résolution 661 (1990), à permettre, aux fins énoncées dans la présente résolution, l'importation d'Iraq, durant une période de six mois commençant à la date de l'adoption de la résolution prévue au paragraphe 5 ci-dessous, d'une quantité de pétrole et de produits pétroliers suffisante pour que les recettes correspondantes atteignent le montant qu'il aura fixé au vu du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 5 de la présente résolution, montant qui, toutefois, ne devra pas dépasser 1,6 milliard de dollars des Etats-Unis, sous réserve des conditions suivantes :

a) Approbation de chaque achat de pétrole et de produits pétroliers iraqiens par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), après notification au Comité par l'Etat concerné;



/...

b) Versement direct par l'acheteur de l'Etat concerné du montant intégral de tout achat de pétrole et de produits pétroliers iraquiens sur un compte-séquestre ouvert par l'Organisation des Nations Unies et administré par le Secrétaire général, exclusivement aux fins énoncées dans la présente résolution;

c) Approbation par le Conseil, au vu du rapport que le Secrétaire général doit lui soumettre conformément au paragraphe 5 de la présente résolution, des modalités d'achat des produits alimentaires, des médicaments, des produits et des matériels de première nécessité destinés à la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), en particulier des matériels destinés à la protection de la santé, tous ces produits et fournitures devant être dans la mesure du possible identifiables comme fournis selon ces modalités, et des dispositions appropriées que l'Organisation des Nations Unies sera à même de prendre en matière de contrôle et de supervision afin d'assurer la distribution équitable de ces produits dans toutes les régions de l'Iraq pour couvrir les besoins humanitaires de tous les groupes de la population civile iraquienne, ainsi que des dispositions appropriées que l'Organisation pourra prendre à cette fin en matière de gestion, l'ONU pouvant au besoin assumer ces fonctions pour l'assistance humanitaire provenant d'autres sources;

d) Le montant total des achats autorisés en vertu du présent paragraphe sera utilisé en trois tranches égales débloquées successivement par le Comité créé par la résolution 661 (1990), après que le Conseil aura pris la décision prévue au paragraphe 5 pour la mise en oeuvre de la présente résolution; nonobstant toute autre disposition du présent paragraphe, le Conseil de sécurité pourra réviser le montant total maximum des achats sur la base d'une évaluation constamment mise à jour des besoins et exigences;

2. Décide qu'une partie des sommes déposées sur le compte ouvert par le Secrétaire général sera mise à sa disposition pour financer l'achat des produits alimentaires, des médicaments et des produits de première nécessité destinés à la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) et pour couvrir les charges qu'entraîneront pour l'Organisation des Nations Unies les activités prévues dans la présente résolution, ainsi que les autres activités humanitaires qu'il sera nécessaire de mener en Iraq;

3. Décide en outre qu'une partie des sommes déposées sur le compte ouvert par le Secrétaire général sera utilisée par lui pour effectuer les versements nécessaires au Fonds de compensation des Nations Unies et pour couvrir l'intégralité des coûts liés à l'accomplissement des tâches prévues à la section C de la résolution 687 (1991), l'intégralité des coûts encourus par l'Organisation des Nations Unies pour faciliter la restitution de tous les avoirs koweïtiens saisis par l'Iraq et la moitié des coûts de la Commission de démarcation;

4. Décide que le pourcentage de la valeur des exportations de pétrole et de produits pétroliers iraquiens autorisées en vertu de la présente résolution qui sera versé au Fonds de compensation des Nations Unies, comme il est prévu au paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) et indiqué au

/...

paragraphe 6 de la résolution 692 (1991), sera le même que le pourcentage qu'il a fixé au paragraphe 2 de la résolution 705 (1991) pour les versements au Fonds de compensation, et ce, tant que le Conseil d'administration du Fonds n'en aura pas décidé autrement;

5. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, dans un délai de 20 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, un rapport en vue des décisions à prendre sur les mesures d'application des paragraphes 1 a), b) et c). sur l'évaluation des besoins humanitaires de l'Iraq visés au paragraphe 2 et sur le montant des obligations financières de l'Iraq visées au paragraphe 3 jusqu'à la fin de la période de validité de l'autorisation donnée au paragraphe 1, ainsi que sur la méthode à suivre pour prendre les mesures d'ordre juridique nécessaires pour que les objectifs de la présente résolution puissent être atteints et sur les modalités de prise en compte des coûts de transport du pétrole et des produits pétroliers iraqiens;

6. Prie en outre le Secrétaire général, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, de lui soumettre, dans les 20 jours suivant la date d'adoption de la présente résolution, un rapport sur les activités entreprises en conformité avec le paragraphe 31 de la résolution 687 (1991) en vue de faciliter le rapatriement ou le retour de tous les Koweïtiens et nationaux de pays tiers qui se trouvaient en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date ou, éventuellement, la restitution de leur dépouille mortelle;

7. Demande au Gouvernement iraquien de fournir au Secrétaire général et aux organisations internationales concernées, le premier jour du mois suivant celui de l'adoption de la présente résolution et, par la suite, le premier jour de chaque mois, jusqu'à nouvel avis, un état détaillé des avoirs en or et en devises qu'il détient en Iraq ou ailleurs;

8. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement à la mise en oeuvre de la présente résolution;

9. Décide de rester saisi de la question.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/712 (1991)
19 septembre 1991

RESOLUTION 712 (1991)

Adoptée par le Conseil de sécurité à la 3008e séance,
le 19 septembre 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 661 (1990) du 6 août 1990, 686 (1991) du 2 mars 1991, 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991, 692 (1991) du 20 mai 1991, 699 (1991) du 17 juin 1991 et 705 (1991) et 706 (1991) du 15 août 1991,

Remerciant le Secrétaire général du rapport en date du 4 septembre 1991, qu'il a soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 706 (1991) 1/,

Se déclarant à nouveau préoccupé par l'état nutritionnel et sanitaire de la population civile iraquienne et par le risque que cette situation ne se dégrade encore, et soulignant qu'il importe, vu les circonstances, de disposer d'évaluations actualisées de la situation sur l'ensemble du territoire iraquien sur la base desquelles puisse s'effectuer une distribution équitable des secours humanitaires à tous les groupes dont se compose la population civile iraquienne,

Rappelant que les privilèges et immunités des Nations Unies s'étendent aux activités qui doivent être entreprises par le Secrétaire général ou en son nom aux fins visées dans la résolution 706 (1991) et dans la présente résolution,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Confirme que le chiffre indiqué au paragraphe 1 de la résolution 706 (1991) est le montant autorisé aux fins dudit paragraphe, et réaffirme son intention de réviser ce montant sur la base d'une évaluation des besoins et exigences, conformément au paragraphe 1 d) de la résolution 706 (1991);

1/ S/23006.

2. Invite le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) à autoriser immédiatement le Secrétaire général, en application du paragraphe 1 d) de la résolution 706 (1991), à débloquer selon les besoins sur le compte séquestre la première tranche correspondant au tiers du montant visé au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve que le compte soit approvisionné et, s'agissant de prélèvements destinés à couvrir l'achat de denrées alimentaires, de médicaments, de produits et de matériels de première nécessité destinés à la population civile et notifiés ou approuvés selon les modalités en vigueur, à le faire sous réserve que soient respectées les procédures énoncées dans le rapport du Secrétaire général et approuvées au paragraphe 3 ci-après;
3. Approuve les recommandations formulées aux paragraphes 57 d) et 58 du rapport du Secrétaire général;
4. Encourage le Secrétaire général et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) à coopérer en permanence, en consultation étroite avec le Gouvernement iraquien, afin d'assurer l'application la plus efficace du plan approuvé dans la présente résolution;
5. Décide que, tant qu'ils sont la propriété de l'Iraq, le pétrole et les produits pétroliers visés dans la résolution 706 (1991) sont à l'abri de toute procédure judiciaire et ne doivent faire l'objet d'aucune forme de saisie, saisie-arrêt ou voie d'exécution, et que tous les Etats doivent, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs, prendre les mesures qui seraient nécessaires pour que cette protection soit assurée et que les recettes provenant des ventes ne soient pas détournées des fins énoncées dans la résolution 706 (1991);
6. Réaffirme que les privilèges et immunités des Nations Unies s'étendent au compte séquestre que doit ouvrir l'Organisation des Nations Unies et que le Secrétaire général doit administrer aux fins énoncées dans la résolution 706 (1991) et dans la présente résolution, comme cela est le cas pour le Fonds de compensation créé par la résolution 692 (1991);
7. Réaffirme que les inspecteurs et autres experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies qui seront nommés aux fins de la présente résolution jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et exige que l'Iraq leur permette de circuler en toute liberté et leur accorde toutes les facilités voulues;
8. Confirme que des fonds provenant d'autres sources pourront au besoin être déposés, conformément au paragraphe 1 c) de la résolution 706 (1991), sur un compte secondaire du compte séquestre et être immédiatement disponibles pour couvrir les besoins humanitaires de l'Iraq visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991) sans qu'aucune partie n'en soit défalquée au titre des déductions obligatoires et des dépenses d'administration mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 de la résolution 706 (1991);

/...

9. Demande instamment que toute livraison à l'Iraq de denrées alimentaires, de médicaments ou d'autres articles de première nécessité, autres que ceux qui seront achetés au moyen des fonds visés au paragraphe 1 de la présente résolution, soit effectuée selon des modalités qui en assurent une distribution équitable à des fins humanitaires;

10. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour appliquer les décisions ci-dessus et l'autorise à conclure tous arrangements ou tous accords nécessaires à cet effet;

11. Demande aux Etats de coopérer pleinement à l'application de la résolution 706 (1991) et de la présente résolution, s'agissant notamment des mesures relatives à l'importation de pétrole et de produits pétroliers et à l'exportation de denrées alimentaires, de médicaments, de produits et de matériels de première nécessité destinés à la population civile visés au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), et en ce qui concerne également les privilèges et immunités des Nations Unies et du personnel de l'ONU chargé d'appliquer la présente résolution; et leur demande aussi de veiller à ce qu'en aucun cas les dispositions desdites résolutions ne soient utilisées à des fins autres que celles qui y sont énoncées;

12. Décide de rester saisi de la question.





Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/RES/778 (1992)
2 octobre 1992

RESOLUTION 778 (1992)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3117e séance,
le 2 octobre 1992

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions pertinentes, et en particulier ses résolutions 706 (1991) et 712 (1991),

Prenant note de la lettre du 15 juillet 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général sur la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions subséquentes,

Condamnant le fait que l'Iraq continue à ne pas s'acquitter des obligations que lui imposent les résolutions pertinentes,

Se déclarant à nouveau préoccupé par l'état nutritionnel et sanitaire de la population civile iraquienne et par le risque qu'il empire encore, et rappelant à cet égard ses résolutions 706 (1991) et 712 (1991), où est prévu un mécanisme de secours humanitaires à la population iraquienne, et sa résolution 688 (1991), qui sert de base à l'action humanitaire en Iraq,

Tenant compte du fait que la période de six mois visée dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) a pris fin le 18 mars 1992,

Déplorant que l'Iraq refuse de coopérer à l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), mettant ainsi en danger sa population civile, ce qui constitue pour l'Iraq un manquement aux obligations que lui font les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant que le compte séquestre prévu dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991), consistera en fonds irakiens administrés par le Secrétaire général, et devant servir à verser des contributions au Fonds d'indemnisation pour couvrir l'intégralité des coûts liés à l'accomplissement des tâches

vués à la section C de la résolution 687 (1991), l'intégralité des coûts encourus par l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter la restitution de tous les avoirs koweïtiens saisis par l'Iraq, la moitié des coûts de la mission de démarcation, ainsi que les coûts résultant pour l'Organisation des Nations Unies de l'application de la résolution 706 (1991) et de l'exécution en Iraq des autres activités humanitaires nécessaires,

Rappelant que l'Iraq, comme il est dit au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991), est responsable de tous dommages directs résultant de son invasion et d'occupation du Koweït, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 6 août 1990, qui seront traitées par les voies normales,

Rappelant qu'il a décidé dans la résolution 692 (1991) que les dispositions régissant les contributions de l'Iraq au Fonds d'indemnisation s'appliqueront à certaines exportations iraqiennes de pétrole et de produits pétroliers antérieures au 2 avril 1991, ainsi qu'à l'ensemble du pétrole et des produits pétroliers iraqiens exportés d'Iraq après le 2 avril 1991,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que tous les Etats où se trouvent des fonds du Gouvernement iraquien ou de ses organismes, sociétés ou représentants, qui correspondent au produit de la vente de pétrole ou de produits pétroliers iraqiens, acquitté par l'acheteur ou en son nom à dater du 6 août 1990, feront virer ces fonds (ou la contre-valeur) dès que possible au compte séquestre visé dans les résolutions 687 (1991) et 712 (1991), étant entendu qu'aucun Etat ne sera tenu par les dispositions du présent paragraphe de faire virer des fonds d'un montant supérieur à 200 millions de dollars ou de faire virer plus de cinquante pour cent des fonds reçus ou fournis en application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution, et étant entendu par ailleurs que les Etats pourront exclure des effets du présent paragraphe les fonds déjà mis à la disposition d'un créancier ou d'un fournisseur avant l'adoption de la présente résolution, ou tous autres fonds soumis aux droits de tiers ou nécessaires pour satisfaire les droits de tiers au moment de l'adoption de la présente résolution;

2. Décide que tous les Etats où se trouvent du pétrole ou des produits pétroliers appartenant au Gouvernement iraquien ou à ses organismes, sociétés ou représentants feront le maximum pour acheter ou faire vendre lesdits pétrole ou produits pétroliers au juste prix du marché et pour virer dès que possible le produit de ces transactions au compte séquestre visé dans les résolutions 687 (1991) et 712 (1991);

3. Exhorte tous les Etats à verser dès que possible des fonds d'autre provenance au compte séquestre;

4. Décide que tous les Etats communiqueront au Secrétaire général tous les renseignements nécessaires pour assurer l'application effective de la présente résolution et qu'ils prendront toutes les mesures voulues pour que les banques et autres entités et personnes communiquent tous les renseignements nécessaires afin d'identifier les fonds visés plus haut aux paragraphes 1 et 2, et les détails de

/...

de transaction y ayant trait, ou lesdits pétrole ou produits pétroliers, ces renseignements devant servir à tous les Etats et au Secrétaire général à faire liquider effectivement la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général :

a) De déterminer où se trouvent lesdits pétrole et produits pétroliers, si que le produit des ventes visées aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution et d'en déterminer la quantité ou le montant, en se fondant sur le travail déjà accompli sous les auspices de la Commission d'indemnisation, et de se connaître dès que possible les résultats de ses recherches au Conseil de sécurité;

b) De déterminer le coût des activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination des armes de destruction massive, à la fourniture de secours humanitaires en Iraq, et aux autres opérations de l'Organisation prévues aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 706 (1991);

c) De prendre les mesures ci-après :

i) Virer au Fonds d'indemnisation le pourcentage prévu au paragraphe 10 de la présente résolution des fonds visés aux paragraphes 1 et 2;

ii) Utiliser le solde des fonds visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution pour couvrir le coût des activités de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination des armes de destruction massive, à la fourniture de secours humanitaires en Iraq et aux autres opérations de l'Organisation prévues aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 706 (1991), en tenant compte des préférences éventuellement exprimées par les Etats virant ou fournissant des fonds quant à la répartition de ces fonds entre lesdites activités;

6. Décide que tant que les exportations de pétrole se feront en vertu du système prévu dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) ou en vertu de la levée éventuelle des sanctions conformément au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991), l'application des paragraphes 1 à 5 de la présente résolution sera suspendue et le produit intégral des exportations faites dans lesdites conditions sera immédiatement viré par le Secrétaire général, dans la monnaie où le virement au compte séquestre avait été effectué, aux comptes ou aux Etats d'où ces fonds provenaient en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente résolution, jusqu'à concurrence des montants nécessaires pour remplacer intégralement les montants ainsi fournis (augmentés des intérêts correspondants); et que, si c'est nécessaire à cette fin, tous autres fonds restant au compte séquestre seront de même virés à ces comptes ou Etats, étant toutefois entendu que le Secrétaire général pourra conserver et utiliser les fonds nécessaires d'urgence pour les fins spécifiées au paragraphe 5 c) ii) de la présente résolution;

7. Décide que l'application de la présente résolution sera sans effet sur les droits, dettes et créances existant pour ces fonds avant leur virement au compte séquestre et que les comptes d'où lesdits fonds ont été virés demeureront ouverts pour que ceux-ci puissent y être reversés;

/...

8. Réaffirme que le compte séquestre dont il est question dans la présente résolution, comme le Fonds d'indemnisation, jouit des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'immunité de juridiction, de toute norme de saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution et qu'aucune revendication d'une personne ou entité quelconque, à raison de toute mesure prise en vertu ou en application de la présente résolution ne sera recevable;

9. Prie le Secrétaire général de reverser, par prélèvement sur les fonds disponibles au compte séquestre, tout montant viré en vertu de la présente résolution, au compte ou à l'Etat d'où il avait été viré, s'il constate, à quelque moment que ce soit, que le montant viré ne correspondait pas à des fonds visés par la présente résolution, une telle constatation pouvant être demandée par l'Etat d'où les fonds avaient été virés;

10. Confirme que le pourcentage de la valeur des exportations de pétrole et de produits pétroliers irakiens à verser au Fonds d'indemnisation sera, aux fins de la présente résolution et s'agissant des exportations de pétrole et de produits pétroliers visées au paragraphe 6 de la résolution 692 (1991), le même que le pourcentage qu'il a fixé au paragraphe 2 de la résolution 705 (1991), et ce tant que le Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation n'en aura pas décidé autrement;

11. Décide qu'il ne sera plus débloqué d'autres actifs irakiens aux fins énoncées au paragraphe 20 de la résolution 687 (1991), sauf pour être virés au compte secondaire du compte séquestre créé en vertu du paragraphe 8 de la résolution 712 (1991), ou directement à l'Organisation des Nations Unies pour financer des activités humanitaires en Iraq;

12. Décide qu'aux fins de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes, l'expression "produits pétroliers" n'englobe pas les dérivés pétrochimiques;

13. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement à l'application de la présente résolution;

14. Décide de rester saisi de la question.

VII- Chronologie

- vii^e siècle. Convertis à l'islam, les Kurdes apportent leur contribution à la civilisation musulmane, notamment dans les domaines militaire et musical. Un musicien kurde de Mossoul, Ibrahim Mawsili (743-806), fonde, à la cour de Haroun al-Rachid, le premier conservatoire de musique savante musulmane, que son fils Ishaq développe et codifie à Bagdad.
- x^e-xii^e siècles. Émergence des principautés kurdes indépendantes : au nord, les Chaddadides (951-1174), capitale Gandja ; au sud, les Hassawaihides (959-1015) ; à l'ouest, les Merwanides (990-1174), capitale Diyarbakir.
- 1169-1250. La dynastie kurde des Ayyoubides, dont Saladin est le représentant le plus illustre, règne sur l'ensemble du Proche-Orient musulman.
- xiv^e-xv^e siècles. Reconstitution des principautés kurdes après le raz de marée de l'invasion mongole. Écllosion d'une vie culturelle kurde dans les cours de Bitlis, de Halikâri et de Bohtan.
1514. Alliance des princes kurdes avec le sultan Ottoman Selim le Cruel contre la Perse chiite. L'armée du chah est battue par les forces turco-kurdes à Tchaldyran (au nord du Kurdistan). Des principautés kurdes autonomes constituent les marches orientales de l'empire.
1596. Cheref Khan, émir de Bitlis, achève son *Cheref-Nâme* (Fastes de la nation kurde), premier ouvrage d'ensemble sur l'histoire kurde.

1695. Ehmede Khanî, né en 1651, appelle par le truchement de son chef-d'œuvre *Mem-o-Zin*, épopée nationale kurde, à l'édification d'un État unifié du Kurdistan.

xix^e siècle. Politique de centralisation menée par la Sublime Porte. Menacés dans leurs prérogatives, les princes kurdes se soulèvent en ordre dispersé : 1806, révolte d'Abdourahman Pacha de Soulaïmanyé ; 1818, soulèvement des Bibas ; 1832, révolte de Bedir Khan Bey ; 1853-1855, révolte d'Yezdan Sher ; 1880, révolte de Cheikh Obeïdoullah de Nehri.

1898. Parution du premier journal kurde, *Kurdistan*.

1908. Révolution jeune-turque. Proclamation à Constantinople d'une Constitution promulguant l'égalité de toutes les nationalités de l'empire. Mais, dès 1909, les Jeunes-Turcs mettent en pratique une politique répressive à l'égard des peuples non turcs. Les associations et publications kurdes sont interdites.

30 octobre 1918. Armistice de Moudros. Engagé aux côtés de l'Allemagne dans la Grande Guerre, l'Empire ottoman, vaincu, capitule devant les Alliés.

19-26 avril 1920. Conférence de San Remo. Les nombreux accords conclus entre les puissances alliées au cours de la guerre sur le partage du Proche-Orient sont actualisés à la lumière des nouveaux rapports de forces. La Grande-Bretagne se fait attribuer le mandat sur l'Irak arabe et le vilayet kurde de Mossoul, la France celui sur la Syrie.

1919-1920. Première révolte kurde dans le vilayet de Mossoul, conduite par Cheikh Mahmoud et réduite par les Britanniques, grâce à la RAF.

10 août 1920. Le traité de Sèvres, conclu entre les puissances alliées et la Sublime Porte, consacre le partage défini à San Remo. Dans la section III (art. 62-64), le traité préconise la création d'un État kurde.

20 octobre 1921. Accord franco-turc d'Ankara. La France annexe à la Syrie, placée sous son mandat, les provinces kurdes de Djazira et de Kurd Dagh.

- 23 août 1921.** Sir Percy Cox, haut commissaire britannique en Mésopotamie, intronise l'émir Fayçal, fils du chérif de La Mecque, que les Français viennent de chasser de Syrie, roi d'Irak. Les Kurdes de Mossoul boycottent massivement le plébiscite organisé pour l'élection de Fayçal.
- 1922-1923.** Seconde révolte de Cheikh Mahmoud, qui se proclame « roi du Kurdistan » et entre en contact avec le chef kurde d'Iran Simko, en révolte depuis 1920 contre la domination persane. Ce mouvement est réduit par les Britanniques et le cheikh est exilé.
- 24 juin 1923.** Traité de Lausanne, signé entre le gouvernement kémaliste d'Ankara et les puissances alliées, qui rend caduc le traité de Sèvres.
- 3 mars 1924.** Un décret-loi interdit en Turquie toutes les écoles, associations et publications kurdes, au même titre que les confréries religieuses et les médressas. La première assemblée de Turquie, où siégeaient 72 représentants du Kurdistan, est dissoute.
- Février-avril 1925.** Révolte de Cheikh Saïd dans le Kurdistan de Turc. Début des déportations de populations kurdes.
- 16 décembre 1925.** Le conseil de la Société des Nations accède à la demande britannique d'annexer le vilayet de Mossoul à l'État irakien.
- Août 1927.** Congrès de fondation de Hoyboun (Indépendance) ; Ligue nationale kurde. Cette organisation regroupe tous les cercles, partis et organisations politiques kurdes créés au lendemain de la Grande Guerre.
- 1928.** Toute l'administration civile et militaire des provinces kurdes de Turquie est placée sous le contrôle de l'inspecteur général de l'Est, haut commissaire turc pour ces régions.
- 1930.** Un mouvement insurrectionnel se développe, sous la direction du Hoyboun, dans la région du mont Ararat. La Turquie et l'Iran pactisent pour le réprimer.
- Juin 1930.** Simko, dirigeant kurde d'Iran en révolte contre le pouvoir central depuis 1920, est assassiné durant les pourparlers avec les représentants de Téhéran.

- Automne 1931.** Nouvelle révolte dans le Kurdistan iranien, sous la conduite de Jafar Sultan.
- 1931.** Retour d'exil, Cheikh Mahmoud lève à nouveau l'étendard de la révolte dans le Kurdistan irakien. Fait prisonnier par les Britanniques, il est placé en résidence surveillée à Bagdad. Aussitôt après, les Kurdes irakiens se soulèvent, cette fois-ci sous la direction de Cheikh Ahmed Barzani, frère de Mustafa Barzani. La RAF britannique intervient pour écraser l'insurrection.
- Mai 1932.** Ankara promulgue une loi de déportation et de dispersion des Kurdes. Les déportations vers l'Anatolie centrale sont massives.
- 1933.** Nouvelle révolte kurde en Irak, sous la direction des Barzani.
- 1936-1938.** Grande insurrection des Kurdes de Dersim (Turquie), durement matée. Les mouvements insurrectionnels kurdes sont exsangues en Turquie.
- 1943-1945.** Révoltes kurdes en Irak, sous la conduite de Mustafa Barzani, qui gagne, avec ses partisans, le Kurdistan iranien.
- Août 1945.** Fondation du PDK d'Iran. Bientôt, une organisation similaire sera créée par les Kurdes d'Irak.
- 13 janvier 1946.** Proclamation à l'instigation de l'Union soviétique de la première République kurde à Mahabad, présidée par Qazi Mohammad. Elle est écrasée moins d'un an plus tard. Barzani, chef des forces kurdes, réussit, avec quelques centaines de ses partisans, à se frayer une retraite à travers les frontières turco-iraniennes jusqu'en URSS, où il trouve refuge.
- Août 1953.** Un coup d'État organisé par la CIA ramène le chah d'Iran au pouvoir.
- 1956.** Pacte de Bagdad, sous l'égide des États-Unis et de la Grande-Bretagne (remplacé plus tard par celui de Cento), entre la Turquie, l'Iran et l'Irak. L'une des clauses de ce pacte prévoit la répression coordonnée des révoltes qui viendraient à éclater sur le territoire de l'un

de ces États. Elle trouvera une application immédiate lors de la révolte des Kurdes de la province de Djouanroj (Iran), réprimée par les forces irako-iraniennes.

1957. Création du PDK de Syrie qui est interdit.

14 juillet 1958. Un coup d'État militaire dirigé par le général Kassem renverse la monarchie hachémite d'Irak. La république, où « Arabes et Kurdes sont librement associés », est proclamée à Bagdad, Barzani rentre de son exil soviétique.

9 janvier 1960. Légalisation du PDK d'Irak.

27 mai 1960. Un coup d'État militaire renverse le gouvernement Menderès en Turquie. Les militaires convoquent une constituante, qui élabore une nouvelle Constitution turque, plus libérale que les précédentes.

Printemps 1961. Interdiction progressive des journaux et publications kurdes d'Irak, accusés de « séparatisme ».

11 septembre 1961. Début de l'insurrection armée kurde en Irak.

8 février 1963. Coup d'État baasiste à Bagdad. Cessez-le-feu provisoire sur le front du Kurdistan. Chasse aux communistes, dont plusieurs milliers sont abattus ou emprisonnés. Les rescapés se réfugient dans les maquis kurdes.

Juin 1963. L'armée irakienne déclenche une nouvelle offensive contre les maquisards kurdes. L'aviation et l'armée de la Syrie, où le parti Baas a pris le pouvoir par le coup d'État de mars 1963, participent aux combats contre les Kurdes.

18 novembre 1963. A Bagdad, le général Aref élimine les baasistes du pouvoir et se fait attribuer le grade de maréchal.

10 février 1964. Accord de cessez-le-feu, le maréchal Aref ayant déclaré reconnaître les droits nationaux des Kurdes. L'opportunité politique de cet accord divise la direction kurde. Le bureau politique du PDK, conduit par Ibrahim Ahmed et Jalal Talabani, s'oppose au général Barzani, dirigeant du mouvement. Les dissensions dégénèrent bientôt en affrontements armés. Le bureau politique se réfugie d'abord en Iran, puis rentre à Bagdad pour se

rallier au régime. Atmosphère de crise et de confusion dans les rangs du mouvement kurde irakien.

Mars 1965. Reprise des opérations militaires, qui se poursuivront jusqu'au cessez-le-feu de juin 1966.

Automne 1965. L'accès des provinces kurdes de Turquie déclarées en 1925 « zone militaire interdite aux étrangers » est autorisé aux visiteurs étrangers.

1967-1968. Guérilla paysanne dans le Kurdistan iranien.

Juillet 1968. A Bagdad, retour au pouvoir du parti Baas, à la suite de deux coups d'État successifs (19 et 30 juillet). Le général al-Bakr, Premier ministre du gouvernement baasiste de 1963, est proclamé président de la République. Reprise de la guerre contre les partisans de Barzani en avril 1969.

11 mars 1970. Accord kurdo-irakien sur l'autonomie du Kurdistan, dont les institutions doivent être mises en place dans un délai de quatre ans.

1970-1974. Période de « ni guerre ni paix » dans le Kurdistan irakien. Attentats d'inspiration gouvernementale contre les dirigeants kurdes, politique d'arabisation des marches kurdes et divergences sur l'assiette territoriale de la région autonome détériorent les relations du mouvement kurde avec les autorités de Bagdad.

12 mars 1971. Coup de force militaire en Turquie. Interdiction des partis et organisations de gauche. Plusieurs milliers de « séparatistes » kurdes sont arrêtés et traduits devant des tribunaux de l'état de siège. Retour au régime parlementaire en octobre 1973.

Printemps 1972. Renversement d'alliances. Dans sa stratégie d'isolement du mouvement kurde, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, le régime irakien conclut un traité d'amitié et de coopération avec l'URSS, qui était jusque-là favorable aux Kurdes. L'Iran décide d'appuyer les Kurdes, avec le soutien discret de Washington.

Mars 1974. Bagdad publie une « loi sur l'autonomie kurde » très en retrait sur les accords de 1970 et somme la direction

kurde de l'entériner. Dès avril, la guerre reprend sur une échelle encore jamais atteinte.

5 mars 1975. Accords d'Alger entre le chah d'Iran et le vice-Premier ministre irakien, Saddam Hussein. L'Iran décide de cesser son aide logistique aux Kurdes irakiens.

Fin mars. La direction kurde abandonne le combat pour se réfugier en Iran. La résistance kurde s'effondre.

Juin 1976. Reprise d'opérations sporadiques de guérilla dans le Kurdistan irakien.

1977-1978. Montée des mouvements kurdes en Turquie. Fondation du PKK.

Février 1979. Renversement de la monarchie en Iran.

Mars 1979. Mort de Mustafa Barzani aux États-Unis. Le gouvernement iranien autorise son inhumation en Iran.

Août 1979. L'imam Khomeyni déclenche la « guerre sainte » contre les Kurdes d'Iran. Des dizaines de militants kurdes sont exécutés sommairement. Les Kurdes d'Iran entrent dans une période de lutte armée, qui se poursuit.

Septembre 1980. Coup d'État militaire en Turquie. Répression (entre autres) à l'égard des Kurdes.

Septembre 1980. Début de la guerre du Golfe. L'Irak dénonce les accords d'Alger et lance une vaste offensive contre l'Iran. Les conflits internes opposant les Kurdes d'Iran au gouvernement de Téhéran et les Kurdes d'Irak au gouvernement de Bagdad sont utilisés, tant par l'Iran que par l'Irak, pour affaiblir l'État rival, tandis que les divers mouvements kurdes cherchent à se renforcer.

Mai-juin 1983. En accord avec Bagdad, les forces spéciales turques pénètrent dans le Kurdistan irakien pour une opération de nettoyage des zones frontalières où le PKK trouve son sanctuaire.

Juillet 1983. L'armée irakienne encercle les bourgades de Qoshtapa et Diyala, dans la province d'Arbil, où un grand nombre de partisans de Barzani avaient été installés par la force à la suite de la défaite de 1975. Tous

les hommes âgés de 12 à 70 ans sont arrêtés et transférés vers une destination inconnue. Le destin de ces hommes, estimés à 8 000, demeure inconnu.

Octobre 1983. De violents combats entre l'Irak et l'Iran font des milliers de morts parmi la population kurde dans les régions de Penjwin et de Garmak. Mehdi Zana, ancien maire élu de la ville de Diyarbakir, est condamné à 25 ans de prison. Lors du même procès, plus de 100 membres de PSK-Turquie sont condamnés à des peines de détention allant de 6 mois à 19 ans.

Décembre 1983. Jalal Talabani engage des pourparlers avec le gouvernement irakien. Ceux-ci durent un an, avant d'être suspendus par Bagdad. La guerre reprend.

Janvier 1984. Grève de la faim des détenus de la prison militaire de Diyarbakir pour protester contre la torture. 6 détenus kurdes meurent au cours du mois, 11 autres décèdent début mars des suites de grèves de la faim.

Juin 1984. De 200 à 300 personnes tuées lors des raids irakiens sur la ville de Baneh, dans le Kurdistan iranien.

1984. Début des opérations de guérilla du PKK en Turquie.

Février 1985. Au cours de l'un des procès les plus importants, par le nombre d'accusés, de l'histoire de la République turque, 22 membres du PKK sont condamnés à mort et 301 autres à des peines allant de 3 ans de prison à la détention à perpétuité. Tous étaient accusés d'avoir tenté d'instaurer « un État indépendant marxiste-léniniste sur une partie du territoire de Turquie ».

Avril 1985. L'alliance scellée en 1981 entre les Moudjahidin du peuple de Massoud Radjavi et le PDK iranien, dirigé par A.R. Ghassemlou, est officiellement rompue.

Novembre 1985. Selon Amnesty International, un grand nombre de prisonniers kurdes ont été exécutés à Abu-Guraib, dont environ 60 au cours de la première semaine du mois et au moins autant dans la prison de Mossoul (Irak). Le 15 novembre, l'armée de l'air turque bombarde les positions des peshmergas dans les provinces d'Arbil et de



Zakho, en Irak. Par ailleurs, des forces terrestres turques pénètrent en Irak, dans la région de Zakho.

Janvier 1987. Idriss Barzani, l'un des principaux dirigeants du PDK iranien, décède à l'âge de 43 ans. Les corps mutilés de 29 adolescents kurdes, arrêtés en Irak en septembre-octobre 1985, ont été remis à leurs familles contre le paiement d'une somme d'argent pour « frais d'exécution ».

Février 1987. Selon le quotidien turc *Cumhuriyet*, un total de 240 livres ont été saisis en Turquie depuis 1983 pour « propagande séparatiste et atteinte à l'unité nationale ». Parmi ces livres figurent *Map of the World*, *Map of Europe* et *The World*, publiés aux éditions Penguin.

Mars 1987. Dans son rapport annuel sur les violations des droits de l'homme dans le monde, le Département d'État américain mentionne pour la première fois le cas des Kurdes de Turquie. Selon le quotidien turc *Cumhuriyet*, la publication de ce rapport a créé un « sérieux malaise » à Ankara.

Avril 1987. Le Parlement européen adopte une résolution condamnant la mort sous la torture des adolescents kurdes en Irak.

15-22 avril 1987. L'Irak utilise des bombes chimiques et du gaz moutarde contre la population kurde en Irak. Au moins 20 villages sont touchés et environ 500 personnes tuées.

Juin 1987. Dans sa résolution du 18 juin, le Parlement européen reconnaît le génocide des Arméniens et demande à la Turquie de reconnaître l'existence de sa minorité kurde.

Août 1987. La localité de Sardasht (Iran), où est concentrée une partie des réfugiés kurdes irakiens, subit un bombardement chimique de l'aviation irakienne.

1987. Création du Front du Kurdistan d'Irak qui regroupe huit organisations.

Mars 1988. 5 000 personnes sont tuées par le bombardement chimique de la ville de Halabja (Irak).

- Mai 1988.** Selon un bilan établi par les organisations kurdes, sur les 5 086 villages que comptait le Kurdistan irakien en 1975, 3 479 seraient détruits.
- 20 août 1988.** Accord de cessez-le-feu entre l'Irak et l'Iran dans la guerre du Golfe.
- 25 août-10 septembre 1988.** Offensive irakienne aux armes chimiques contre les provinces septentrionales le long de la frontière turque : 100 000 Kurdes réfugiés en Turquie. Les deux tiers d'entre eux sont transférés vers l'Iran, les autres sont installés « à titre provisoire » dans des camps par les autorités turques.
- 13 juillet 1989.** Assassinat à Vienne d'Abdoul Rahman Ghassem-lou, secrétaire général du PDK iranien, lors de négociations avec des émissaires iraniens. Selon les autorités turques, « en 1989, 136 civils et 153 membres des forces de sécurité ont été tués à la suite d'actes de terrorisme dont les auteurs agissaient parfois à partir de bases étrangères ».
- 10 mai 1990.** Promulgation des décrets-lois 84 et 85, qui attribuent au gouverneur régional des provinces du sud-est de la Turquie (Elazig, Bingöl, Tunceli, Van, Diyarbakir, Mardin, Siirt, Hakkâri, Barman, Sirnak) des pouvoirs répressifs considérables pour une durée indéterminée.
- Août 1990.** Annexion du Koweït par l'Irak. Début de la crise politique qui mène à la guerre du Golfe.
- 17 janvier 1991.** Guerre du Golfe, qui prend fin le 6 mars.
- Mars 1991.** Faisant suite à l'insurrection des chiites en Irak méridional, les populations kurdes s'insurgent. Entre le 6 et le 14 mars, la quasi-totalité des villes kurdes passent aux mains des Kurdes. La Turquie autorise l'usage oral en public du kurde interdit depuis 1983.
- 14-18 mars 1991.** Bataille pour Kirkouk, remportée par les peshmergas.
- 27 mars 1991.** Contre-offensive des troupes d'élite de Saddam Hussein, provoquant un immense exode évalué à près de

2 millions de personnes, dont plus de la moitié vers l'Iran et environ 600 000 en direction de la Turquie.

5 avril 1991. Le Conseil de sécurité de l'ONU vote la résolution 688, qui condamne la répression des populations civiles irakiennes.

10 avril 1991. Washington interdit à Bagdad toute opération aérienne dans le nord de l'Irak.

16 avril 1991. Les États-Unis acceptent l'idée européenne d'une intervention au sol en territoire irakien pour protéger les réfugiés kurdes. Quelques jours plus tard, des troupes américaines, britanniques et 186 Français arrivent dans la région de Zakho.

24 avril 1991. Le Front kurde et Saddam Hussein annoncent un accord de principe qui consacrerait l'autonomie du Kurdistan. Cet accord, né des nécessités, entraîne de longs pourparlers.

Mai 1991. 12 000 soldats américains, britanniques et français sont déployés dans la zone de sécurité alliée (et 21 700 se trouvent en Turquie).

24 juin 1991. Le nombre des troupes alliées est ramené à 5 100 (et 11 000 en Turquie).

Août 1991. Les forces turques interviennent plusieurs jours dans le nord de l'Irak pour une opération de nettoyage.

Novembre 1991. 200 000 nouveaux réfugiés kurdes provoqués par les bombardements irakiens.

Décembre 1991. M. Demirel, nouveau chef du gouvernement turc, reconnaît « la réalité kurde ».

